

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°47

20 novembre 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

78	Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires	7773
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 novembre 2002)	7771

Entrée en vigueur de lois

1314-2002	Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	8045
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1317-2002	Commission des relations du travail — Règles de régie interne	8047
	Code des professions — Ergothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle	8049
	Code des professions — Ergothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	8052
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité du village de Val-David	8053
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité régionale de comté de Témiscouata	8066
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation par une élection par courrier — Municipalité régionale de comté Des Basques	8079
	Remplacement de l'annexe 199 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	8092

Projets de règlement

Camionnage — Québec		8095
Médiation des demandes relatives à des petites créances		8097
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la... — Champ d'application de la loi		8099

Décisions

7679	Producteurs de bois — Montréal — Montant et perception des contributions (Mod.)	8101
7680	Producteurs de bois — Montréal — Contributions — Application du Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois (Mod.)	8102

Décrets administratifs

1264-2002	Comité de législation	8103
1265-2002	Nomination des membres du Conseil du trésor	8103
1266-2002	Décret n° 1246-2002 du 23 octobre 2002	8103
1267-2002	Nomination de monsieur Claude Provencher comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	8103
1268-2002	Versement d'une aide financière pour l'organisation des Mosaïcultures internationales Montréal 2003	8104

1269-2002	Institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	8104
1270-2002	Institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	8106
1271-2002	Financement de 871 618 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise	8107
1272-2002	Nomination d'un membre de la Commission consultative de l'enseignement privé	8107
1273-2002	Octroi d'une aide financière de 28 019 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour la réalisation du projet de mise en valeur des Chic-Chocs	8108
1274-2002	Avance de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à la Société Innovatech du Grand Montréal	8109
1275-2002	Ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »	8110
1276-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Calgary (Alberta), les 4, 5 et 6 novembre 2002	8111
1277-2002	Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme	8111
1278-2002	Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou en matière de gestion des ressources minérales	8112
1279-2002	Renouvellement du mandat de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie	8113
1280-2002	Nomination de M ^e Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière par intérim	8113
1283-2002	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	8113
1284-2002	Nomination de monsieur Roger Valois comme membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	8118
1298-2002	Modification au décret n° 1275-2002 du 30 octobre 2002 relatif à l'ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »	8119

Erratum

Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation	8121
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 8 NOVEMBRE 2002

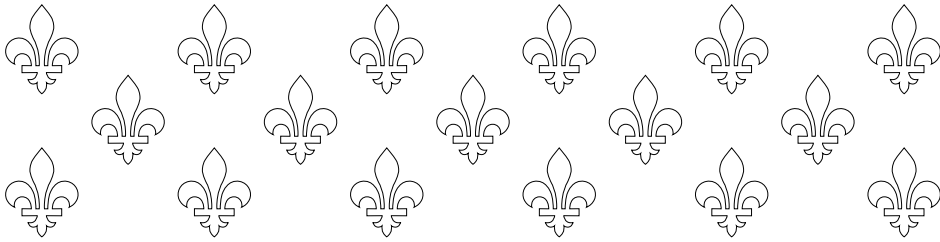
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 8 novembre 2002*

Aujourd'hui, à seize heures neuf minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 109 Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation

n^o 117 Loi modifiant la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec et la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 78
(2002, chapitre 40)

**Loi budgétaire n^o 2 donnant suite au
discours sur le budget du 29 mars 2001
et à certains énoncés budgétaires**

**Présenté le 10 avril 2002
Principe adopté le 2 mai 2002
Adopté le 15 octobre 2002
Sanctionné le 17 octobre 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au discours sur le budget de la ministre des Finances du 29 mars 2001 et aux bulletins d'information 2000-4 du 29 juin 2000, 2000-5 du 6 octobre 2000, 2000-6 du 20 octobre 2000, 2000-9 du 17 novembre 2000, 2000-10 du 21 décembre 2000 et 2002-7 du 26 juin 2002 émis par le ministère des Finances. De manière accessoire, il donne suite au discours sur le budget de la ministre des Finances du 1^{er} novembre 2001 et aux bulletins d'information 2001-6 du 5 juillet 2001, 2001-7 du 21 août 2001 et 2001-9 du 14 septembre 2001 émis par le ministère des Finances.

Il modifie en premier lieu la Loi sur les centres financiers internationaux afin notamment de bonifier le traitement fiscal applicable aux employés d'un tel centre, autres que les spécialistes étrangers.

Il modifie en deuxième lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec et de modifier certaines mesures existantes. Ces mesures concernent notamment :

1° le versement, au cours du mois de décembre 2001, d'un montant additionnel à titre de crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec ;

2° le traitement fiscal applicable aux montants reçus par un particulier dans le cadre du projet Solidarité jeunesse et du programme Action emploi ;

3° la mise en place d'une exemption complète d'impôt sur le revenu à l'égard des bourses d'études ;

4° l'instauration d'un congé fiscal de cinq ans pour les professeurs étrangers oeuvrant au sein d'une université québécoise ;

5° la bonification de la déduction accordée aux membres et aux travailleurs d'une coopérative qui acquièrent des parts émises en vertu du Régime d'investissement coopératif ;

6° les modifications aux conditions d'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables pour taxe de vente du Québec et pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique ;

7° l'amélioration de certaines règles fiscales applicables au décès d'une personne ou à celui de son conjoint, dont la possibilité d'opter pour le régime d'imposition simplifié ;

8° l'admissibilité des contributions électorales municipales au crédit d'impôt pour contributions politiques ;

9° la bonification de la déduction pour droits d'auteur ;

10° la prolongation du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail et son extension aux stages admissibles effectués par des étudiants de niveau universitaire de deuxième ou de troisième cycle ;

11° la prorogation du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires ;

12° la bonification des crédits d'impôt remboursables relatifs au secteur financier à l'égard des gestionnaires de fonds et à l'égard de la période d'apprentissage des employés spécialisés d'un centre financier international ;

13° la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour les sociétés qui réalisent une tournée de promotion à l'égard de leurs titres négociés sur les marchés financiers ;

14° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, en remplacement du régime des actions accréditatives, qui est toutefois maintenu pendant une période transitoire se terminant le 31 décembre 2003 ;

15° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les sociétés qui réalisent un spectacle numérique ;

16° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'entretien de chevaux destinés à la course ;

17° l'instauration d'un congé fiscal de dix ans pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources ;

18° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources ;

19^o l'uniformisation de diverses dispositions relatives aux crédits d'impôt remboursables et aux impôts spéciaux qui s'y rapportent afin de corriger certains problèmes techniques et d'accroître l'harmonisation de ces dispositions entre elles.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin principalement d'y introduire une exonération des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé pour les petites et moyennes entreprises manufacturières des régions ressources.

Il modifie en quatrième lieu la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise afin notamment que les sociétés dont l'actif se situe entre 25 millions et 50 millions de dollars puissent se qualifier comme sociétés admissibles pour l'application de cette loi.

Il modifie en cinquième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications déclaratoires portant sur les services municipaux usuels exécutés par des sous-traitants, sur le concept de fourniture non taxable d'un service et sur le remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'énergie.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 53).

Projet de loi n^o 78

LOI BUDGÉTAIRE N^o 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 29 MARS 2001 ET À CERTAINS ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1. 1. L'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 317 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o l'acceptation ou la délivrance d'une lettre de crédit qui concerne l'une des opérations ou transactions suivantes dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne :

- a) une opération ou transaction qui porte sur des biens ou marchandises ;
- b) une opération ou transaction qui porte sur la fourniture de services ; » ;

2^o le remplacement du paragraphe 14^o par le suivant :

« 14^o les services fiduciaires rendus pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada, ou pour le compte d'une personne qui y réside si les valeurs auxquelles se rapportent ces services sont des valeurs visées ; » ;

3^o l'addition, après le paragraphe 22^o, du suivant :

« 23^o l'encaissement documentaire qui concerne l'une des opérations ou transactions suivantes dont au plus une des parties est soit une personne qui réside au Canada, soit composée d'au moins une telle personne :

- a) une opération ou transaction qui porte sur des biens ou marchandises ;
- b) une opération ou transaction qui porte sur la fourniture de services. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

2. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé, autre qu'un spécialiste étranger, lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date, ou pour la période, indiquée au certificat, les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

3. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **16.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé spécialisé admissible lorsqu'il est d'avis que les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o au début de la période couverte par le certificat ou, si un certificat ou un certificat d'admissibilité a antérieurement été délivré à un employeur à l'égard de cet employé en vertu du présent article ou pour l'application de la section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), au début de la période couverte par le premier tel certificat ou certificat d'admissibilité délivré à un employeur à l'égard de cet employé, l'une des conditions suivantes est satisfaite :

a) cet employé est titulaire, depuis au plus 48 mois, d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions financières internationales ;

b) cet employé a réussi, depuis au plus 48 mois, le premier examen menant au titre d'analyste financier agréé (CFA) ; » ;

2^o la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa ;

3^o le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « que l'on peut » par les mots « l'on peut » ;

4^o le remplacement, partout où il se trouve dans le texte français du deuxième alinéa, du mot « visa » par le mot « certificat ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat présentée après le 29 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

4. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° les fonctions de cet employé auprès de la société ou société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations d'une entreprise de la société ou société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

5. 1. L'article 52 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Lorsque la société visée au premier alinéa est une banque, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du premier alinéa est réputé égal à la partie du montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait déterminé pour l'année à son égard en vertu de ce premier alinéa, représentée par la proportion qui existe entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année.

Pour l'application du deuxième alinéa, le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

6. 1. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à l'article 52 » et « de l'article 52 » par, respectivement, « au premier alinéa de l'article 52 » et « du premier alinéa de l'article 52 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

7. 1. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « de l'article 52 », des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

8. 1. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, avant « de l'article 52 » et avant les mots « de cet article », des mots « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

«**60.1.** Lorsqu'une société est une banque, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et qu'elle exploite, pour une année d'imposition, un centre financier international, elle peut déduire dans le calcul de son capital versé pour l'année, pour l'application de la partie IV de cette loi, l'excédent, sur le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa, de la partie du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu de ce deuxième alinéa, représentée par la proportion qui existe entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et ses affaires faites au Québec dans l'année.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent, sur l'ensemble du montant déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 59 et de la partie du montant que la société ne peut déduire dans le calcul de son capital versé pour l'année en vertu de l'article 60, de l'ensemble du montant que la société a déduit dans le calcul de son capital versé pour l'année en vertu de l'article 57 et du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 58.

Pour l'application du premier alinéa, le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

10. 1. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**61.** Une société n'est pas tenue de payer le montant minimum de taxe prévu à l'article 1135, au deuxième alinéa de l'article 1167 ou au troisième alinéa de l'article 1173.1, selon le cas, de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) lorsque ses opérations consistent uniquement à exploiter, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

«**65.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans la période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69, un particulier décrit à l'article 66 a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et que, à un moment ultérieur qui se situe

après l'expiration de cette période de référence, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 de cette loi à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du premier alinéa de l'article 65, le particulier est réputé un particulier décrit à l'article 66 pour l'année d'imposition donnée ;

b) pour l'application du premier alinéa de l'article 65 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts, le montant de l'avantage qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans la partie, visée à ce premier alinéa, de son revenu pour l'année d'imposition donnée ;

c) pour l'application de l'article 71, le moment ultérieur où le particulier est réputé recevoir l'avantage dont il a inclus le montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans une période de référence établie à son égard en vertu de l'article 69. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

12. 1. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le tiers » par les mots « la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

13. 1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifié par l'article 1 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 4^o de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

14. 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1^o, par :

1^o le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b.1*) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé au sous-paragraphe *b*, autre qu'un montant relatif à des frais visés au paragraphe *c* ou *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant qu'une société est

réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 de cette loi pour une année d'imposition, que l'exploitant a engagé après le 31 mars 1998 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 2003, à l'égard de travaux d'exploration effectués sur : » ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b.1*, de « 54° » par les mots « cinquante-cinquième degré ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 juin 2000.

15. 1. L'article 32.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « approbation préalable du ministre », de « 13 juin 2001 » par « 31 décembre 2005 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2001.

16. L'article 35.4 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après le mot « acquiert » de « , après le 12 mai 1994, ».

17. L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un exploitant qui s'est opposé à une cotisation visée à l'article 61 ne peut interjeter appel qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

18. 1. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.20.6, des suivants :

« **21.20.7.** Aux fins de déterminer si deux sociétés sont associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont contrôlées à ce moment, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de ces sociétés dont toute entité visée membre de ce groupe de personnes est propriétaire, ni de tout droit visé à l'article 21.20.4 qui est détenu par toute entité visée membre de ce groupe de personnes.

Toutefois, lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, et que, à ce moment, cette entité visée agit de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe de

personnes pour contrôler ces sociétés, cette entité visée est réputée, pour l'application du premier alinéa à l'égard de ces sociétés, ne pas être une entité visée à ce moment.

«**21.20.8.** Aux fins de déterminer si une société est associée à un moment quelconque à une entité visée, autrement que par suite de l'application de l'article 21.25, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société dont l'entité visée est propriétaire, ni de tout droit visé à l'article 21.20.4 qui est détenu par l'entité visée.

«**21.20.9.** Dans les articles 21.20.7 et 21.20.8, l'expression «entité visée» désigne l'une des entités suivantes :

- a) la Banque de développement du Canada ;
- b) la Caisse de dépôt et placement du Québec ;
- c) Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi ;
- d) le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ;
- e) Hydro-Québec CapiTech inc. ;
- f) Investissement Québec ;
- g) la Société générale de financement du Québec ;
- h) la Société Innovatech du Grand Montréal ;
- i) la Société Innovatech du sud du Québec ;
- j) la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ;
- k) la Société Innovatech Régions ressources ;
- l) une université québécoise ;
- m) une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités décrites à l'un des paragraphes a à l ou au présent paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

19. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 737.22.0.3 » par « 737.22.0.3, 737.22.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

«**96.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 96, lorsqu'un contribuable acquiert un bien de remplacement après l'expiration de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année visée au paragraphe 1 de l'article 96 ou après l'expiration de la première année d'imposition suivant la fin de l'année visée à ce paragraphe 1, selon le cas, et que le ministre est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir le bien de remplacement avant l'expiration de ce délai en raison de la nature particulière de l'ancien bien visé à cet article 96, le contribuable est réputé, s'il affecte un montant à l'acquisition du bien de remplacement, avoir affecté un montant à l'acquisition de ce bien avant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995.

21. 1. L'article 96.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.1.** Malgré les articles 1010 à 1011, lorsqu'un contribuable a fait le choix prévu à l'article 96, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de ce choix. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995.

22. 1. L'article 217.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée calculé avant toute déduction en vertu du présent article, à l'égard de l'entreprise, du paragraphe *j* de l'article 339 ou de l'un des articles 346.1 à 346.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

23. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* du premier alinéa et après les mots «de son temps», des mots «de travail».

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 278, du suivant :

«**278.1.** Pour l'application de l'article 278, lorsqu'un contribuable acquiert une immobilisation de remplacement d'un ancien bien après l'expiration de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année visée à cet article 278 ou après l'expiration de la première année d'imposition suivant la fin de cette année, selon le cas, et que le ministre est d'avis que le contribuable n'a pu acquérir le bien de remplacement avant l'expiration de ce délai en raison de la nature particulière de l'ancien bien, le contribuable est réputé avoir acquis l'immobilisation de remplacement avant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995.

25. 1. L'article 280.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Malgré les articles 1010 à 1011, lorsqu'un contribuable a fait le choix prévu à l'article 279, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de ce choix.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un ancien bien qui survient dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1995.

26. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e.2* par le suivant :

«*e.2*) de supplément de revenu dans le cadre d'un projet qui est parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien et qui vise à encourager un particulier soit à obtenir ou à conserver un emploi, soit à exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, autrement que dans le cadre d'un programme prescrit;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 311.1, du suivant :

«**311.2.** Un contribuable doit aussi inclure tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre d'aide financière dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse sur lequel porte la décision du Conseil du trésor n° 195218 du 23 août 2000.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est attribuable à des frais de garde d'enfants.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 octobre 2000.

28. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant visé au paragraphe *i* de l'article 311, qu'un montant reçu dans le cours d'une entreprise et qu'un montant reçu en raison ou à l'occasion d'une charge ou d'un emploi, que le contribuable a reçus dans l'année à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, sauf un

montant que le contribuable a reçu d'une commission scolaire, à l'égard des coûts réels de transport périodique engagés par lui, ou par un particulier qui est membre de sa maisonnée, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation en application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

29. 1. L'article 312.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

30. 1. L'article 312.5 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le contribuable n'est pas tenu d'inclure, s'il en fait le choix, la partie du montant visé au premier alinéa qu'il reçoit et qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu à titre de remboursement d'une pension alimentaire payée après le 31 décembre 1997.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour une année d'imposition qui est antérieure à celle qui comprend le 17 octobre 2002, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise pour donner effet au choix visé au deuxième alinéa de l'article 312.5 de cette loi fait par ce contribuable. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

31. 1. L'article 313.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une référence, dans l'ordonnance ou dans l'entente, au paragraphe 2 des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée, sauf si l'ordonnance ou l'entente prévoit qu'une telle référence est sans effet pour l'application de la présente loi, comprendre une référence au présent article et à l'article 336.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 29 juin 2000 ou d'une entente écrite conclue après cette date.

32. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 58 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «à l'article 311.1» par «à l'un des articles 311.1 et 311.2»;

2^o le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *g* par le suivant :

«iv. durant la période pour laquelle le paiement visé au sous-paragraphe i a été fait, le particulier ne rendait aucun service à cette personne à titre d'employé, sauf de façon occasionnelle ;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 octobre 2000.

33. 1. L'article 336.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, une référence, dans l'ordonnance ou dans l'entente, au paragraphe 2 des articles 56.1 et 60.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée, sauf si l'ordonnance ou l'entente prévoit qu'une telle référence est sans effet pour l'application de la présente loi, comprendre une référence au présent article et à l'article 313.0.1.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent après le 29 juin 2000 ou d'une entente écrite conclue après cette date.

34. 1. L'article 348 de cette loi, remplacé par l'article 61 du chapitre 53 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par le suivant :

«ii. lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre de fréquenter, à titre d'élève inscrit à plein temps, un établissement d'une université, d'un collège ou d'une autre institution dispensant des cours au niveau postsecondaire, l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *h* de l'article 312 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

35. L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**359.1.** Dans le présent chapitre, on entend par «action accréditive» : une action du capital-actions d'une société de mise en valeur, autre qu'une action prescrite, qui est émise en faveur d'une personne et acquise par celle-ci avant le 1^{er} janvier 2004, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la société de mise en valeur après le 28 février 1986, en vertu de laquelle la société convient, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer en vertu de l'entente dans des circonstances où la section XIII du chapitre IV du titre IV ou l'un des chapitres IV, V et VI du titre IX s'applique, à la fois :».

36. 1. L'article 444 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « du troisième alinéa » par les mots « du quatrième alinéa » ;

2^o l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du bien et des conditions énoncées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa relativement au particulier et à l'enfant pour l'année du décès du particulier. » ;

3^o le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce sous-paragraphe *i* ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* et celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe *i* est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour le particulier, immédiatement avant son décès, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances. » ;

4^o le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « du quatrième alinéa » par les mots « du cinquième alinéa » ;

5^o le remplacement, dans le septième alinéa, des mots « du cinquième alinéa » et « du sixième alinéa » par, respectivement, les mots « du sixième alinéa » et « du septième alinéa » ;

6^o le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots « du quatrième alinéa » et « au sixième alinéa » par, respectivement, les mots « du cinquième alinéa » et « au septième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000. Toutefois, le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation qui survient au plus tard le 10 avril 2002 et à l'égard de laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 444 de cette loi s'applique autrement qu'en raison du troisième alinéa de cette article 444, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte.

37. 1. L'article 450 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « du troisième alinéa » par les mots « du quatrième alinéa » ;

2^o l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du bien et des conditions énoncées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa relativement à la fiducie et à l'enfant pour l'année du décès du conjoint.»;

3^o le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce sous-paragraphe *i* ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b* et celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe *i* est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du conjoint, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances.»;

4^o le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots «du quatrième alinéa» par les mots «du cinquième alinéa»;

5^o le remplacement, dans le septième alinéa, des mots «du cinquième alinéa» et «du sixième alinéa» par, respectivement, les mots «du sixième alinéa» et «du septième alinéa»;

6^o le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots «du quatrième alinéa» et «au sixième alinéa» par, respectivement, les mots «du cinquième alinéa» et «au septième alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000. Toutefois, le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation qui survient au plus tard le 10 avril 2002 et à l'égard de laquelle le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 450 de cette loi s'applique autrement qu'en raison du troisième alinéa de cette article 450, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte.

38. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, des suivants :

«*c.2*) un montant reçu par un particulier conformément aux taux ou à une échelle de taux de rétribution déterminés selon les modalités prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier soit est reconnu à titre de ressource intermédiaire ou de ressource de type familial, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, par une régie régionale instituée en vertu de l'article 339 de

cette loi, soit agit à titre de famille d'accueil au sens du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

ii. tout au long de la période à l'égard de laquelle le particulier reçoit ce montant, soit il accueille à son lieu principal de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou qui lui sont confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, soit il maintient son lieu principal de résidence pour être utilisé comme résidence de telles personnes ;

« c.3) un montant reçu par un particulier en vertu d'un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique concernant la mise en place d'un foyer d'accueil et visant à faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. le foyer d'accueil est maintenu dans le lieu principal de résidence du particulier ;

ii. tout au long de la période à l'égard de laquelle le particulier reçoit ce montant, un maximum de neuf personnes sont tenues de loger dans le foyer d'accueil ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.2, du suivant :

« **520.3.** Lorsque, en raison de l'article 522.1, l'article 522 s'est appliqué à l'égard de l'aliénation d'un bien et que, à compter d'un moment donné subséquent à la transmission au ministre du formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 522 à l'égard de l'aliénation, il est établi que ce dernier article ne peut s'appliquer à l'égard de l'aliénation en raison du non-respect de l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes vii et viii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 522.1 ou aux sous-paragraphes iv à vii du paragraphe *c* de ce premier alinéa, tout contribuable qui est soit le cédant ou la cessionnaire du bien, soit une tierce partie remplaçant le cédant ou la cessionnaire du bien, soit l'un des membres de cette tierce partie, doit, dans les six mois qui suivent le moment donné, présenter au ministre, pour toute année d'imposition décrite au deuxième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte des conséquences fiscales visées au deuxième alinéa.

La déclaration fiscale modifiée doit être produite pour toute année d'imposition du contribuable qui s'est terminée avant le moment donné et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que l'article 522 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000.

40. 1. L'article 522 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le présent article ne s'applique à l'égard de l'aliénation que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si le présent article ne s'appliquait pas, déterminé à l'égard du bien en vertu de l'article 521.2 et celui convenu à son égard au premier alinéa est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000, sauf s'il s'agit d'une aliénation qui survient au plus tard le 10 avril 2002 et à l'égard de laquelle l'article 522 de cette loi s'applique autrement qu'en raison de l'article 522.1 de cette loi.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 522, des suivants :

« **522.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 522, les conditions énoncées au deuxième alinéa de cet article, lorsqu'elles ne seraient pas autrement remplies, sont réputées l'être lorsque :

a) soit les conditions suivantes sont remplies :

i. le contribuable est assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

ii. le contribuable exploite une entreprise depuis au moins 24 mois avant le début de son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

iii. la société exploite une entreprise depuis au moins 24 mois avant le début de son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

iv. la différence entre, d'une part, la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable pour chaque année d'imposition de celui-ci prévue au deuxième alinéa, qui est visée soit au paragraphe *a* de cet alinéa, soit au paragraphe *b* ou *c* de cet alinéa relativement à une année civile donnée visée à ce paragraphe, et, d'autre part, la proportion des affaires faites au Québec par la société pour chaque année d'imposition de celle-ci qui est visée au même paragraphe et, le cas échéant, relativement à la même année civile donnée, n'excède pas 1/10 ;

b) soit les conditions suivantes sont remplies :

- i. le paragraphe *a* ne s'applique pas ;
- ii. sans restreindre la portée des autres dispositions du présent paragraphe, le ministre permet l'application de celui-ci ;
- iii. le contribuable est assujéti à l'impôt prévu par la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;
- iv. le contribuable exploite une entreprise depuis au moins 24 mois avant le début de son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;
- v. la société exploite une entreprise depuis au moins 24 mois avant le début de son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;
- vi. la différence entre, d'une part, la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable pour chaque année d'imposition de celui-ci prévue au deuxième alinéa, qui est visée soit au paragraphe *a* de cet alinéa, soit au paragraphe *b* ou *c* de cet alinéa relativement à une année civile donnée visée à ce paragraphe, et, d'autre part, la proportion des affaires faites au Québec par la société pour chaque année d'imposition de celle-ci qui est visée au même paragraphe et, le cas échéant, relativement à la même année civile donnée, n'excède pas 25/100 ;
- vii. le bien aliéné ne fait l'objet, au cours des 18 mois qui suivent le jour de l'aliénation, d'aucune aliénation volontaire, à l'exception d'une telle aliénation qui ne constitue pas une aliénation qui, directement ou indirectement, donne lieu à un évitement de la totalité ou d'une partie des impôts sur le revenu payables en vertu de la présente loi ou d'une loi semblable d'une province autre que le Québec par le contribuable ou la société, par une tierce partie remplaçant le contribuable ou la société, ou par l'un des membres de cette tierce partie ;
- viii. sauf autorisation du ministre de faire abstraction du présent sous-paragraphe, à la fois :
 - 1° le contribuable exploite une entreprise au moins jusqu'à la fin des 18 mois qui suivent son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;
 - 2° la société exploite une entreprise au moins jusqu'à la fin des 18 mois qui suivent son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;
 - 3° la différence entre, d'une part, la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable pour chaque année d'imposition de celui-ci prévue au deuxième alinéa, qui est visée au paragraphe *d* ou *e* de cet alinéa relativement à une année civile donnée visée à ce paragraphe, et, d'autre part, la proportion des affaires faites au Québec par la société pour chaque année d'imposition de celle-ci qui est visée au même paragraphe relativement à la même année civile donnée, n'excède pas 25/100 ;

c) soit les conditions suivantes sont remplies :

i. le contribuable est assujetti à l'impôt prévu par la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

ii. le contribuable ou la société n'est pas un contribuable ou une société, selon le cas, qui exploite une entreprise depuis au moins 24 mois avant le début de son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

iii. la différence entre, d'une part, la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable pour chaque année d'imposition de celui-ci prévue au deuxième alinéa, qui est visée au paragraphe *b* de cet alinéa relativement à une année civile donnée visée à ce paragraphe, et, d'autre part, la proportion des affaires faites au Québec par la société pour chaque année d'imposition de celle-ci qui est visée au même paragraphe relativement à la même année civile donnée, n'excède pas 1/10 ou, si le ministre le permet, 25/100 ;

iv. le bien aliéné ne fait l'objet, au cours des 18 mois qui suivent le jour de l'aliénation, d'aucune aliénation volontaire, à l'exception d'une telle aliénation qui ne constitue pas une aliénation qui, directement ou indirectement, donne lieu à un évitement de la totalité ou d'une partie des impôts sur le revenu autrement payables en vertu de la présente loi ou d'une loi semblable d'une province autre que le Québec par le contribuable ou la société, par une tierce partie remplaçant le contribuable ou la société, ou par l'un des membres de cette tierce partie ;

v. le contribuable exploite une entreprise au moins jusqu'à la fin des 18 mois qui suivent son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

vi. la société exploite une entreprise au moins jusqu'à la fin des 18 mois qui suivent son année d'imposition au cours de laquelle survient l'aliénation ;

vii. la différence entre, d'une part, la proportion des affaires faites au Québec par le contribuable pour chaque année d'imposition de celui-ci prévue au deuxième alinéa, qui est visée soit au paragraphe *a* de cet alinéa, soit au paragraphe *d* ou *e* de cet alinéa relativement à une année civile donnée visée à ce paragraphe, et, d'autre part, la proportion des affaires faites au Québec par la société pour chaque année d'imposition de celle-ci qui est visée au même paragraphe et, le cas échéant, relativement à la même année civile donnée, n'excède pas 1/10.

Les années d'imposition auxquelles réfèrent les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa sont les suivantes :

a) l'année d'imposition du contribuable et celle de la société au cours desquelles survient l'aliénation ;

b) sauf dans la mesure prévue au paragraphe *a*, et sans restreindre la portée de ce paragraphe, toute année d'imposition du contribuable et toute année d'imposition de la société qui se terminent dans une même année civile donnée et qui sont :

i. dans le cas d'une année d'imposition du contribuable, soit une année d'imposition se terminant au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition du contribuable qui est visée au paragraphe *a*, soit l'année d'imposition du contribuable qui est visée à ce paragraphe *a*;

ii. dans le cas d'une année d'imposition de la société, soit une année d'imposition se terminant au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition de la société qui est visée au paragraphe *a*, soit l'année d'imposition de la société qui est visée à ce paragraphe *a*;

c) sans restreindre la portée des paragraphes *a* et *b*, lorsqu'une année d'imposition d'une partie donnée à l'aliénation, qui se termine au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette partie à l'aliénation, se termine dans une année civile donnée, et qu'aucune année d'imposition de l'autre partie à l'aliénation, qui est soit une année d'imposition se terminant au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette autre partie à l'aliénation, soit l'année d'imposition de cette autre partie à l'aliénation qui est visée à ce paragraphe *a*, ne se termine dans cette année civile donnée, toute année d'imposition de la partie donnée à l'aliénation et toute année d'imposition de l'autre partie à l'aliénation qui sont :

i. dans le cas d'une année d'imposition de la partie donnée à l'aliénation, une année d'imposition se terminant à la fois dans l'année civile donnée et au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette partie à l'aliénation;

ii. dans le cas d'une année d'imposition de l'autre partie à l'aliénation, une année d'imposition qui est soit une année d'imposition se terminant au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette autre partie à l'aliénation, soit l'année d'imposition de cette autre partie à l'aliénation qui est visée à ce paragraphe *a*, et qui se termine dans celle des années civiles où se termine l'une ou l'autre de ces années d'imposition de cette autre partie à l'aliénation, qui est la plus rapprochée de l'année civile donnée;

d) sauf dans la mesure prévue au paragraphe *a*, et sans restreindre la portée de ce paragraphe, toute année d'imposition du contribuable et toute année d'imposition de la société qui se terminent dans une même année civile donnée et qui sont :

i. dans le cas d'une année d'imposition du contribuable, soit une année d'imposition commençant au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition du contribuable qui est visée au paragraphe *a*, soit l'année d'imposition du contribuable qui est visée à ce paragraphe *a*;

ii. dans le cas d'une année d'imposition de la société, soit une année d'imposition commençant au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition de la société qui est visée au paragraphe *a*, soit l'année d'imposition de la société qui est visée à ce paragraphe *a*;

e) sans restreindre la portée des paragraphes *a* et *d*, lorsqu'une année d'imposition d'une partie donnée à l'aliénation, qui commence au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette partie à l'aliénation, se termine dans une année civile donnée, et qu'aucune année d'imposition de l'autre partie à l'aliénation, qui est soit une année d'imposition commençant au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette autre partie à l'aliénation, soit l'année d'imposition de cette autre partie à l'aliénation qui est visée à ce paragraphe *a*, ne se termine dans cette année civile donnée, toute année d'imposition de la partie donnée à l'aliénation et toute année d'imposition de l'autre partie à l'aliénation qui sont :

i. dans le cas d'une année d'imposition de la partie donnée à l'aliénation, une année d'imposition qui se termine dans l'année civile donnée et qui a commencé au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette partie à l'aliénation;

ii. dans le cas d'une année d'imposition de l'autre partie à l'aliénation, une année d'imposition qui est soit une année d'imposition commençant au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition visée au paragraphe *a* de cette autre partie à l'aliénation, soit l'année d'imposition de cette autre partie à l'aliénation qui est visée à ce paragraphe *a*, et qui se termine dans celle des années civiles où se termine l'une ou l'autre de ces années d'imposition de cette autre partie à l'aliénation, qui est la plus rapprochée de l'année civile donnée.

Toutefois, malgré le respect de l'ensemble des conditions requises pour l'application du présent article à l'égard de l'aliénation, ce dernier ne s'applique pas si le ministre est d'avis que son application peut, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, donner lieu à un évitement de la totalité ou d'une partie des impôts sur le revenu autrement payables en vertu de la présente loi ou d'une loi semblable d'une province autre que le Québec par le contribuable ou la société, ou par toute autre personne.

«**522.2.** Pour l'application de l'article 522.1, et sous réserve de l'article 522.3, la proportion des affaires faites au Québec par une personne pour une année d'imposition, ou par une société de personnes pour un exercice financier, est égale à :

a) lorsqu'il s'agit d'un particulier visé à l'article 22 qui, à aucun moment de l'année, n'a exercé d'entreprise hors du Québec au Canada, 1 ;

b) lorsqu'il s'agit d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, la proportion visée à son égard pour l'année au deuxième alinéa de cet article ;

c) lorsqu'il s'agit d'un particulier autre qu'un particulier visé à l'un des paragraphes *a* et *b*, qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année, la proportion qui serait visée à son égard pour l'année au deuxième alinéa de l'article 25 s'il était un particulier visé à cet alinéa;

d) lorsqu'il s'agit de tout autre particulier, zéro;

e) lorsqu'il s'agit d'une société visée à l'article 22 qui, à aucun moment de l'année, n'a eu d'établissement à l'extérieur du Québec, 1;

f) lorsqu'il s'agit d'une société visée au deuxième alinéa de l'article 27, la proportion visée à son égard pour l'année à cet alinéa;

g) lorsqu'il s'agit de toute autre société, zéro;

h) lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, la proportion qui serait prévue à son égard au paragraphe *e*, *f* ou *g*, selon le cas, pour l'exercice financier si elle était une société et si son exercice financier était une année d'imposition.

«**522.3.** Pour l'application de l'article 522.1, lorsqu'une personne ou société de personnes donnée est une tierce partie remplacée par le contribuable ou par la société, selon le cas, appelé «partie remplaçante» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie remplaçante est réputée, si la personne ou société de personnes donnée exploitait une entreprise à un moment donné, avoir exploité cette entreprise à ce moment;

b) chaque année d'imposition ou exercice financier, selon le cas, de la personne ou société de personnes donnée, qui s'est terminé au cours des 24 mois qui précèdent l'année d'imposition de la partie remplaçante au cours de laquelle survient l'aliénation, est réputé une année d'imposition distincte de la partie remplaçante qui couvre la même période que celle couverte par cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, de la personne ou société de personnes donnée;

c) malgré l'article 522.2, la proportion des affaires faites au Québec par la partie remplaçante pour une année d'imposition donnée de celle-ci qui couvre, en totalité ou en partie, la période couverte par une année d'imposition ou un exercice financier d'une tierce partie remplacée par elle, ou pour une année d'imposition distincte visée au paragraphe *b* de la partie remplaçante, est réputée égale à :

i. soit, dans le cas d'une telle année d'imposition donnée de la partie remplaçante qui est l'année d'imposition de cette dernière au cours de laquelle survient l'aliénation, la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec ou au Québec et ailleurs par la partie remplaçante qui serait établie pour cette année d'imposition donnée si, à la fois :

1^o cette proportion était établie conformément aux règles prévues aux chapitres II à IV du titre XX du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), compte tenu, le cas échéant, des adaptations nécessaires ;

2^o était également pris en compte dans le calcul de cette proportion, même s'il n'est pas attribuable à une période couverte par cette année d'imposition donnée, chacun des montants ou autres éléments qui ont été pris en compte, ou qui auraient dû l'être, dans le calcul, conformément aux règles visées au sous-paragraphe 1^o, de la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec ou au Québec et ailleurs par toute tierce partie remplacée par la partie remplaçante, pour toute année d'imposition, ou tout exercice financier, de cette tierce partie dont la période couverte l'est également, en totalité ou en partie, par l'année d'imposition de la partie remplaçante au cours de laquelle survient l'aliénation ;

3^o à l'égard de chacun des montants ou autres éléments visés au sous-paragraphe 2^o qui sont attribuables à une tierce partie donnée remplacée par la partie remplaçante, pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné de cette tierce partie, la partie remplaçante constituait la même entité que cette tierce partie ;

ii. soit, dans le cas d'une telle année d'imposition donnée de la partie remplaçante qui est antérieure à celle visée au sous-paragraphe i et qui s'est terminée dans une année civile donnée, la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec ou au Québec et ailleurs par la partie remplaçante qui serait établie pour cette année d'imposition donnée si, à la fois :

1^o cette proportion était établie conformément aux règles prévues aux chapitres II à IV du titre XX du Règlement sur les impôts, compte tenu, le cas échéant, des adaptations nécessaires ;

2^o était également pris en compte dans le calcul de cette proportion, même s'il n'est pas attribuable à une période couverte par cette année d'imposition donnée, chacun des montants ou autres éléments qui ont été pris en compte, ou qui auraient dû l'être, dans le calcul, conformément aux règles visées au sous-paragraphe 1^o, de la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec ou au Québec et ailleurs par toute tierce partie remplacée par la partie remplaçante, pour toute année d'imposition, ou tout exercice financier, de cette tierce partie qui s'est terminé dans l'année civile donnée ;

3^o à l'égard de chacun des montants ou autres éléments visés au sous-paragraphe 2^o qui sont attribuables à une tierce partie donnée remplacée par la partie remplaçante, pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné de cette tierce partie, la partie remplaçante constituait la même entité que cette tierce partie ;

iii. soit, dans le cas d'une telle année d'imposition distincte de la partie remplaçante qui s'est terminée dans une année civile donnée, la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec ou au Québec et ailleurs par la partie remplaçante qui serait établie pour cette année d'imposition distincte si, à la fois :

1^o cette proportion était établie conformément aux règles prévues aux chapitres II à IV du titre XX du Règlement sur les impôts, compte tenu, le cas échéant, des adaptations nécessaires ;

2^o était pris en compte dans le calcul de cette proportion, même s'il n'est pas attribuable à une période couverte par cette année d'imposition distincte, chacun des montants ou autres éléments qui ont été pris en compte, ou qui auraient dû l'être, dans le calcul, conformément aux règles visées au sous-paragraphe 1^o, de la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Québec ou au Québec et ailleurs soit par la partie remplaçante, pour toute telle année d'imposition donnée de celle-ci, autre que celle visée au sous-paragraphe i, qui s'est terminée dans l'année civile donnée, soit par toute tierce partie remplacée par la partie remplaçante, pour toute année d'imposition, ou tout exercice financier, de cette tierce partie qui s'est terminé dans l'année civile donnée ;

3^o à l'égard de chacun des montants ou autres éléments visés au sous-paragraphe 2^o qui sont attribuables à une tierce partie donnée remplacée par la partie remplaçante, pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné de cette tierce partie, la partie remplaçante constituait la même entité que cette tierce partie ;

iv. soit, lorsque le ministre est d'avis que la méthode prévue au sous-paragraphe i, ii ou iii, selon le cas, à l'égard de l'année d'imposition donnée, ou de l'année d'imposition distincte, de la partie remplaçante n'est pas appropriée dans les circonstances, la proportion des affaires faites au Québec par la partie remplaçante pour cette année d'imposition donnée, ou cette année d'imposition distincte, déterminée selon toute autre méthode que le ministre juge appropriée dans les circonstances.

Pour l'application de l'article 522.1, lorsqu'une personne ou société de personnes donnée est une tierce partie remplaçant le contribuable ou la société, selon le cas, appelé «partie remplacée» dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie remplacée est réputée, si la personne ou société de personnes donnée exploite une entreprise à un moment donné, exploiter cette entreprise à ce moment ;

b) chaque année d'imposition ou exercice financier, selon le cas, de la personne ou société de personnes donnée, qui a commencé au cours des 18 mois qui suivent l'année d'imposition de la partie remplacée au cours de laquelle survient l'aliénation, est réputé une année d'imposition distincte de la

partie remplacée qui couvre la même période que celle couverte par cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, de la personne ou société de personnes donnée ;

c) pour chaque année d'imposition distincte visée au paragraphe *b* de la partie remplacée, cette dernière est réputée avoir une proportion des affaires faites au Québec égale à la proportion, déterminée selon l'article 522.2, des affaires faites au Québec par la personne ou société de personnes donnée pour son année d'imposition ou exercice financier, selon le cas, correspondant à cette année d'imposition distincte.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, la partie remplaçante doit s'adresser au ministre afin d'établir toute proportion des affaires faites au Québec par elle, et doit transmettre au ministre, lorsque celui-ci l'exige, tout document qu'il juge pertinent.

En cas de non-respect de l'une des exigences prévues au troisième alinéa, l'article 522.1 ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation.

« **522.4.** Lorsque l'aliénation du bien survient dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements et que le bien fait l'objet de plus d'une aliénation dans le cadre de cette série d'opérations ou d'événements, les conditions prévues à l'article 522.1 relativement à l'exploitation d'une entreprise ou à la proportion des affaires faites au Québec, ainsi que l'article 522.3, sauf pour l'application des troisième et quatrième alinéas de ce dernier article, doivent s'interpréter comme si, à la fois :

a) un renvoi qui y est fait au contribuable était un renvoi au cédant du bien lors de la première de ces aliénations, appelé « premier cédant du bien » dans le paragraphe *b* ;

b) un renvoi qui y est fait à l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle survient l'aliénation était un renvoi à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, du premier cédant du bien au cours duquel est survenue l'aliénation visée au paragraphe *a* ;

c) un renvoi qui y est fait à la société était un renvoi au cessionnaire du bien lors de la dernière de ces aliénations, appelé « dernier cessionnaire du bien » dans le paragraphe *d* ;

d) un renvoi qui y est fait à l'année d'imposition de la société au cours de laquelle survient l'aliénation était un renvoi à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, du dernier cessionnaire du bien au cours duquel est survenue l'aliénation visée au paragraphe *c*.

« **522.5.** Dans le présent article et les articles 520.3, 522.1 et 522.3 :

a) une tierce partie remplacée par une personne ou société de personnes donnée désigne une personne ou société de personnes, autre que le contribuable ou la société, qui est :

i. soit une société dont l'existence est continuée par la personne donnée en raison de sa liquidation ou de sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés pour former la personne donnée ;

ii. soit une société de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des activités continuent, à compter d'un moment donné et dans le cadre d'une réorganisation qui comprend la dissolution de la société de personnes, à être exercées par la société de personnes donnée, lorsque tous les membres de la société de personnes immédiatement avant qu'elle cesse d'exercer ces activités, sauf un membre dissous dans le cadre de la réorganisation, sont membres de la société de personnes donnée au moment donné ;

iii. soit une personne ou société de personnes qui est une tierce partie remplacée par une société visée au sous-paragraphe i, par une société de personnes visée au sous-paragraphe ii ou par une personne ou société de personnes visée au présent sous-paragraphe ;

iv. soit, lorsque la personne ou société de personnes donnée en fait la demande au ministre, toute autre personne ou société de personnes que celui-ci juge raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme une tierce partie remplacée par la personne ou société de personnes donnée ;

b) une tierce partie remplaçant une personne ou société de personnes donnée désigne une personne ou société de personnes, autre que le contribuable ou la société, qui est :

i. soit une société qui continue l'existence de la personne donnée en raison de la liquidation de cette dernière, ou du fait qu'elle résulte de la fusion de la personne donnée avec une ou plusieurs autres sociétés ;

ii. soit une société de personnes qui continue, à compter d'un moment donné et dans le cadre d'une réorganisation qui comprend la dissolution de la société de personnes donnée, à exercer la totalité ou la quasi-totalité des activités de la société de personnes donnée, lorsque tous les membres de la société de personnes donnée immédiatement avant qu'elle cesse d'exercer ces activités, sauf un membre dissous dans le cadre de la réorganisation, sont membres de la société de personnes au moment donné ;

iii. soit une personne ou société de personnes qui est une tierce partie remplaçant une société visée au sous-paragraphe i, une société de personnes visée au sous-paragraphe ii ou une personne ou société de personnes visée au présent sous-paragraphe ;

iv. soit, lorsque la tierce partie en fait la demande au ministre, toute autre personne ou société de personnes que celui-ci juge raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme une tierce partie remplaçant la personne ou société de personnes donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000.

42. 1. L'article 529 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 520.1 et des articles 520.3 et 522.1 à l'égard de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas du troisième alinéa de l'article 520.1, le paragraphe *a* de cet alinéa doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi ces années d'imposition de ces personnes » par les mots « cette année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aliénation survient, l'année ou l'exercice qui se termine le dernier étant à retenir dans ce dernier cas » ;

b) dans le cas de l'article 520.3, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « qui est soit le cédant » par les mots « qui est soit un membre du cédant » ;

c) dans le cas de l'article 522.1, à la fois :

i. les sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, *iii* du paragraphe *b* et *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article doivent se lire en y remplaçant les mots « le contribuable » et « survient l'aliénation » par, respectivement, les mots « au moins un des membres du contribuable à la fin de l'exercice financier de ce dernier au cours duquel survient l'aliénation » et « se termine cet exercice financier » ;

ii. les sous-paragraphe *vii* du paragraphe *b* et *iv* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, ainsi que le troisième alinéa de celui-ci, doivent se lire en y remplaçant les mots « par le contribuable » par les mots « par l'un des membres du contribuable ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000.

43. 1. L'article 614 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « et 521.2 à 526 » par « , 521.2, 522 et 523 à 526 » ;

2^o l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent à l'égard de l'aliénation :

i. en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 520.3, « la cessionnaire du bien, soit une tierce partie » par « un membre de la cessionnaire du bien, soit une tierce partie » ;

ii. en remplaçant, dans les sous-paragraphes vii du paragraphe *b* et iv du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 522.1, «la société, par une tierce partie remplaçant le contribuable ou la société» par «l'un des membres de la société de personnes, par une tierce partie remplaçant le contribuable ou la société de personnes»;

iii. en remplaçant, dans le troisième alinéa de l'article 522.1, les mots «ou la société» par les mots «ou l'un des membres de la société de personnes»;

iv. en interprétant, dans les articles 522.1 et 522.3 à 522.5, tout autre renvoi qui y est fait à la société cessionnaire du bien et tout renvoi qui y est fait à une année d'imposition de cette société, comme des renvois, respectivement, à la société de personnes et à un exercice financier de celle-ci;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000.

44. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o l'insertion, après «694.0.2,», de «694.0.3,»;

2^o l'insertion, après «737.18.17,», de «737.18.26,»;

3^o l'insertion, après «737.22.0.3,», de «737.22.0.7,».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 694.0.2, du suivant :

«694.0.3. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2000 tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *g* de l'article 336 à titre de remboursement d'une bourse d'études ou de perfectionnement ou d'une récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du contribuable, dans la mesure où le montant de cette bourse ou de cette récompense a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *c.0.1* de l'article 725.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

46. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.0.1*) un montant reçu à titre de bourse d'études ou de perfectionnement, ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du particulier, qui est inclus en vertu du paragraphe *g* de l'article 312 ; » ;

2° le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1*) un montant qu'il a reçu du ministre de l'Éducation, à titre de bourse postdoctorale dans le cadre du programme intitulé « Programme de bourses d'excellence » attribuée selon les normes édictées à l'annexe V de la décision du Conseil du trésor n° 191649 du 31 mars 1998, et qui est inclus à ce titre en vertu du paragraphe *h* de l'article 312 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

47. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3 ou un montant visé à l'article 312.5 à l'égard d'un montant déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998 ; ».

48. 1. L'article 725.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 737.22.0.4, 737.22.0.0.4 et 737.22.0.0.8 » par « 737.22.0.0.4, 737.22.0.0.8, 737.22.0.4 et 737.22.0.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

49. L'article 726.4.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 31 décembre 2000 » par « 31 décembre 2003 ».

50. L'article 726.4.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2000 » par « 31 décembre 2003 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*.

51. L'article 726.4.17.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 31 décembre 2000 » par « 31 décembre 2003 ».

52. L'article 726.4.17.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2000 » par « 31 décembre 2003 », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*.

53. 1. L'article 726.4.17.18 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « zone d'exploration nordique » par les suivants :

« *a*) le territoire compris entre 50°30' de latitude Nord et 55° de latitude Nord et limité à l'est par le front de Grenville ;

« *b*) la partie du territoire de la Basse-Côte-Nord située entre 59° de longitude Ouest et 66° de longitude Ouest ;

« *c*) le territoire situé au nord du cinquante-cinquième degré de latitude Nord. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais d'exploration engagés après le 31 décembre 2000.

54. L'article 726.4.17.20 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.22, qu'elle a engagées en zone d'exploration nordique après le 31 mars 1998 et avant ce moment, mais sans dépasser le 31 décembre 2003, et qui sont : ».

55. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources », de « 31 décembre 2000 » par « 31 décembre 2003 ».

56. 1. L'article 726.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 737.22.0.0.8 et 737.22.0.4 » par « 737.22.0.0.8, 737.22.0.4 et 737.22.0.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

57. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.5, édicté par l'article 12 du chapitre 9 des lois de 2002, du suivant :

« **733.0.6.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes,

pour une année d'imposition, d'une société qui, pour cette année, est une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.18, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit obtenu en multipliant le montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.26, par la proportion déterminée au deuxième alinéa, est réputé nul ;

b) le produit obtenu en multipliant le montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminée en vertu du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 737.18.26, jusqu'à concurrence du montant qui représenterait, en l'absence du paragraphe a, le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 737.18.26, par la proportion déterminée au deuxième alinéa, est réputé nul.

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est déterminée selon la formule suivante :

$$1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18, du suivant :

« **737.18.0.1.** Aux fins de calculer le revenu imposable du particulier visé à l'article 737.16.1 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne

comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 71 de la Loi sur les centres financiers internationaux.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.0.1 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000, ils doivent se lire en y remplaçant «71 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)» et «71 de la Loi sur les centres financiers internationaux» par «737.16.1».

59. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.10, du suivant :

«**737.18.10.1.** Lorsque, à un moment donné compris dans la période d'exonération établie à son égard, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'exonération, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé un spécialiste étranger pour l'année d'imposition donnée ;

b) pour l'application du premier alinéa de l'article 737.18.10 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.13, le montant de l'avantage qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans la partie, visée à ce premier alinéa, de son revenu pour l'année d'imposition donnée ;

c) le troisième alinéa de l'article 737.18.10 doit se lire en y remplaçant les mots «une copie de l'attestation valide délivrée à son égard pour l'année» par «une copie de l'attestation délivrée à son égard pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 737.18.10.1 qui précède le paragraphe *a*».».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1999.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17, édicté par l'article 13 du chapitre 9 des lois de 2002, de ce qui suit :

« TITRE VII.2.4**« DÉDUCTION RELATIVE AUX ENTREPRISES DE FABRICATION OU DE TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS RESSOURCES****« CHAPITRE I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« 737.18.18. Dans le présent titre, l'expression :

« activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité de fabrication ou de transformation, autre qu'une activité exclue, et comprend les activités suivantes, lorsqu'elles sont accessoires à l'activité de fabrication ou de transformation :

- a) la conception technique des produits et des installations de production ;
- b) la réception et l'emmagasinage des matières premières ;
- c) la production, l'assemblage et la manutention des marchandises en voie de transformation ;
- d) l'inspection et l'emballage des produits finis ;
- e) la surveillance axiale ;
- f) les activités de soutien de la production, y compris la sécurité, le nettoyage, le chauffage et l'entretien de l'usine ;
- g) le contrôle de la qualité et de la production ;
- h) la réparation des installations de production ;
- i) la lutte antipollution ;
- j) l'installation d'un bien par la société, lorsque le bien est le résultat de l'activité de fabrication ou de transformation réalisée par la société ou une société à laquelle elle est associée ;

« activité exclue » pour une année d'imposition, désigne l'une des activités suivantes :

- a) l'agriculture, la pêche ou la foresterie ;
- b) la construction ;
- c) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ;
- d) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale ;

- e)* le traitement :
- i.* du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent ;
 - ii.* du minerai de fer provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent ;
 - iii.* du minerai de sables asphaltiques provenant d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent ;
 - iv.* la production de minéraux industriels autres que le soufre obtenu par la transformation du gaz naturel ;
 - v.* le traitement du gaz, si celui-ci est traité par une entreprise de service public dans le cadre d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz ;
 - vi.* le traitement, au Canada, de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent ;
- f)* l'emménagement, l'expédition, la vente et la location à bail des produits finis ;
- g)* l'achat de matières premières ;
- h)* l'administration, y compris les activités relatives aux écritures et au personnel ;
- i)* les opérations d'achat et de revente ;
- j)* le traitement des données ;
- k)* la fourniture d'installations aux employés, y compris les cafétérias, les cliniques et les installations de récréation ;
- « bien admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne l'un des biens suivants :
- a)* un bien amortissable dont la société est propriétaire à la fin de l'année et qu'elle a utilisé à un moment quelconque de l'année ;
 - b)* un bien que la société loue dans l'année et qui serait un bien visé au paragraphe *a* si elle en était propriétaire à la fin de l'année ;
- « coût admissible » d'un bien admissible d'une société pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) lorsque ce bien est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible », 10 % du coût en capital de ce bien pour la société ;

b) lorsque ce bien est visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible », les frais de location engagés par la société dans l'année à l'égard de ce bien ;

« employé admissible » d'une société pour une période de paie comprise dans une année d'imposition désigne un employé de la société qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible ;

« groupe associé », dans une année d'imposition, a le sens que lui donne l'article 737.18.20 ;

« masse salariale » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire engagé par la société dans l'année à l'égard d'un employé de la société pour l'année ;

« masse salariale admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire admissible engagé par la société dans l'année à l'égard d'un employé de la société pour l'année ;

« période d'exonération » applicable à une société admissible désigne la période qui commence le 30 mars 2001 et qui se termine le 31 décembre 2010 ;

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;

- iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;
- v. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve des articles 737.18.22 et 737.18.23, une société, autre qu'une société exclue, qui remplit les conditions suivantes :

a) la totalité ou la quasi-totalité de sa masse salariale pour l'année est attribuable à des employés de la société à l'égard de périodes de paie, comprises dans l'année, pour lesquelles les employés se qualifient à titre d'employés admissibles de la société ;

b) ses activités consistent principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation ;

c) le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 30 000 000 \$;

« société exclue », pour une année d'imposition, désigne une société qui est :

a) soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII ;

b) soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire admissible » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un employé de la société pour l'année, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 125 000 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année d'imposition pendant lesquels l'employé est à l'emploi de la société et, d'autre part, 365 ;

b) le traitement ou salaire engagé par la société dans l'année d'imposition, à l'égard de l'employé.

Pour l'application de la définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa, lorsque les activités d'une société pour une année d'imposition consistent principalement en des activités de fournitures de services, ces activités ne sont pas considérées des activités admissibles de la société pour cette année d'imposition ; à cette fin, une activité de fourniture de services désigne une activité relative au commerce de gros ou de détail, à l'hébergement ou à la restauration, y compris toute préparation de repas ou de boissons commandés par des clients pour une consommation immédiate sur place ou à l'extérieur de l'établissement où a eu lieu cette préparation.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, à un établissement d'une société situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe *ii* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région admissible lorsque, au cours de la période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société et que son traitement ou salaire est versé d'un tel établissement situé dans une région admissible, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de la période le sont principalement dans la région admissible.

« **737.18.19.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18, les activités d'une société, pour une année d'imposition, consistent principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation lorsque la proportion représentée par l'une des formules suivantes est supérieure à 50 % :

a) A / B ;

b) C / D .

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion du traitement ou salaire admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un employé de la société pour l'année dont les fonctions se rapportent à une activité admissible de la société pour l'année, que représente le rapport entre le temps de travail que cet employé consacre aux activités admissibles de la société pour l'année et l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé de la société ;

b) la lettre B représente la masse salariale admissible de la société pour l'année ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion du coût admissible d'un bien admissible de la société pour l'année qui est utilisé directement pour la réalisation d'une activité admissible de la société dans l'année, représenté par le rapport entre l'utilisation directe de ce

bien pour la réalisation d'une activité admissible de la société pour l'année et l'utilisation de ce bien pour la réalisation de l'ensemble des activités de la société pour l'année;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente le coût admissible d'un bien admissible de la société pour l'année.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, un employé qui consacre 90 % ou plus de son temps de travail à une activité admissible de la société est réputé y consacrer tout son temps de travail.

« **737.18.20.** Un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment ;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée «date de l'attribution» dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des

droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1^o ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne y visée de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **737.18.21.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant engagé, au cours d'une année d'imposition, en vertu d'une entente par une société, à l'égard d'une personne, pour des services qui seraient normalement rendus par un employé de la société est réputé un traitement ou salaire engagé, au cours de cette année, pour ces services à l'égard d'un tel employé qui se présente à l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables, sauf s'il s'agit d'une commission à une personne qui n'est pas un employé de la société ;

b) lorsqu'un employé rend un service à une société qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'une telle société, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le traitement ou salaire engagé à l'égard de l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le traitement ou salaire est ainsi engagé, un traitement ou salaire engagé par la société pour ce service, à l'égard d'un employé qui se présente à l'établissement de la société auquel ce service est raisonnablement attribuable, dans la mesure où il est ainsi attribuable, et cet employé est réputé un employé de la société, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des traitements ou salaires engagés par la société qui sont déterminés pour l'application du présent titre ;

ii. le service rendu par l'employé est, à la fois :

1^o exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur ;

2^o rendu à la société ou pour son bénéficiaire, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ;

3^o de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe 2^o.

« **737.18.22.** Lorsque, pour une année d'imposition, une société serait, en l'absence du présent article, une société admissible et que la société est partie à une transaction ou à une opération ou à une série de transactions ou d'opérations, dont on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts est soit de faire en sorte qu'elle bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.26 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, de la déduction prévue à l'article 1138.2.3 dans le calcul de son capital versé pour cette année ou de l'exemption de la cotisation payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévue au sixième alinéa de l'article 34 de cette loi, soit d'augmenter ces déductions ou cette exemption, la société est réputée ne pas être une société admissible.

« **737.18.23.** Lorsque, pour une année d'imposition, une société serait, en l'absence du présent article, une société admissible et que le capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément au deuxième alinéa, est égal ou supérieur à 30 000 000 \$, la société est réputée ne pas être une société admissible.

Pour l'application du premier alinéa, le capital versé d'une société pour une année d'imposition est égal au montant suivant :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année, son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25, pour l'année ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25, pour l'année et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 737.18.25, pour son année d'imposition terminée dans l'année.

« **737.18.24.** Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée de la société est égal à :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.25, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé

conformément à l'article 737.18.25, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 737.18.25, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 737.18.25, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 737.18.25, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **737.18.25.** Pour l'application du présent article et des articles 737.18.23 et 737.18.24:

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est:

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV, si l'on ne tenait pas compte des sous-paragraphes *b.1* et *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1136, des paragraphes *c* à *e* de l'article 1137, des articles 1137.0.0.1, 1138.0.1, 1138.2.1 à 1138.2.3, du paragraphe *a* de l'article 1141.1.1, des articles 1141.2.1.1, 1141.2.1.2, 1141.3 et 1141.8, et des articles 1141.2 et 1141.2.4 dans la mesure où ils renvoient aux articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *a* de l'article 1141.1.1, des articles 1141.2.1.1, 1141.2.1.2, 1141.3 et 1141.8, et des articles 1141.2 et 1141.2.4 dans la mesure où ils renvoient aux articles 57 et 58 de la Loi sur les centres financiers internationaux ;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe a, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe a et b du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.18.26.** Sous réserve du troisième alinéa, une société admissible pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times \{1 - [(C - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la proportion du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société et le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente la proportion de la perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année déterminé conformément à l'article 737.18.24.

Une société admissible ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) dans le cas où elle serait une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7 si cet article 771.5 se lisait sans son paragraphe e, elle a choisi de

manière irrévocable, au moyen du formulaire prescrit, de ne pas être considérée comme une telle société admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

61. 1. L'article 737.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) «revenu admissible» d'un chercheur étranger pour une année d'imposition: l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental et qui peuvent raisonnablement être considérés comme attribuables à sa période d'activités de recherche; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

62. 1. L'article 737.20 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement, dans le texte français du premier alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé au paragraphe *a* de l'article 737.19. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

63. 1. L'article 737.22.0.0.6 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « expert étranger » prévue à l'article 737.22.0.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

64. 1. L'article 737.22.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible, qui est l'une des sociétés suivantes, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de

l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.22.0.1, appelé « contrat d'emploi original » dans le présent article :

a) une société visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *a* ;

b) une société visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *b* ;

c) une société visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *c* ;

d) une société visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *d* ;

e) une société visée au paragraphe *e* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *e* ;

f) une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1, lorsque l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi original est une société visée à ce paragraphe *f*.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.4, de ce qui suit :

« **TITRE VII.3.2**

« **DÉDUCTION RELATIVE À UN PROFESSEUR ÉTRANGER**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

« **737.22.0.5.** Dans le présent titre, l'expression :

« employeur admissible » désigne une université québécoise ;

« période d'activités admissible » d'un professeur étranger désigne la période qui commence le jour où, pour la première fois après le 29 juin 2000, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible et qui se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour où il cesse de remplir l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « professeur étranger » ;

b) le dernier jour de la période de cinq ans qui commence le jour de cette entrée en fonction ;

« professeur étranger » désigne un particulier qui, à un moment donné après le 29 juin 2000, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 29 juin 2000 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel cet employeur a obtenu du ministre de l'Éducation, après lui en avoir fait la demande par écrit au plus tard au dernier en date du dernier jour de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le contrat a été conclu et du dernier jour de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le particulier est entré en fonction, un certificat qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications et qu'il détient à ce titre un diplôme universitaire de troisième cycle, et qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il travaille, à compter du moment donné, exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue ;

c) ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à agir, en tant qu'employé, à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications ;

« revenu admissible » d'un professeur étranger pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

« **737.22.0.6.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'il y a renouvellement d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue à l'article 737.22.0.5, le contrat d'emploi ainsi

renouvelé est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue à l'article 737.22.0.5.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.22.0.7.** Un professeur étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année que son employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et qui peuvent raisonnablement être attribués à l'emploi qu'il occupe à titre de professeur étranger pendant sa période d'activités admissible.

« CHAPITRE III

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

« **737.22.0.8.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un professeur étranger visé à l'article 737.22.0.7 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes a et e de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'un de ces paragraphes, réputé nul ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

e) le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« *a)* la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.5 ; » ;

« *b)* l'intérêt pour la partie de l'année, non comprise dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.5, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants : » ;

« *c)* la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.5. » ;

f) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

h) les sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 doivent se lire comme suit :

« 1^o le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée, sauf un jour compris dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.5 ; » ;

« 2^o le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable maintient et habite un établissement domestique

autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est soit un jour compris dans sa période d'activités admissible, au sens de l'article 737.22.0.5, soit un jour déjà compté dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.28, du suivant :

« **737.28.1.** Aux fins de calculer le revenu imposable du particulier visé à l'article 737.28 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48, et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.28 ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 737.28.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, il doit se lire en y remplaçant « de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation » par « de l'un des articles 49 et 50 à 52, à l'égard d'une action ou de la cession ou autre aliénation ».

67. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « *c* et *e* » par « *c*, *c.0.1* et *e* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

68. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, par :

1^o le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

«i. 1 050 \$, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui ou une personne décrite au paragraphe *b* de l'article 752.0.1, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès ;

«3° celui-ci ou, s'il est décédé, son représentant légal présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, un document prescrit ou, s'il ne peut présenter un tel document, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

69. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«ii. en raison d'une maladie chronique, il doit consacrer, au moins deux fois par semaine, un total d'au moins quatorze heures à des soins thérapeutiques, prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales ; » ;

3° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, les soins thérapeutiques essentiels au maintien de l'une des fonctions vitales d'un particulier atteint d'une maladie chronique ne comprennent pas les soins dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils aient un effet bénéfique sur un particulier qui n'est pas atteint d'une telle maladie chronique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

70. 1. L'article 752.0.18.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «et 737.22.0.3» par «, 737.22.0.3 et 737.22.0.7».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

71. 1. L'article 752.0.18.6 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'un particulier n'a pas droit au remboursement de la taxe de vente du Québec en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou de la taxe sur les produits et services en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard d'une cotisation visée au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3, le montant de cette cotisation comprend la partie de celui-ci qui représente la taxe de vente du Québec et la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

72. 1. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 737.22.0.3 » par « , 737.22.0.3 et 737.22.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

73. 1. L'article 752.0.18.10.1 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « pour l'inscription » par les mots « à l'égard de l'inscription ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

74. 1. L'article 766.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **766.2.** Lorsqu'un particulier n'est pas tenu d'inclure, en raison du deuxième alinéa de l'article 312.5, un montant donné dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ou déduit, en raison de l'article 725.1.2, un montant donné dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, pour l'année, il doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit, pour une année d'imposition qui est antérieure à celle qui comprend le 17 octobre 2002, faire toute cotisation ou nouvelle cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de la partie I de cette loi, qui est requise pour donner effet au choix fait par ce contribuable en vertu du deuxième alinéa de l'article 312.5 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 30 édicte. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

75. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.5, édicté par l'article 21 du chapitre 9 des lois de 2002, du suivant :

« **771.2.6.** Pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé en tenant compte des règles suivantes :

a) le produit obtenu en multipliant le montant que représente le revenu ou la partie du revenu, selon le cas, de la société pour l'année, déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26, par la proportion déterminée au deuxième alinéa est réputé nul ;

b) le produit obtenu en multipliant le montant que représente la perte ou la partie de la perte, selon le cas, de la société pour l'année, déterminée en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.26, par la proportion déterminée au deuxième alinéa est réputé nul.

La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est déterminée selon la formule suivante :

$$1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

76. 1. L'article 771.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e)* la société n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.26. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

77. 1. L'article 772.7 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 737.22.0.3 » par « 737.22.0.3, 737.22.0.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

78. 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de «737.22.0.3» par «737.22.0.3, 737.22.0.7».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

79. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «737.22.0.3» par «737.22.0.3, 737.22.0.7».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

80. L'intitulé du chapitre II du titre III du livre V de la partie I de cette loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau remplacé par le suivant :

«CRÉDIT POUR CONTRIBUTIONS POLITIQUES».

81. 1. L'article 776 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 53 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

«**776.** Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en multipliant 75 % par l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants, jusqu'à concurrence de 140 \$, dont chacun représente une contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) l'ensemble des montants, jusqu'à concurrence de 400 \$, dont chacun représente une contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti politique, d'une instance d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Dans le présent article, l'expression «électeur» a le sens que lui donne la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou la Loi électorale, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. De plus, lorsque l'article 776 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique après le 20 octobre 1998, il doit se lire en y insérant, après les mots «d'un parti politique autorisé», «, d'un député indépendant autorisé».

82. 1. L'article 776.67 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **776.67.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, les règles prévues au présent livre s'appliquent, pour une année d'imposition, à un particulier autre qu'une fiducie lorsque, pour cette année d'imposition, il est une personne visée à l'article 776.68, qu'une déclaration fiscale du particulier est produite en vertu de la présente partie, autre qu'une déclaration fiscale produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 429 ou de l'un des articles 681, 782 et 1003, et que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier ou, s'il est décédé, son représentant légal estime, dans cette déclaration fiscale, l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie en tenant compte des dispositions du présent livre ; » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le ministre ne peut effectuer la détermination prévue au paragraphe *b* du premier alinéa lorsque le particulier ou, s'il est décédé, son représentant légal lui transmet, au moyen du formulaire prescrit, un avis à l'effet qu'il refuse que le ministre détermine l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie en tenant compte des dispositions du présent livre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

83. 1. L'article 776.68 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* réside au Canada tout au long de l'année d'imposition ou, si elle est décédée au cours de l'année d'imposition, a résidé au Canada tout au long de la partie de l'année qui a précédé son décès ;

« *b)* réside au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition ou, si elle est décédée au cours de l'année d'imposition, résidait au Québec immédiatement avant son décès ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

84. 1. L'article 776.74 de cette loi, remplacé par l'article 155 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **776.74.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c*, *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque l'article 776.74 de cette loi s'applique :

1^o aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire comme suit :

« **776.74.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c* et *e* de l'article 725 ou de l'article 725.1.2. » ;

2^o à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« **776.74.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29. ».

85. 1. L'article 776.76 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1)* lorsque le particulier est décédé dans l'année, le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, à l'égard de la personne qui, à un moment dans l'année, était le conjoint du particulier décédé si, à ce moment, il subvenait aux besoins de cette personne dont il ne vivait pas séparé en raison de l'échec de leur mariage ;

« *a.2)* le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, à l'égard d'une personne décédée dans l'année qui, à un moment dans l'année, était le conjoint du particulier dont il ne vivait pas séparé en raison de l'échec de leur mariage, si, à ce moment, il subvenait aux besoins de cette personne et il n'est pas devenu le conjoint d'une autre personne avant la fin de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

86. 1. L'article 776.79 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 9 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **776.79.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier visé à l'article 776.67, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 776.77 et 752.0.7.4, les paragraphes *a* à *g* de l'article 752.0.1 et les articles 752.0.14, 752.0.19, 752.0.15, 752.0.10.6, 776, 776.32, 776.1.5.0.11, 776.1.1, 776.1.2 et 776.78. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

87. 1. L'article 776.88 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.88.** Le particulier ou, s'il est décédé, son représentant légal ne peut, pour l'année, exercer le choix prévu à l'article 89.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

88. 1. L'article 785.6 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « du troisième alinéa » par les mots « du quatrième alinéa » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les articles 520.3 et 522.1 à 522.5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation du bien et des conditions énoncées au deuxième alinéa. » ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique à l'égard d'un bien que si la totalité ou la quasi-totalité de l'écart entre le montant qui serait, si ce paragraphe *b* ne s'appliquait pas, visé à l'égard du bien au paragraphe *a* du premier alinéa et celui déterminé à son égard à ce paragraphe *b*, est justifiée soit par un écart entre le coût indiqué du bien pour la cédante, immédiatement avant l'aliénation, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000. Toutefois, le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'une aliénation qui survient au plus tard le 10 avril 2002 et à l'égard de laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.6 de cette loi s'applique autrement qu'en raison du troisième alinéa de cet article 785.6, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte.

89. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 28 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « prévue par les articles 52 ou » par « prévue à l'un des articles 51, 52 et ».

90. 1. L'article 965.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.5.1.** Pour l'application du présent titre et des articles 1049.2.6 et 1049.2.7.1 à 1049.2.7.3, lorsqu'un titre convertible admissible, émis dans le cadre d'une émission de titres convertibles, ou une action privilégiée visée au paragraphe *b* de l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5, émise dans le cadre d'une émission publique d'actions, est racheté ou remboursé par la

société émettrice et que la contrepartie reçue par le détenteur ne consiste qu'en des actions identiques, relativement aux termes, conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, à celles qu'il aurait obtenues s'il avait exercé le droit de conversion que lui conférait le titre convertible admissible ou l'action privilégiée, selon le cas, ce titre convertible admissible ou cette action privilégiée est réputé converti en une ou plusieurs telles actions identiques et chacune de celles-ci est réputée avoir été acquise par le détenteur par suite de l'exercice du droit de conversion conféré au titulaire du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque l'article 965.5.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé avant le 4 juillet 1997, il doit se lire en y remplaçant «l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5» par «l'article 965.9.1.0.5».

91. 1. L'article 965.6.0.2.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«965.6.0.2.0.1. Pour l'application de l'article 965.6, le coût rajusté d'une action admissible acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5, doit être calculé selon les règles suivantes :

a) lorsque la valeur de conversion est annoncée dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'émission de la valeur convertible, du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas, en considérant que cette valeur de conversion constitue le coût de cette action admissible pour son acquéreur et que cette action admissible est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, selon le cas, se situe dans l'année de l'acquisition de celle-ci ;

b) dans les autres cas, en considérant que le quotient obtenu en divisant le principal de la valeur convertible, du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas, par le nombre d'actions émises conformément à la méthode annoncée dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'émission de la valeur convertible, du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas, constitue le coût de cette action admissible pour son acquéreur et que cette action admissible est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, selon le cas, se situe dans l'année de l'acquisition de celle-ci.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque l'article 965.6.0.2.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé avant le 4 juillet 1997, il doit se lire en y remplaçant «l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5» par «l'article 965.9.1.0.5».

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.11.20, du suivant :

«**965.11.21.** Pour l'application du présent titre, une société admissible ne comprend ni une société donnée qui est issue de la fusion d'une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui a bénéficié d'un placement admissible visé à l'article 1049.4 et de la société de placements dans l'entreprise québécoise, au sens de cette loi, qui a effectué ce placement, dans le cadre d'une opération visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.4, ni une autre société qui est issue de la fusion de sociétés à laquelle est partie la société donnée, lorsque le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus relatif à une émission d'actions, à une émission de valeurs convertibles ou à une émission de titres convertibles, est accordé à la société donnée ou à l'autre société, selon le cas, après la date de l'opération et avant l'expiration d'un délai de 24 mois suivant l'acquisition du placement par la société de placements dans l'entreprise québécoise.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

93. 1. L'article 965.29 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la Société de développement industriel du Québec» par les mots «Investissement Québec», dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b.2*;
- le paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 août 1998.

94. 1. L'article 965.31.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

«*n*) dans le cas d'un placement admissible effectué, au cours de la période du 1^{er} avril 1998 au 29 mars 2001, par une société de placements dans l'entreprise québécoise, 150 % de l'ensemble du montant de la participation du contribuable dans ce placement admissible et du montant de sa participation

additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;» ;

2° l'addition, après le paragraphe *n*, des suivants :

«*o*) dans le cas d'un placement admissible effectué après le 29 mars 2001 par une société de placements dans l'entreprise québécoise dans une société visée au troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise dont l'actif visé au paragraphe 2° de cet alinéa est inférieur à 25 000 000 \$, 150 % de l'ensemble du montant de la participation du contribuable dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

«*p*) dans le cas d'un placement admissible effectué après le 29 mars 2001 par une société de placements dans l'entreprise québécoise dans une société visée au troisième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise dont l'actif visé au paragraphe 2° de cet alinéa est de 25 000 000 \$ ou plus, 125 % de l'ensemble du montant de la participation du contribuable dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

95. 1. L'article 965.36.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**965.36.1.** Les pourcentages mentionnés à l'article 965.36 doivent être augmentés de 25 points lorsqu'un titre admissible est acquis après le 2 mai 1991 par un particulier dans le cadre de l'émission de ce titre par une coopérative admissible qui détient, pour l'année au cours de laquelle ce titre est émis, un certificat valide délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'elle est une coopérative de petite ou moyenne taille, au sens du Régime d'investissement coopératif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

96. 1. L'article 965.38 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

97. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après «jugement,», de «sous réserve de l'article 1015.0.1,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 6 octobre 2000.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015, du suivant :

« **1015.0.1.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015, à l'égard de la rémunération, pour une période visée à cet article ou partie d'une telle période d'une année d'imposition, d'un particulier provenant de son emploi, dans la mesure où cette rémunération est attribuable à un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.28, lorsque, selon le cas :

a) le certificat visé au paragraphe *a* de l'article 737.19 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens du paragraphe *b* de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

b) le certificat visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue à l'article 737.22.0.0.1 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

c) le certificat visé à la définition de l'expression « expert étranger » prévue à l'article 737.22.0.0.5 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

d) le certificat visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue à l'article 737.22.0.1 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

e) le certificat visé à la définition de l'expression « professeur étranger » prévue à l'article 737.22.0.5 a été délivré à l'égard du particulier relativement à son emploi auprès d'un employeur admissible, au sens de cet article, et ce certificat est valide pour cette période ou partie de période ;

f) l'attestation visée à la définition de l'expression « marin admissible » prévue à l'article 737.27 a été délivrée à l'égard du particulier relativement à

son emploi auprès d'un armateur admissible, au sens de cet article, et cette attestation est valide pour cette période ou partie de période.

Le premier alinéa ne s'applique que si l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à l'emploi d'un particulier visé à l'un des paragraphes *a* à *f* de cet alinéa, sur la base desquelles le certificat ou l'attestation, selon le cas, a été délivré, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou partie de période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 6 octobre 2000.

99. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 87 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 43 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « II.6.13 » par « II.6.14 » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *h* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *h*) dans le cas de chacune des sections II.6.0.0.6 et II.6.0.1.2 à II.6.0.1.5, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

100. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 44 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « II.6.13 » par « II.6.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de communication engagée après le 29 juin 2000.

101. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 89 du chapitre 51 des lois de 2001 et remplacé par l'article 46 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de « II.6.13 » par « II.6.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 30 mars 2001, il doit se lire en y supprimant « , grille » et en y remplaçant « II.6.15 » par « II.6.14 ».

102. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.5, édicté par l'article 89 du chapitre 51 des lois de 2001, du suivant :

« **1029.6.0.1.6.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société, pour une année d'imposition, en vertu de la section II.6.0.0.6, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une contrepartie payée ou à payer dans le cadre d'un contrat donné, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie de la contrepartie reçue ou à recevoir par une personne ou une société de personnes en vertu du contrat donné se rapporte à une dépense engagée dans le cadre de l'exécution de ce contrat, ou de tout contrat en découlant, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections du présent chapitre, à l'égard de cette dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 1^{er} janvier 2003 dans le cadre de la réalisation d'un spectacle numérique admissible pour lequel une demande d'attestation a été présentée à Investissement Québec après le 6 octobre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2003.

103. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa, par le remplacement de « *d et e* » par « *d, e, h et i* ».

104. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 218 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa, par le remplacement de « *d et e* » par « *d, e, h et i* ».

105. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *g.1*, après les mots « de son temps », des mots « de travail ».

106. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « au plus tard le mille quatre-vingt-quinzième jour suivant celui » par les mots « dans un délai de trois ans suivant le jour » ;

2° l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un montant ou une part d'un montant se rapporte à un contrat de recherche admissible ou à un contrat de recherche universitaire auquel s'applique l'article 1029.8.19.3.1, conclu entre, d'une part, une société ou une société de personnes dont la société est membre et, d'autre part, un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, appelés « les parties » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu relativement à un tel contrat doit contenir les renseignements suivants :

i. le montant du versement en numéraire visé au troisième alinéa de cet article 1029.8.19.3.1 ;

ii. la partie du montant visé au sous-paragraphe i qui, relativement à chaque contrat conclu entre les parties, est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués ou à être effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation ;

b) la société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé aux articles 1029.8.6 ou 1029.8.7 que si la décision anticipée favorable du ministère du Revenu indique que les objectifs de la section II.1 ont été respectés, à l'égard du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 29 mars 2001.

107. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.1.2, du suivant :

« **1029.8.9.0.1.3.** Une société visée soit à l'article 1029.8.19.3.1, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa des articles 1029.7 et 1029.8, soit à l'article 1029.8.19.5.1, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *f*, *f.1* et *h* du premier alinéa des articles 1029.7 et 1029.8, ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la partie d'une telle contrepartie, relativement à un contrat visé à l'un de ces paragraphes, auquel ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, qui est conclu entre, d'une part, la société ou une société de personnes dont la société est membre et, d'autre part, un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, appelés « les parties » dans le présent article, que si les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies avant qu'un montant ne soit versé à un tel centre ou à une telle entité en vertu du contrat.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) une demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu relativement au contrat visé au premier alinéa contient les renseignements suivants :

i. le montant du versement en numéraire visé, selon le cas, au troisième alinéa de l'un des articles 1029.8.19.3.1 et 1029.8.19.5.1 ;

ii. la partie du montant visé au sous-paragraphe i qui, relativement à chaque contrat conclu entre les parties, est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental effectués ou à être effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation ;

effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du contrat ou de sa réalisation ;

b) une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu à l'effet que les objectifs de la section II ont été respectés à l'égard du contrat.

Lorsqu'un montant ou une part d'un montant se rapporte à plus d'un contrat, la décision anticipée favorable visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa doit être rendue à l'égard de chaque contrat auquel le montant ou la part d'un montant, selon le cas, se rapporte.

Lorsqu'en vertu d'un contrat visé au premier alinéa, un montant a été versé à un centre de recherche public admissible ou à une entité universitaire admissible, selon le cas, avant que le contrat ne fasse l'objet d'une décision anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, le montant ainsi versé est réputé, pour l'application du premier alinéa, avoir été versé après qu'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard du contrat, si les conditions suivantes sont remplies :

a) une demande de décision anticipée à l'égard du contrat a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le contrat a été conclu ou, lorsque les conditions prévues au cinquième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont respectées, dans un délai de trois ans suivant le jour où ce contrat a été conclu ;

b) le ministère du Revenu a rendu une décision favorable à l'égard du contrat.

Les conditions auxquelles réfère le paragraphe *a* du quatrième alinéa sont les suivantes :

a) la demande n'a pu être présentée, pour des raisons indépendantes de la volonté de la société ou de la société de personnes, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le contrat a été conclu ;

b) la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le contrat a été conclu ;

c) le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 29 mars 2001.

108. L'article 1029.8.9.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « dépense de frais généraux », après les mots « de son temps », des mots « de travail ».

109. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots « présent article » par les mots « présent alinéa ».

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.3, du suivant :

« **1029.8.19.3.1.** Lorsque, relativement à un projet qui est visé au premier alinéa de l'article 1029.8.19.2 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte d'une société ou d'une société de personnes dont la société est membre, par un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, ou par une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, la société a obtenu une contribution visée au troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa de cet article 1029.8.19.2, la société peut, relativement au projet ou à sa réalisation, être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de ces articles, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, si, n'eût été du premier alinéa de l'article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre, relativement au projet ou à sa réalisation, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une telle contrepartie, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de ces articles, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6 et 1029.8.7, le montant de la partie de la contrepartie ou, selon le cas, le montant de la dépense admissible doit être réduit de la partie de la contribution visée au troisième alinéa qui est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques ou au développement expérimental effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du projet ou de sa réalisation.

Lorsque, relativement à un contrat qui est visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.2 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte d'une société ou d'une société de personnes dont la société est membre, par un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, la société a obtenu une contribution visée au troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2, la société peut, relativement au contrat ou à sa réalisation, être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de ces

articles, si, n'eût été du deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, relativement au contrat ou à sa réalisation, à l'égard de la partie d'une telle contrepartie;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, relativement au contrat ou à sa réalisation, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de ces articles, le montant de la partie de la contrepartie doit être réduit de la partie de la contribution visée au troisième alinéa qui est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques ou au développement expérimental effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du contrat ou de sa réalisation.

La contribution à laquelle réfère soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation, désigne un montant que la société a reçu à un moment donné soit d'un centre de recherche public admissible, soit d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, en paiement des actions du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité ou cette personne, selon le cas, dans le cadre de ce projet ou de sa réalisation ou dans le cadre de ce contrat ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

111. 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du troisième alinéa, du suivant :

« *c)* une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre du projet ou découlant des travaux, relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, effectués dans le cadre du contrat, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.5, du suivant :

« **1029.8.19.5.1.** Lorsque, relativement à un projet qui est visé au premier alinéa de l'article 1029.8.19.5 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte d'une société ou d'une société de personnes dont la société est membre, par un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, ou par une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, la société a obtenu une contribution visée au troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.19.5, la société peut, relativement au projet ou à sa réalisation, être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *f* et *f.1* du premier alinéa de ces articles, si, n'eût été du premier alinéa de l'article 1029.8.19.5, un montant aurait été réputé payé au ministre, relativement au projet ou à sa réalisation, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une telle contrepartie ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *f* et *f.1* du premier alinéa de ces articles, le montant de la partie de la contrepartie doit être réduit de la partie de la contribution visée au troisième alinéa qui est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques ou au développement expérimental effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du projet ou de sa réalisation.

Lorsque, relativement à un contrat qui est visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.5 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte d'une société ou d'une société de personnes dont la société est membre, par un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, la société a obtenu une contribution visée au troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.5, la société peut, relativement au contrat ou à sa réalisation, être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *d* et *h* du premier alinéa de ces articles, si, n'eût été du deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.5, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, relativement au contrat ou à sa réalisation, à l'égard de la partie d'une telle contrepartie ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, relativement au contrat ou à sa réalisation, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *d* et *h* du premier alinéa de ces

articles, le montant de la partie de la contrepartie doit être réduit de la partie de la contribution visée au troisième alinéa qui est raisonnablement attribuable aux recherches scientifiques ou au développement expérimental effectués pour le compte de la société ou de la société de personnes dont la société est membre, à l'égard du contrat ou de sa réalisation.

La contribution à laquelle réfère soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou de sa réalisation, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de sa réalisation, désigne un versement en numéraire que la société a reçu à un moment donné soit d'un centre de recherche public admissible, soit d'une entité universitaire admissible, soit d'une personne avec laquelle un tel centre ou une telle entité a un lien de dépendance au moment donné, en paiement des actions du capital-actions de la société qui sont souscrites par ce centre, cette entité ou cette personne, selon le cas, dans le cadre de ce projet ou de sa réalisation ou dans le cadre de ce contrat ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

113. 1. L'article 1029.8.19.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.19.7.** Pour l'application du premier alinéa des articles 1029.8.19.2 et 1029.8.19.5, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, et pour l'application du deuxième alinéa de ces articles, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, les règles suivantes s'appliquent :

a) une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, visée, selon le cas, au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.2 ou au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.19.5, est réputée, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire, ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation, ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation, selon le cas, lorsque, à la fois :

i. la contribution résulte de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service par suite d'une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable, de la société de personnes, du membre ou d'une personne visés au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, de l'un des articles 1029.8.19.2 et 1029.8.19.5 ;

ii. le bien ou la prestation de service faisant l'objet de la transaction est acquis ou fournie pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande lorsque la personne ou société de personnes qui apporte la contribution est l'acquéreur du bien ou de la prestation de service et pour un montant qui n'est pas inférieur à sa juste valeur marchande lorsque la personne ou société de personnes qui apporte la contribution est celle qui aliène le bien ou fournit la prestation de service ;

iii. à l'égard d'une contribution visée à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.19.2, la contribution n'est pas sous forme d'une dépense faite pour effectuer ou faire effectuer les recherches scientifiques et le développement expérimental visés au premier alinéa de l'article 1029.8.19.3 ou les travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visés au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.3, selon le cas ;

b) lorsque, d'une part, la propriété intellectuelle relative à une technologie donnée est, à un moment donné, aliénée par un centre de recherche public admissible, au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1, par une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de cet article, ou par une personne qui a un lien de dépendance à ce moment avec ce centre ou cette entité, appelé «cessionnaire» dans le présent paragraphe, en faveur d'une société, en contrepartie de l'émission au cessionnaire, par la société, d'actions du capital-actions de celle-ci pour un montant non inférieur à la juste valeur marchande de cette propriété intellectuelle, et que, d'autre part, la société, ou une société de personnes dont la société est membre, conclut un contrat visé à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6 et 1029.8.7 avec ce centre ou cette entité, cette aliénation est réputée ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 29 mars 2001 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

114. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 51 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression «société de personnes admissible» prévue au premier alinéa par la suivante :

« «société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société ayant les attributs prévus aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.17.1, serait une société admissible pour cet exercice. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

115. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.17, des suivants :

« **1029.8.21.17.1.** Pour l'application des articles 1029.8.21.17.2, 1029.8.21.20 et 1029.8.21.21, une société de personnes est réputée, dans un exercice financier, une société ayant les attributs suivants :

a) son année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes ;

b) les actions de son capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à un moment donné de l'exercice financier, dans la proportion déterminée selon la formule suivante :

A / B.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la part du membre du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier ;

b) la lettre B représente le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier.

Lorsque le revenu et la perte de la société de personnes pour un exercice financier sont nuls, la formule prévue au premier alinéa doit être appliquée en supposant que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.21.17.2.** Pour l'application de la présente section, un groupe associé dans une année d'imposition ou un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont des sociétés associées entre elles dans l'année ou dans l'exercice.

« **1029.8.21.17.3.** Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes sont réputées membres d'un groupe associé, dans une année d'imposition ou un exercice financier, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes dans cette année ou cet exercice est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

116. 1. Les articles 1029.8.21.18 à 1029.8.21.21 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.21.18.** Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si son actif applicable à l'année est égal ou supérieur à 25 000 000 \$.

L'actif d'une société applicable à une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

Aux fins de déterminer l'actif d'une société conformément au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les états financiers de la société n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, son actif est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables ;

b) si la société est une coopérative, le deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis à ses actionnaires » par les mots « soumis à ses membres ».

« **1029.8.21.19.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.18, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société à un moment quelconque, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens à ce moment ainsi que celui représentant les éléments intangibles de son actif à ce moment, dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

La totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est réputée nulle si elle est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social.

« **1029.8.21.20.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.21.18, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition donnée, son actif applicable à cette année est égal à l'excédent du total de cet actif, déterminé par ailleurs pour l'application de la présente section, et de l'ensemble des montants dont chacun représente l'actif d'un autre membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, sur le total du montant des placements que les membres de ce groupe possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

L'actif d'un membre du groupe associé applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée est déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.18.

« **1029.8.21.21.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société ou, si elle est membre d'un groupe associé, un autre membre de ce groupe réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas une société admissible en raison de l'article 1029.8.21.18, cet actif est réputé, pour l'application de la présente section, ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

117. L'article 1029.8.21.26 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.21.26.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.22 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants : ».

118. L'article 1029.8.21.27 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.21.27.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

119. L'article 1029.8.21.28 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.21.28.** Lorsqu'une société qui est membre d'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'une dépense comprise dans le calcul d'une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.21.25 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit cette dépense admissible, en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.17, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.23, à l'égard de cette dépense admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

120. 1. L'article 1029.8.21.32 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 53 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de la définition de l'expression « société de personnes admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société ayant les attributs prévus aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.34, serait une société admissible pour cet exercice ; » ;

2^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, la proportion des traitements ou salaires de ses employés qu'une société a versés à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf s'il s'agit d'une commission versée à une personne qui n'est pas un employé de la société, un montant versé en vertu d'une entente par la société à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés de la société est réputé un traitement ou salaire versé à un tel employé de l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables ;

b) lorsqu'un employé rend un service à une société qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'une telle société, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le traitement ou salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le traitement ou salaire est versé à l'employé, un traitement ou salaire versé par la société à un employé d'un établissement de la société auquel ce service est raisonnablement attribuable si ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des traitements ou salaires versés par la société qui sont déterminés pour l'application de la présente section et si le service rendu par l'employé est, à la fois :

i. exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur ;

ii. rendu à la société, ou pour son bénéfice, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ;

iii. de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe ii. » ;

3° la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

121. 1. L'article 1029.8.21.34 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.21.34.** Pour l'application des articles 1029.8.21.35 et 1029.8.21.39 à 1029.8.21.41, une société de personnes est réputée, dans un exercice financier, une société ayant les attributs suivants :

a) son année d'imposition correspond à l'exercice financier de la société de personnes ;

b) les actions de son capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à un moment donné de l'exercice financier, dans la proportion déterminée selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

122. 1. L'article 1029.8.21.37 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.21.37.** Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si son actif applicable à l'année est égal ou supérieur à 12 000 000 \$ et, lorsque l'année d'imposition de la société n'est pas son premier exercice financier, si son revenu brut applicable à l'année est égal ou supérieur à 25 000 000 \$.

L'actif d'une société applicable à une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

Le revenu brut d'une société applicable à une année d'imposition correspond à son revenu brut pour son année d'imposition précédente.

Aux fins de déterminer l'actif d'une société conformément au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les états financiers de la société n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, son actif est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables ;

b) si la société est une coopérative, le deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis à ses actionnaires » par les mots « soumis à ses membres ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

123. 1. L'article 1029.8.21.38 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 1029.8.21.37 » par « du deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.37 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

124. 1. L'article 1029.8.21.39 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.21.39.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.21.37, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition donnée, son actif applicable à cette année est égal à l'excédent du total de cet actif, déterminé par ailleurs pour l'application de la présente section, et de l'ensemble des montants dont chacun représente l'actif d'un autre membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, sur le total du montant des placements que les membres de ce groupe possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

L'actif d'un membre du groupe associé applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée est déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.37. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

125. 1. L'article 1029.8.21.41 de cette loi, édicté par l'article 103 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.21.41.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.21.37, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition donnée, son revenu brut applicable à cette année correspond au montant qui serait le revenu brut de ce groupe si, à la fois :

a) il était calculé à partir de l'état consolidé des résultats des membres du groupe pour l'année d'imposition précédente ;

b) chaque membre du groupe avait un établissement au Québec.

L'état consolidé des résultats des membres du groupe associé pour l'année d'imposition précédente est établi en tenant compte de l'état des résultats de la société pour cette année et de l'état des résultats de chacun des autres membres du groupe pour son année d'imposition qui se termine dans cette année d'imposition précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

126. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 54 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, des mots « Régime de qualification » par les mots « Programme d'apprentissage en milieu de travail » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, des mots « de premier cycle » par « de premier, de deuxième ou de troisième cycle » ;

3° le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « période de retour aux études » par les mots « évaluation préparée par le responsable d'un tel programme auprès de l'établissement d'enseignement reconnu ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2002.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un stage de formation admissible qui débute après le 29 mars 2001.

127. 1. L'article 1029.8.33.3 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, le montant auquel réfère la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un particulier visé au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue à cet alinéa, est égal à zéro lorsque la semaine à l'égard de laquelle le montant est calculé est comprise dans une période de plus de 32 semaines consécutives de stage auprès du même contribuable admissible ou de la même société de personnes admissible et que cette semaine est subséquente à la trente-deuxième semaine de stage.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un stage de formation admissible qui débute après le 29 mars 2001.

128. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1^{er} janvier 2002» par «1^{er} janvier 2006».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2001.

129. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1^{er} janvier 2002» par «1^{er} janvier 2006».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2001.

130. 1. L'article 1029.8.33.10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «Régime de qualification» par les mots «Programme d'apprentissage en milieu de travail» ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots «de premier cycle» par «de premier, de deuxième ou de troisième cycle» ;

3^o le remplacement, dans le paragraphe *b.1*, des mots «période de retour aux études» par «évaluation préparée par le responsable du programme d'enseignement, dans le cadre duquel le stage est effectué, auprès de l'établissement d'enseignement reconnu».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2002.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un stage de formation admissible qui débute après le 29 mars 2001.

131. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du troisième alinéa par les suivants :

« a) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe d relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible après le 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« b) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe d relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible après le 24 mars 1997 et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible après le 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable

admissible après le 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'année d'imposition en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'année d'imposition ;

«*e*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que le contribuable admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible après le 31 décembre 1999, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2000.

132. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du quatrième alinéa par les suivants :

«*a*) l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, autres que tout montant payé ou payable en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible après le 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

«*b*) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de

l'exercice financier, autre que tout montant payé ou payable en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible après le 24 mars 1997 et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client ;

« *c*) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible après le 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *d*) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues ou à recevoir pour l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible après le 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et de tout montant payé ou payable à l'égard de l'exercice financier en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe *ii* à *iv* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, comme si ces indemnités avaient été payées dans l'exercice financier ;

« *e*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que la société de personnes

admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible après le 31 décembre 1999, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié après cette date et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués après cette date par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2000.

133. 1. L'article 1029.8.33.17 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « avant le 1^{er} janvier 2002 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2000.

134. 1. L'article 1029.8.33.18 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « avant le 1^{er} janvier 2002 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2000.

135. 1. L'article 1029.8.33.19 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « avant le 1^{er} janvier 2002 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2000.

136. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 57 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1)* lorsque la société admissible, qui n'est ni une société titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une telle licence, joint à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée, pour l'année, à l'effet qu'elle se qualifie, pour l'année, à titre de société régionale, et une copie du document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré relativement au bien dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi

qui précède le sous-paragraphe i s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 juin 2000, elle doit se lire comme suit :

« a.1) lorsque la société admissible, qui n'est ni une société titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une telle licence, joint à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée, pour l'année, relativement à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal : ».

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.0.15, édicté par l'article 117 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.0.0.6**

« **CRÉDIT POUR LA RÉALISATION DE SPECTACLES NUMÉRIQUES**

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.0.0.16.** Dans la présente section, l'expression :

« bien admissible » d'une société désigne :

a) dans le cas d'un bien acquis par la société, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il s'agit d'un bien amortissable ;

ii. avant son acquisition par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

iii. il est utilisé par elle uniquement dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'un spectacle numérique admissible pendant une période minimale et continue de deux ans suivant le début de son utilisation par la société ;

iv. la société commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ;

v. Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité à l'effet que ce bien est un équipement nécessaire à la réalisation d'un spectacle numérique admissible ;

b) dans le cas d'un bien loué par la société, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il s'agit d'un bien qui serait, si la société l'avait acquis, un bien amortissable ;

ii. avant sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

iii. la société commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant sa location ;

iv. Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité à l'effet que ce bien est un équipement nécessaire à la réalisation d'un spectacle numérique admissible ;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un spectacle numérique admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les salaires attribuables à la réalisation du spectacle numérique admissible que la société a engagés dans l'année, avant le 1^{er} janvier 2003, et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec dont les fonctions consistent à travailler directement à la réalisation de ce spectacle numérique admissible ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux à l'égard de la réalisation du spectacle numérique admissible qui ont été effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires imputables à ces travaux que cette personne ou société de personnes a versés dans l'année, avant le 1^{er} janvier 2003, à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux à l'égard de la réalisation du spectacle numérique admissible, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués pour son compte dans l'année, avant le 1^{er} janvier 2003, par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«frais d'acquisition» engagés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais que la société a engagés pour l'acquisition du bien admissible, dans la mesure où ce bien est acquis avant le 1^{er} janvier 2003, et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;

« frais de location » payés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais que la société a payés pour la location du bien dans la mesure où ces frais sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie et attribuables à une période de location, antérieure au 1^{er} janvier 2003, pendant laquelle ce bien est utilisé par la société dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation d'un spectacle numérique admissible ;

« groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.17 ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de réalisation de spectacles numériques, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre III ;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« spectacle numérique admissible » d'une société, pour une année d'imposition, désigne un spectacle numérique réalisé au Québec et présenté pour la première fois devant public au Québec après le 6 octobre 2000, à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une attestation délivrée par Investissement Québec pour l'application de la présente section.

Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les salaires engagés par une société à l'égard d'un employé ne sont attribuables à la réalisation d'un spectacle numérique admissible que lorsque l'employé travaille directement à la réalisation du spectacle numérique admissible et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à ce spectacle numérique admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'un spectacle numérique admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail.

« **1029.8.36.0.0.17.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année.

Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition » par les mots « à la fin d'une année d'imposition » et les mots « un moment quelconque de cette année » par les mots « ce moment ».

« **1029.8.36.0.0.18.** Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés sont réputées membres d'un groupe associé dans une année d'imposition ou à la fin d'une année d'imposition, selon le cas, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés dans cette année ou à la fin de cette année est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.0.0.19.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, réalise un spectacle numérique admissible et joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de l'attestation valide qu'Investissement Québec lui a délivrée pour l'année à l'égard de ce spectacle numérique admissible et, si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.0.22, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard du spectacle numérique admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait à la période couverte par ce versement.

« **1029.8.36.0.0.20.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, réalise un spectacle numérique admissible et engage, dans l'année, des frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou paie, dans l'année, des frais de location à l'égard d'un bien admissible de la société, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de ces frais d'acquisition ou de ces frais de location, selon le cas, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de l'attestation valide qu'Investissement Québec lui a délivrée à l'égard du bien admissible et, si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.0.22.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027

ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait à la période couverte par ce versement.

« **1029.8.36.0.0.21.** Le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1029.8.36.0.0.19, 1029.8.36.0.0.20, 1029.8.36.0.0.26 et 1029.8.36.0.0.27 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie à l'égard de la réalisation d'un spectacle numérique admissible, ne peut excéder soit, lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.0.22, soit, dans les autres cas, l'excédent de 8 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.0.0.19, 1029.8.36.0.0.20, 1029.8.36.0.0.26 et 1029.8.36.0.0.27 :

a) par la société admissible pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.0.0.22.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.0.0.21, à l'égard d'une société admissible qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe à la fin de l'année attribuent à la société admissible, pour l'application de la présente section, un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 8 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.0.0.19, 1029.8.36.0.0.20, 1029.8.36.0.0.26 et 1029.8.36.0.0.27 :

a) par la société admissible pour une année d'imposition antérieure ;

b) à l'égard du groupe associé dans l'année dont la société admissible est membre, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société admissible était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.0.0.23.** Sous réserve de l'application des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque Investissement Québec remplace ou révoque, en tout ou en partie, une attestation qui a été délivrée à une société, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée, en tout ou en partie, est, pour la totalité ou la partie ainsi révoquée, nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée qui est visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.0.24.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.19, le montant des salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour l'année, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.0.0.25.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.20, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location visés à cet article doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.0.0.26.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1^{er} janvier 2004, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide

gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de main-d'oeuvre admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.19, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.19, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.0.24, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.19 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.0.27.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1^{er} janvier 2004, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer des frais d'acquisition engagés par la société ou des frais de location payés par celle-ci dans une année d'imposition donnée et à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.20, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.20, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.0.25, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.20 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.0.28.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.26, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.0.24, la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.19 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.0.29.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.0.27, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.0.25, des frais d'acquisition ou de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.20 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.0.30.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la réalisation d'un spectacle numérique admissible, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ce spectacle numérique admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir, ou est réputée avoir

obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.0.0.31.** Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition ou les frais de location d'une société à l'égard d'un bien admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien admissible ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« **1029.8.36.0.0.32.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location d'une société admissible à l'égard du bien admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un spectacle numérique admissible pour lequel une demande d'attestation a été présentée à Investissement Québec après le 6 octobre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.16 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;».

3. Pour l'application de la section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, lorsque l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 17 octobre 2002, il doit se lire en y remplaçant « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée » par « à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 17 octobre 2002 ».

138. L'article 1029.8.36.0.3.11 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.11.** Lorsque, dans une année d'imposition appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de main-d'oeuvre admissible donnée engagée par la société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia dans une année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2^o le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

139. L'article 1029.8.36.0.3.22 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.22.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, appelée « année du versement » dans le présent article, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.19, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.21, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

140. L'article 1029.8.36.0.3.35 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.35.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 pour l'année d'imposition donnée, la société

est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, sur l'ensemble des montants suivants : ».

141. L'article 1029.8.36.0.3.43 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.43.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, sur l'ensemble des montants suivants : ».

142. 1. L'article 1029.8.36.0.3.53 de cette loi, édicté par l'article 74 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et aux fins de déterminer le taux modifié pour une année d'opération donnée d'une société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000.

143. 1. L'article 1029.8.36.0.3.54 de cette loi, édicté par l'article 74 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par la suppression des mots «et aux fins de déterminer le taux modifié pour une année d'opération donnée d'une société qui est postérieure à sa cinquième année d'opération».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000.

144. 1. L'article 1029.8.36.0.3.55 de cette loi, édicté par l'article 74 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.55.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.53 et 1029.8.36.0.3.54, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, diminuent ou cessent, relativement à une entreprise donnée qu'il exploite au Québec et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise au Québec, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième, quatrième et cinquième alinéas : » ;

2^o le remplacement des mots « qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée » par les mots « qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* ;

3^o le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une personne ou une société de personnes est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une autre personne ou société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la personne ou la société de personnes est un vendeur relativement à une partie de ces activités, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.50 et aux fins de déterminer le montant que la personne ou la société de personnes est réputée avoir versé en vertu des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités qu'elle continue d'exercer après ce moment subséquent ;

b) l'autre personne ou société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités qu'elle continue d'exercer après ce moment subséquent. » ;

4° la suppression du cinquième alinéa ;

5° le remplacement, dans le septième alinéa, du mot «sixième» par le mot «cinquième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 11 mai 2000.

145. L'article 1029.8.36.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.10.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée «année du versement» dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, sur l'ensemble des montants suivants : ».

146. L'article 1029.8.36.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.11.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.9, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde

qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.9, sur l'ensemble des montants suivants :».

147. L'article 1029.8.36.0.30 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.30.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, sur l'ensemble des montants suivants :».

148. L'article 1029.8.36.0.31 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.31.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire déterminé engagé par la société à l'égard d'un employé déterminé dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle

doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.22 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire déterminé, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, sur l'ensemble des montants suivants : ».

149. L'article 1029.8.36.0.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.32.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.29, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.29, sur l'ensemble des montants suivants : ».

150. L'article 1029.8.36.0.37.15 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.37.15.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un employé admissible dans une année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.37.3 et 1029.8.36.0.37.4 pour une année d'imposition donnée, la société est réputée,

si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.3 ou 1029.8.36.0.37.4, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année du versement, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1, sur l'ensemble des montants suivants : ».

151. L'article 1029.8.36.0.37.16 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.37.16.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire déterminé engagé par la société à l'égard d'un employé déterminé dans une année d'imposition donnée, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.5 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.5 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire déterminé, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.37.1, sur l'ensemble des montants suivants : ».

152. L'article 1029.8.36.0.37.17 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.37.17.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit,

conformément à l'article 1029.8.36.0.37.13, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.8, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.37.13, sur l'ensemble des montants suivants : ».

153. L'article 1029.8.36.0.37.18 de cette loi, édicté par l'article 78 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.37.18.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.37.14, des frais de location admissibles de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.37.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.37.14, sur l'ensemble des montants suivants : ».

154. L'article 1029.8.36.0.49 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.49.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa

de l'article 1029.8.36.0.38 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par la société à l'égard d'un employé admissible dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.40 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants : ».

155. L'article 1029.8.36.0.50 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.50.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2° la suppression du deuxième alinéa.

156. L'article 1029.8.36.0.51 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.51.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul d'un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.0.47 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.43, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

157. L'article 1029.8.36.0.66 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.66.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de courtage admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de courtage admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si tout

montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants : ».

158. L'article 1029.8.36.0.67 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.67.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle une société membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

159. L'article 1029.8.36.0.68 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.68.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'honoraires compris dans le calcul d'une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.0.64 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la

manière prévue à cet article, a réduit cette dépense de courtage admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.60, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

160. L'article 1029.8.36.0.77 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.77.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75, des frais d'acquisition engagés par la société ou des frais de location payés par la société, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.73 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, sur l'ensemble des montants suivants : ».

161. L'article 1029.8.36.0.78 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.78.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation

juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75, la part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, d'une société membre de cette société de personnes des frais d'acquisition engagés par la société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

162. L'article 1029.8.36.0.79 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.79.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2012, une société qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75, sa part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, des frais d'acquisition engagés par la société de personnes ou des frais de location payés par celle-ci, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : » ;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

163. 1. L'article 1029.8.36.0.85 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du troisième alinéa, des mots «sixième alinéa» par les mots «septième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

164. L'article 1029.8.36.0.89 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.89.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.88, des frais admissibles engagés par cette société à l'égard d'un bâtiment stratégique, aux fins de calculer le montant que cette société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, cette société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.85 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de cet article 1029.8.36.0.88, sur l'ensemble des montants suivants : ».

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53, de ce qui suit :

«SECTION II.6.4.1

«CRÉDIT POUR L'ENTRETIEN DE CHEVAUX DESTINÉS À LA COURSE

« **1029.8.36.53.1.** Dans la présente section, l'expression :

«cheval admissible» désigne un poulain ou une pouliche de race Standardbred âgé de moins de trois ans qui est soit engendré par un étalon inscrit au registre des étalons de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit né d'une jument poulinière inscrite à l'inventaire annuel de la Société nationale du cheval de course, qui n'a pas participé à une course avec paris et bourses dans un programme de course reconnu par la Société nationale du cheval de course ou une autre association au Canada ou aux États-Unis et qui est né après le 30 juin 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004 ;

«contribuable admissible» pour une année d'imposition désigne un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est soit un particulier qui réside au Québec le 31 décembre de l'année, soit une société qui y a un établissement dans l'année, et qui est propriétaire d'un cheval admissible pendant une partie ou la totalité de l'année;

«contribuable exclu» désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

«date d'admissibilité» relative à un cheval admissible à l'égard d'un contribuable admissible désigne la date qui survient la dernière parmi les dates suivantes :

a) la date de naissance du cheval admissible ;

b) la date où le contribuable admissible acquiert le cheval admissible ;

c) le 30 juin 2000 ;

«dépense admissible» effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition désigne les dépenses suivantes, dans la mesure où elles sont raisonnables et payées, qu'un contribuable admissible engage au Québec à un moment quelconque de l'année, après le 29 juin 2000 et avant le 1^{er} janvier 2004, pour des services rendus au Québec, à l'égard d'un cheval admissible dont il est propriétaire à ce moment, autres que les frais inhérents au transport du cheval admissible et qu'une dépense engagée auprès d'un contribuable avec lequel le contribuable admissible ou un actionnaire désigné de celui-ci a un lien de dépendance :

a) les dépenses d'entretien et d'entraînement de nature courante, y compris celles engagées dans le cadre d'un contrat de services ;

b) les frais d'enregistrement à une association hippique ;

c) les frais de nomination, de maintien de nomination et de départ en vue de sa participation à une course ;

d) les frais de vétérinaire, y compris les frais pour mettre bas le cheval admissible ;

« période d'admissibilité » applicable à un cheval admissible relativement à un contribuable admissible pour une année d'imposition désigne la période qui commence à la date d'admissibilité relative au cheval admissible à l'égard du contribuable admissible et qui se termine à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

- a) le jour où le cheval admissible cesse d'être visé à la définition de l'expression « cheval admissible » ;
- b) la date où le contribuable admissible aliène le cheval admissible ;
- c) le 31 décembre 2003.

« 1029.8.36.53.2. Un contribuable admissible qui, pour une année d'imposition, joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, d'une part, une copie du certificat d'enregistrement délivré par Standardbred Canada à l'égard d'un cheval admissible, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de ce cheval admissible, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible effectuée par le contribuable admissible dans l'année à l'égard de ce cheval admissible.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition, à l'égard d'un cheval admissible, ne peut excéder 12 000 \$.

« 1029.8.36.53.3. Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.2 à l'égard d'un cheval admissible, lorsque le nombre de jours de la partie de la période d'admissibilité applicable au cheval admissible relativement au contribuable admissible qui est comprise dans l'année est inférieur à 365, le montant de 12 000 \$ mentionné au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.53.2 doit être remplacé par le produit obtenu en multipliant 12 000 \$ par le rapport qui existe entre ce nombre de jours et 365.

« 1029.8.36.53.4. Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.2, le montant d'une dépense admissible doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à la dépense admissible, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.53.5.** Lorsqu'un contribuable paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, mais au plus tard le 31 décembre 2005, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.53.4, une dépense admissible effectuée par le contribuable dans une année d'imposition donnée à l'égard d'un cheval admissible, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.2 à l'égard de cette dépense admissible pour l'année d'imposition donnée, le contribuable est réputé, s'il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.53.2 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.53.4, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre, pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.53.2, à l'égard de cette dépense admissible ;

b) tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.53.6.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.53.5, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par un contribuable dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.53.4, le montant d'une dépense admissible du contribuable aux fins de calculer le montant que celui-ci est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.2 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que le contribuable peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.53.7.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.53.2, lorsque, à l'égard d'une dépense admissible

relative à un cheval admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre qu'un bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'entretien et à l'entraînement de ce cheval admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de cette dépense admissible doit être diminué de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.53.8.** Pour l'application de la présente section, un contribuable admissible qui est un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec le 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.36.53.9.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.2 et 1029.8.36.53.5 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.53.1 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « cheval admissible », les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii ; ».

166. L'article 1029.8.36.59.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.59.5.** Lorsqu'un contribuable paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, les taxes foncières du contribuable pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année

d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.2, le contribuable est réputé, s'il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.59.2, à l'égard de ces taxes foncières, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, sur l'ensemble des montants suivants : ».

167. L'article 1029.8.36.59.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.59.6.** Lorsqu'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, la part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, d'un contribuable qui est membre de cette société de personnes des taxes foncières de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : ».

168. L'article 1029.8.36.59.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.59.7.** Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4, sa part, pour un exercice financier donné de la société de personnes, des taxes foncières de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au

ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.3, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si, d'une part, il joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent : ».

169. 1. L'article 1029.8.36.72.1 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 89 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce et qui est l'une des entreprises suivantes :

a) une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser ;

b) une entreprise dont les activités sont reliées à une entreprise visée au paragraphe *a* ; » ;

2^o la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* ;

3^o le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c)* lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.7 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était

associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

170. 1. L'article 1029.8.36.72.7 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 91 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « versés par la société admissible en vertu du » par les mots « visés au » ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des mots « en vertu du » par les mots « visés au ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

171. 1. L'article 1029.8.36.72.8 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.7, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.2 et 1029.8.36.72.3 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.7, l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans la région de Québec et qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

172. 1. L'article 1029.8.36.72.9 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie

du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « pour l'année civile » par les mots « pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

173. 1. L'article 1029.8.36.72.10 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « pour l'année civile » par les mots « pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

174. 1. L'article 1029.8.36.72.11 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.11.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.9 et 1029.8.36.72.10, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas : » ;

2^o le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule, des mots « est réputé égal à l'excédent de ce montant » par « , est réputé égal à l'excédent de cet ensemble » ;

3^o le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le

moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région de Québec, est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

4^o le remplacement des mots « qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée » par les mots « qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe i du paragraphe c ;

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe c ;

5^o le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

b) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent. » ;

6° la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

175. 1. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 92 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « employé admissible » pour une période comprise dans une année civile désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter : » ;

2° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) soit des travaux se rapportant directement à la valorisation et au recyclage des déchets et des résidus résultant de la transformation de l'aluminium, qui constituent une entreprise qu'exploite son employeur dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean ; » ;

3° la suppression de la définition de l'expression « employé exclu » prévue au premier alinéa ;

4° le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et qui est l'une des entreprises suivantes :

a) une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ;

b) une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium ;

c) une entreprise de valorisation et de recyclage des déchets et des résidus résultant de la transformation de l'aluminium ; » ;

5° la suppression de la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa ;

6° l'insertion, après la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du cinquième alinéa, la période de cinq ans qui débute soit le 1^{er} janvier 2000, soit le 1^{er} janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, si cette dernière date est postérieure à la première; »;

7° le remplacement de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne, sous réserve du cinquième alinéa :

a) dans le cas d'une société qui a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue antérieurement à l'année civile 2001, la période, comprise dans l'année civile 1999, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 1999, était exploitée au Québec par la société ;

b) dans le cas d'une société qui a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans une année civile donnée qui est postérieure à l'année civile 2000, l'année civile qui précède l'année civile donnée; »;

8° d'une part, le remplacement de « de l'article 1029.8.36.72.21 » par « du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 » et, d'autre part, la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

9° le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c)* lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la

société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

10° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa, des mots « de produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation ou d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium » par « des activités ou produits d'une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » » ;

11° le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, une société est réputée exploiter, dans une année d'imposition, une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de cette définition, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

12° l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « période d'admissibilité » et « période de référence » prévues au premier alinéa, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, les règles suivantes s'appliquent :

a) la période d'admissibilité de la société est réputée avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société ;

b) la période de référence de la société est réputée la même que celle de l'autre société. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o, 5^o et 12^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

3. Les sous-paragraphes 2^o, 4^o et 6^o à 11^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois :

1^o lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de cinq ans qui débute soit le 1^{er} janvier 2000, soit le 1^{er} janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, si cette dernière date est postérieure à la première; »;

2^o lorsque la partie de la définition de l'expression « période de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne : ».

176. 1. L'article 1029.8.36.72.16 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.16.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants : »;

2^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée

par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

177. 1. L'article 1029.8.36.72.17 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 93 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.17.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants : » ;

2^o l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.» ;

3^o l'insertion, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, après « 1029.8.36.72.18 », du mot « produite ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

178. 1. L'article 1029.8.36.72.19 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

179. 1. L'article 1029.8.36.72.21 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 94 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « les règles suivantes s'appliquent » par « les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa » ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « versés par la société admissible en vertu du » par les mots « visés au » ;

3^o le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des mots « en vertu du » par les mots « visés au » ;

4^o l'addition de l'alinéa suivant :

« L'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe i à iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, appelés « montants de réduction » dans le présent alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une année civile, ne peut excéder l'ensemble des montants de réduction des traitements ou salaires versés par cette société à l'égard de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée visée au premier alinéa de cette société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

180. 1. L'article 1029.8.36.72.22 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21, l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

181. 1. L'article 1029.8.36.72.23 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « pour l'année civile » par les mots « pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

182. 1. L'article 1029.8.36.72.24 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « pour l'année civile » par les mots « pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

183. 1. L'article 1029.8.36.72.25 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.25.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.23 et 1029.8.36.72.24, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, est réputé égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2° le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans la

région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.» ;

3° la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

4° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa : » ;

5° la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

6° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

b) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent. » ;

7° la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

184. 1. L'article 1029.8.36.72.26 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de « de l'article 1029.8.36.72.21 » par « du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.21 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

185. 1. L'article 1029.8.36.72.28 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.28.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement aux activités d'une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

186. 1. L'article 1029.8.36.72.29 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 95 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, par :

1^o la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2^o le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.35 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article

1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

187. 1. L'article 1029.8.36.72.35 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 97 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « versés par la société admissible en vertu du » par les mots « visés au » ;

2^o le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des mots « en vertu du » par les mots « visés au ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

188. 1. L'article 1029.8.36.72.36 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.35, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.30 et 1029.8.36.72.31 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.72.35, l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans le Technopôle Angus et qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

189. 1. L'article 1029.8.36.72.37 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « pour l'année civile » par les mots « pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

190. 1. L'article 1029.8.36.72.38 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « pour l'année

civile» par les mots «pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

191. 1. L'article 1029.8.36.72.39 de cette loi, édicté par l'article 182 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.39.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.37 et 1029.8.36.72.38, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas : » ;

2° le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule, des mots «est réputé égal à l'excédent de ce montant» par «, est réputé égal à l'excédent de cet ensemble» ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période de l'année civile donnée qui précède le moment donné pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans le Technopôle Angus, est réputé, aux fins de déterminer le montant que le vendeur est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile qui suit l'année civile donnée, égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

4° le remplacement des mots «qui précède le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée» par les mots «qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et», dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe i du paragraphe c ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe c ;

5° le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

b) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent. » ;

6° la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

192. 1. L'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, édicté par l'article 98 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o la suppression, dans la définition de l'expression « employé admissible », de « , autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, » ;

2^o la suppression de la définition de l'expression « employé exclu » ;

3^o la suppression de la définition de l'expression « membre désigné » ;

4^o le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, la période de cinq ans qui débute soit le 1^{er} janvier 2000, soit le 1^{er} janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une entreprise reconnue dans une région admissible, si cette dernière date est postérieure à la première ; » ;

5^o le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.48 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de cinq ans qui débute soit le 1^{er} janvier 2000, soit le 1^{er} janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une

entreprise reconnue dans une région admissible, si cette dernière date est postérieure à la première ; ».

193. 1. L'article 1029.8.36.72.44 de cette loi, édicté par l'article 98 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

194. 1. L'article 1029.8.36.72.45 de cette loi, édicté par l'article 98 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

195. 1. L'article 1029.8.36.72.52 de cette loi, édicté par l'article 98 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.52.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.50 et 1029.8.36.72.51, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas : » ;

2^o le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

b) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent.» ;

3^o la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

196. 1. L'article 1029.8.36.72.66 de cette loi, édicté par l'article 98 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par :

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.66.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.64 et 1029.8.36.72.65, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine l'année civile suivante, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas : » ;

2^o le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent

de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

b) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent. » ;

3^o la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.69, édicté par l'article 98 du chapitre 9 des lois de 2002, de ce qui suit :

« SECTION II.6.6.6

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

« §1. — Définitions et généralités

« **1029.8.36.72.70.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » pour une période comprise dans une année civile désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux se rapportant directement aux activités de l'une des entreprises visées aux paragraphes a à h de la définition de l'expression « entreprise reconnue », que son employeur exploite dans une région admissible ;

« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne, sous réserve du troisième alinéa, une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et qui est l'une des entreprises suivantes :

a) une entreprise de fabrication, de transformation et, le cas échéant, de commercialisation de l'un des produits suivants :

i. des produits finis ou semi-finis à partir du bois, de métaux, de la tourbe, de l'ardoise, de pierres précieuses ou de pierres fines ;

ii. des produits à partir du papier ou du carton ;

b) une entreprise de fabrication, de transformation et, le cas échéant, de commercialisation d'aliments ;

c) une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière, à la transformation du bois, à la fabrication du papier ou du carton, à l'exploitation minière, à la transformation des métaux ou à l'aquaculture d'eau douce ;

d) une entreprise de production et, le cas échéant, de commercialisation d'énergie non conventionnelle de façon écologique à partir de la biomasse ou de l'hydrogène ;

e) une entreprise de fabrication et, le cas échéant, de commercialisation de produits ou d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie ;

f) une entreprise de valorisation, de recyclage et, le cas échéant, de commercialisation des résidus et des déchets résultant de l'exploitation ou de la transformation des ressources naturelles ;

g) une entreprise d'aquaculture d'eau douce et, le cas échéant, de commercialisation de cette activité ;

h) une entreprise dont les activités sont reliées à l'une des entreprises visées aux paragraphes a à g ;

«montant admissible» d'une société, pour une année civile, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versés au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

«montant de référence» d'une société, relativement à une année civile, désigne soit le montant qui constituerait le montant admissible de la société pour sa période de référence relativement à l'année civile, si la référence à une année civile, dans la définition de l'expression «montant admissible», était remplacée par une référence à une période de référence relativement à une année civile, soit, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.80 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du cinquième alinéa, la période de cinq ans qui débute soit le 1^{er} janvier 2001, soit le 1^{er} janvier de l'année civile, antérieure à l'année civile 2005, dans laquelle débute l'exploitation par la société d'une entreprise reconnue dans une région admissible, si cette dernière date est postérieure à la première ;

« période de référence » d'une société, relativement à une année civile, désigne, sous réserve du cinquième alinéa :

a) dans le cas d'une société qui a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue antérieurement à l'année civile 2002, la période, comprise dans l'année civile 2000, au cours de laquelle une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2000, était exploitée au Québec par la société ;

b) dans le cas d'une société qui a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue dans une région admissible dans une année civile donnée qui est postérieure à l'année civile 2001, l'année civile qui précède l'année civile donnée ;

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 04 Mauricie ;
- iv. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- v. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- vi. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vii. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iii. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

«remboursement d'aide admissible» pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.73 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou produits d'une entreprise visée à l'un des paragraphes a à h de la définition de l'expression « entreprise reconnue », les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans une région admissible, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, les activités suivantes ne constituent pas des activités d'une entreprise reconnue :

a) les activités de l'une des entreprises visées à la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.15 ;

b) les activités de l'une des entreprises visées aux paragraphes a à f de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43 ;

c) les activités de l'une des entreprises visées aux paragraphes a à h de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa, qui sont exercées par une société dont l'entreprise principale consiste à fournir des services et, à cet égard, les activités relatives au commerce de gros ou de détail et les services d'hébergement ou de restauration sont réputés des services ;

d) les activités reliées à la fabrication de la pâte à papier, du papier ou du carton ;

e) les activités reliées à la première transformation des métaux ;

f) les activités reliées à la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de minéraux non métalliques ;

g) les activités reliées au sciage de billes et de billons dans le but d'en faire du bois de charpente ou des produits semblables ;

h) les activités reliées au sertissage de pierres précieuses ou de pierres fines ;

i) les activités reliées à la fabrication de bijoux.

Pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application des définitions des expressions « période d'admissibilité » et « période de référence » prévues au premier alinéa, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, les règles suivantes s'appliquent :

a) la période d'admissibilité de la société est réputée avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société ;

b) la période de référence de la société est réputée la même que celle de l'autre société.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.72.71.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans une région admissible, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.79 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue.

« **1029.8.36.72.72.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si elle exploite, au cours de l'année d'imposition, une entreprise reconnue dans une région admissible, sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.79 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile et du montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble de son montant de référence relativement à cette année civile et du montant de référence de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile relativement à cette année civile ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette année civile ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe a du premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans une région admissible dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe a ne peut excéder le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.73.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité non révoqué délivré à la société admissible relativement à l'entreprise reconnue ;
- c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.73 produite au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.72.73.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une telle société à un employé au cours d'une période comprise dans cette année civile pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ou, lorsque l'année civile, sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion ou d'une société à laquelle s'applique l'article 1029.8.36.72.79 relativement à l'année civile, se termine dans la première année d'imposition de la société, un montant égal à zéro ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à cette année civile.

« **1029.8.36.72.74.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente l'excédent déterminé pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'article 1029.8.36.72.73, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.72, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.72.75.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la

date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.73 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

L'ensemble des montants visés aux sous-paragraphes i à iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, appelés « montants de réduction » dans le présent alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une année civile, ne peut excéder l'ensemble des montants de réduction des traitements ou salaires versés par cette société à l'égard de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée visée au premier alinéa de cette société.

« **1029.8.36.72.76.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75, l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 déterminé, à l'égard d'une année civile relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.72.77.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent à une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article :

a) si la nouvelle société a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où, pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par l'une des sociétés remplacées et qui se termine immédiatement avant la fusion ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la nouvelle société est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par une société remplacée à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la société remplacée ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la société remplacée situé au Québec, serait un employé admissible de la société remplacée si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible.

Pour l'application du présent article, une société remplacée comprend toute société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société.

« **1029.8.36.72.78.** Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la société mère, au sens de cet article 556, a une période de référence, relativement à une année civile, qui compte moins de 365 jours, sa période de référence, déterminée par ailleurs, relativement à l'année civile, est réputée comprendre la période de l'année civile précédente, appelée « période antérieure » dans le présent article, qui commence le jour où, pour la première fois, une entreprise reconnue, ou une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, était exploitée au Québec par la filiale et qui se termine immédiatement avant le début de la période de référence de la société mère déterminée par ailleurs ;

b) aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, la société mère est réputée avoir versé, au cours de la période antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la filiale à un employé au cours d'une période comprise dans la période antérieure pour laquelle l'employé :

i. soit est un employé admissible de la filiale ;

ii. soit, s'il se présente au travail à un établissement de la filiale situé au Québec, serait un employé admissible de la filiale si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible.

« **1029.8.36.72.79.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.77 et 1029.8.36.72.78, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui serait une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence

relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours de sa période de référence relativement à l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, est réputé égal à l'excédent de cet ensemble déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

b) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. avoir un montant admissible, pour l'année civile donnée, égal à l'ensemble de son montant admissible pour l'année déterminé par ailleurs et du montant que représente la proportion de l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet employé était affecté à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'année civile donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant de référence de l'acquéreur, déterminé par ailleurs, relativement à l'année civile donnée ;

2^o le montant que représente la proportion soit des traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit des traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et le nombre de jours de l'année civile donnée qui précèdent le moment donné et au cours desquels le vendeur a exercé ces activités ;

3° l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par l'acquéreur à un employé au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, versés par l'acquéreur au cours d'une période de l'année civile donnée et après le moment donné, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces traitements ou salaires se rapportent à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit les traitements ou salaires versés par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence pour l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit les traitements ou salaires d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versés par le vendeur au cours d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

b) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

c) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

b) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent.

« **1029.8.36.72.80.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une année civile, à l'égard d'une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si un certificat d'admissibilité avait été délivré à son égard, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, relativement à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« **1029.8.36.72.81.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année.

« **1029.8.36.72.82.** Le ministre peut s'enquérir auprès d'Investissement Québec afin d'établir, pour l'application de la présente section, si des activités se rapportent directement aux activités d'une entreprise visée à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.72.70 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; ».

198. 1. L'article 1029.8.36.95 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 104 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement, dans la définition de l'expression « certificat d'admissibilité », de « 1^{er} janvier 2002 » par « 1^{er} juillet 2003 » ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 62 500 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire attribuable à une semaine de travail qui débute après le 29 mars 2001.

199. L'article 1029.8.36.98 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et remplacé par l'article 107 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.98.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible versé par la société à un particulier pour une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la

société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.96 à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95, sur l'ensemble des montants suivants : ».

200. 1. L'article 1029.8.36.115 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement, dans la définition de l'expression « employé spécialisé admissible », de « 1^{er} janvier 2002 » par « 1^{er} juillet 2003 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 62 500 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire attribuable à une semaine de travail qui débute après le 29 mars 2001.

201. 1. Les articles 1029.8.36.121 à 1029.8.36.123 de cette loi, modifiés par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.121.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible, attribué à une année d'imposition donnée, que la société a versé à un particulier et à l'égard duquel elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.116 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article

1029.8.36.116 à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.116 à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.122.** Lorsque, dans un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115, qui a été prise en considération aux fins de calculer le salaire admissible, attribué à un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée, que la société de personnes a versé à un particulier et à l'égard duquel un contribuable membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.117 pour l'année d'imposition donnée, le contribuable est réputé, s'il remplit les conditions mentionnées au troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.117 à l'égard de ce salaire admissible si, à la fois :

a) tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu de ce sous-paragraphe ii ;

b) la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant auquel réfère le premier alinéa correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.117 à l'égard de ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de

personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) le contribuable joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ;

b) le contribuable est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.123.** Lorsque, dans un exercice financier d'une société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, un contribuable qui est membre de celle-ci paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible attribué à un exercice financier donné de la société de personnes et versé par celle-ci à un particulier, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.119 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a été prise en considération pour la détermination de ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.117, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé, s'il remplit les conditions mentionnées au troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.117, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné si, à la fois :

a) l'ensemble des montants visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.119 avait été réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par le rapport entre le revenu ou la

perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

b) sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.119, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant auquel réfère le premier alinéa correspond à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.117, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.119, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.119, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) le contribuable joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement ;

b) le contribuable est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998.

202. 1. L'article 1029.8.36.147 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b)* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'analyste financier admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société québécoise » prévue au premier alinéa, des mots « au moins » par les mots « plus de » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) aux fins de déterminer la proportion des salaires de ses employés qu'une société a versés à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

i. sauf s'il s'agit d'une commission versée à une personne qui n'est pas un employé de la société, un montant versé en vertu d'une entente par la société à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés de la société est réputé un salaire versé à un tel employé de l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables ;

ii. lorsqu'un employé rend un service à une société qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'une telle société, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé, un salaire versé par la société à un employé d'un établissement de la société auquel ce service est raisonnablement attribuable si ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des salaires versés par la société qui sont déterminés pour l'application de la présente section et si le service rendu par l'employé est, à la fois :

1° exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur ;

2° rendu à la société, ou pour son bénéfice, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ;

3° de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe 2°. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

203. 1. L'article 1029.8.36.148 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.148.** Une société n'est pas une société québécoise à l'égard d'une année d'imposition d'une société donnée, appelée « année de référence » dans le présent article, si les conditions suivantes sont remplies :

a) son actif applicable à son année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article et dans l'article 1029.8.36.150, qui se termine dans l'année de référence est égal ou supérieur à 1 000 000 000 \$;

b) lorsque l'année donnée n'est pas son premier exercice financier, sa capitalisation boursière applicable à l'année donnée est égale ou supérieure à 1 000 000 000 \$.

L'actif d'une société applicable à une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

La capitalisation boursière d'une société applicable à une année d'imposition correspond à sa capitalisation boursière à la fin de son année d'imposition précédente.

Aux fins de déterminer l'actif d'une société conformément au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les états financiers de la société n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, son actif est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables ;

b) si la société est une coopérative, le deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis à ses actionnaires » par les mots « soumis à ses membres ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

204. 1. L'article 1029.8.36.149 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 1029.8.36.148 » par « du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.148 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

205. 1. L'article 1029.8.36.150 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.150.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.148, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) son actif applicable à l'année donnée est égal à l'excédent du total de cet actif, déterminé par ailleurs pour l'application de la présente section, et de l'ensemble des montants dont chacun représente l'actif d'un autre membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, sur le total du montant des placements que les membres de ce groupe possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés ;

b) sa capitalisation boursière applicable à l'année donnée est égale à l'excédent du total de cette capitalisation boursière, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente section, et de l'ensemble des montants dont chacun représente la capitalisation boursière d'un autre membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la capitalisation boursière d'un membre de ce groupe qui se rapporte à des actions de son capital-actions qui appartiennent à un ou plusieurs autres membres.

L'actif, ou la capitalisation boursière, d'un membre du groupe associé applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, est déterminé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.148, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

206. 1. L'article 1029.8.36.154 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale visé au » par « l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

207. 1. L'article 1029.8.36.155 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « du paragraphe *b* » par « du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

208. 1. L'article 1029.8.36.156 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.156, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, de ce qui suit :

«SECTION II.6.14

«CRÉDIT RELATIF AUX COMMUNICATIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS ET LES INVESTISSEURS BOURSIERS

«§1. — *Interprétation et généralités*

«1029.8.36.157. Dans la présente section, l'expression :

«dépense de communication» à l'égard d'une tournée de promotion admissible d'une société admissible pour une année d'imposition désigne une dépense, raisonnable dans les circonstances, qui est engagée par la société dans l'année d'imposition, mais après le 29 juin 2000 et avant le 1^{er} juillet 2003, et qui correspond à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, des frais décrits à l'un des paragraphes suivants :

a) les frais de transport et d'hébergement d'un employé de la société admissible qui participe à la tournée de promotion admissible ;

b) les frais de nourriture ou de boissons consommées par l'employé visé au paragraphe *a* ou par des personnes auprès desquelles la société admissible mène la tournée de promotion admissible ;

c) les frais de location de salles ou de matériel informatique et audio-visuel nécessaires à la réalisation et à la tenue d'une présentation publique dans le cadre de la tournée de promotion admissible ;

d) les frais relatifs à la préparation de la documentation mise à la disposition des personnes auprès desquelles la société admissible mène la tournée de promotion admissible ;

e) les frais de consultants en relations publiques ou en réalisation d'événements publics relativement à la tournée de promotion admissible ;

f) les frais de publicité de la tournée de promotion admissible ;

«dépense de communication admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.158 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense de communication à l'égard d'une tournée de promotion admissible de la société pour l'année ;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.159, une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement qui détient, pour l'année, une attestation délivrée par le ministre des Finances à l'effet que, à un moment quelconque de l'année, une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, ou est en voie de l'être, et dont plus de 50 % des salaires qu'elle a versés à ses employés dans l'année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à sa première année d'imposition, qu'elle a versés dans l'année, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec ;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« tournée de promotion admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne une activité de promotion à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité ou une attestation provisoire, selon le cas, est délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances pour l'application de la présente section.

Le montant auquel réfère la définition de l'expression « dépense de communication » prévue au premier alinéa, relativement à des frais, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage, à l'égard de ces frais, autre qu'un bénéfice ou avantage que l'on peut raisonnablement relier à la tournée de promotion admissible, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de

produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de communication admissible» prévue au premier alinéa, le montant d'une dépense de communication ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui serait admissible en déduction à l'égard de cette dépense dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a engagé cette dépense si le montant effectivement payé ou à payer pour celle-ci était égal, aux fins de calculer ce revenu, à l'excédent du montant autrement effectivement payé ou à payer pour cette dépense sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'égard de cette dépense au paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa.

Pour l'application de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa et aux fins de déterminer la proportion des salaires de ses employés qu'une société a versés à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf s'il s'agit d'une commission versée à une personne qui n'est pas un employé de la société, un montant versé en vertu d'une entente par la société à une personne pour des services qui seraient normalement rendus par les employés de la société est réputé un salaire versé à un tel employé de l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables ;

b) lorsqu'un employé rend un service à une société qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'une telle société, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé, un salaire versé par la société à un employé d'un établissement de la société auquel ce service est raisonnablement attribuable si ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des salaires versés par la société qui sont déterminés pour l'application de la présente section et si le service rendu par l'employé est, à la fois :

i. exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur ;

ii. rendu à la société, ou pour son bénéfice, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ;

iii. de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe *ii.*

« 1029.8.36.158. » Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de communication admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.157 pour une année d'imposition d'une société admissible désigne un montant égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 30 juin 2000, au montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 29 juin 2000 et 365 ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 30 juin 2003, au montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} juillet 2003 et 365 ;

c) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

« **1029.8.36.159.** Une société n'est pas une société admissible pour une année d'imposition si son actif applicable à l'année est égal ou supérieur à 1 000 000 000 \$ et, lorsque l'année d'imposition de la société n'est pas son premier exercice financier, si sa capitalisation boursière applicable à l'année est égale ou supérieure à 1 000 000 000 \$.

L'actif d'une société applicable à une année d'imposition est celui qui est montré à ses états financiers soumis à ses actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice.

La capitalisation boursière d'une société applicable à une année d'imposition correspond à sa capitalisation boursière à la fin de son année d'imposition précédente.

Aux fins de déterminer l'actif d'une société conformément au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) si les états financiers de la société n'ont pas été préparés ou ne l'ont pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus, son actif est celui qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément à ces principes comptables ;

b) si la société est une coopérative, le deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis à ses actionnaires » par les mots « soumis à ses membres ».

« **1029.8.36.160.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.159, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société à un moment quelconque, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens à ce moment, ainsi que celui représentant les éléments intangibles de son actif à ce moment dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

La totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est réputée nulle si elle est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social.

« **1029.8.36.161.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.159, lorsqu'une société est membre d'un groupe associé dans une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) son actif applicable à l'année donnée est égal à l'excédent du total de cet actif, déterminé par ailleurs pour l'application de la présente section, et de l'ensemble des montants dont chacun représente l'actif d'un autre membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, sur le total du montant des placements que les membres de ce groupe possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés ;

b) sa capitalisation boursière applicable à l'année donnée est égale à l'excédent du total de cette capitalisation boursière, déterminée par ailleurs pour l'application de la présente section, et de l'ensemble des montants dont chacun représente la capitalisation boursière d'un autre membre de ce groupe applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la capitalisation boursière d'un membre de ce groupe qui se rapporte à des actions de son capital-actions qui appartiennent à un ou plusieurs autres membres.

L'actif, ou la capitalisation boursière, d'un membre du groupe associé applicable à son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, est déterminé conformément au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.159, selon le cas.

« **1029.8.36.162.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société ou, si elle est membre d'un groupe associé, un autre membre de ce groupe réduit, par une opération quelconque, son actif et que sans cette réduction la société ne serait pas une société admissible en raison de l'article 1029.8.36.159, cet actif est réputé, pour l'application de la présente section, ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.163.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation d'admissibilité ou de l'attestation provisoire, selon le cas, qui lui a été délivrée par le ministre des Finances pour l'année, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.8.36.164, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa dépense de communication admissible pour l'année, dans la mesure où les frais constituant une dépense de communication qui est incluse dans le calcul de la dépense de communication admissible sont payés.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un

des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

« **1029.8.36.164.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle à compter du moment où elle a été délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) l'attestation révoquée est nulle à compter du moment où la révocation prend effet.

L'attestation révoquée visée au premier alinéa est réputée ne pas avoir été délivrée à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« **1029.8.36.165.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de communication engagée par la société, à l'égard d'une tournée de promotion admissible, dans une année d'imposition donnée qui est incluse dans le calcul de la dépense de communication admissible de la société pour l'année d'imposition donnée à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.163 pour cette année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.163, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.157, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.163 pour cette année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.166.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.165, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.157, une dépense de communication incluse dans le calcul de la dépense de communication admissible aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.163 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

«SECTION II.6.15

«CRÉDIT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES, PÉTROLIÈRES, GAZIÈRES OU AUTRES

«§1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.167.** Dans la présente section, l'expression :

«frais admissibles» d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier désigne les frais engagés, après le 29 mars 2001, par la société dans l'année d'imposition, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, et qui constituent :

a) des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *b.1* et *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b.1*, le mot «Canada» par «Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier ;

b) des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant le mot «Canada» et «Canada,», partout où cela se trouve, par «Québec, mais ailleurs que dans la zone d'exploration nordique,» et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable ;

c) des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a*, *b.1* et *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, sauf dans le sous-paragraph *iv* de ce paragraphe *b.1*, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier;

d) des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable;

e) des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, dans la mesure où ces frais sont engagés à l'égard de travaux réalisés par la société ou la société de personnes au Québec dans le cadre d'un projet relié à une entreprise qu'elle exploite au Québec;

f) des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant « ressource minérale au Canada, » par « ressource naturelle au Québec, qui consiste en du granit, du grès, du calcaire, du marbre et de l'ardoise, dans la mesure où ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres de taille, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pavés, de bordures de trottoirs et de tuiles à toiture, » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable;

« frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » a le sens que lui donne l'article 399.7;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, autre qu'une société:

a) qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« zone d'exploration nordique » a le sens que lui donne l'article 726.4.17.18.

Les frais visés à la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa ne comprennent pas les montants suivants:

a) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 360R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1);

b) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur auxquels une société a renoncé à l'égard d'une action en vertu de la présente loi;

c) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise.

Pour l'application de la présente section, le ministre peut s'enquérir auprès du ministère des Ressources naturelles afin d'établir si une ressource naturelle est visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa.

«§2. — *Crédits*

« **1029.8.36.168.** Une société admissible pour une année d'imposition, autre qu'une telle société visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.170, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *b* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 25 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 40 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait

déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

« **1029.8.36.169.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible, autre qu'une telle société de personnes visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.171, à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *b* et *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 25 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 40 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier, lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société

de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.36.170.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est visée au deuxième alinéa et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 40 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *b* et *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 45 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.

Une société à laquelle réfère le premier alinéa est une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et qui n'est liée à aucune société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Pour l'application du présent article, l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

« **1029.8.36.171.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible visée au deuxième alinéa à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans

l'année, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

b) 40 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *a*, *b* et *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés ;

c) 45 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés.

Une société de personnes à laquelle réfère le premier alinéa est une société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz et dont aucun des membres n'exploite, ni n'est lié à une société qui exploite, une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier, lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable ;

b) la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant,

représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

«§3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.172.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes admissible, visés à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Pour l'application du sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.36.173.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, des frais admissibles de la société, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée, à l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.172, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.174.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article

1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel réfère le premier alinéa doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172 ;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.175.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172, sa part des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu

de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel réfère le premier alinéa doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.172 ;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.176.** Pour l'application des articles 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.172, soit des frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.177.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux découlant de ces frais admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, selon le cas, le montant des frais admissibles visés à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170 doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, selon le cas, par une société admissible membre de la société de personnes admissible visée à cet article, la part, visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, du montant des frais admissibles de cette société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles, que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles, que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe i, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de

personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.36.178.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 à 1029.8.36.171 et 1029.8.36.173 à 1029.8.36.175 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense de communication engagée après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.157 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression «dépense de communication» prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii*, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 29 mars 2001. Toutefois :

1^o lorsque cette section II.6.15 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés avant le 2 novembre 2001 :

a) la définition de l'expression «frais admissibles», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de cette loi, doit se lire en faisant abstraction de son paragraphe *f*;

b) l'article 1029.8.36.167 de cette loi doit se lire sans son troisième alinéa ;

c) le paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.169 de cette loi doit se lire en y remplaçant «de l'un des paragraphes *a*, *b* et *f*» par «de l'un des paragraphes *a* et *b*» ;

d) les articles 1029.8.36.170 et 1029.8.36.171 de cette loi doivent se lire en faisant abstraction du paragraphe *a* de leur premier alinéa ;

2^o lorsque cette section II.6.15 s'applique avant le 20 décembre 2001, l'article 1029.8.36.167 de cette loi doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes *ii* et *iii* ; ».

210. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 222 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu gagné » qui précède le paragraphe *h* de l'article 312 de cette loi, que ce paragraphe *b* édicte, par ce qui suit :

« *b*) l'excédent, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu de l'article 78.6, des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *w* et *y* de cet article 488R1, en vertu des articles 34 à 58.3, des paragraphes *e.2* à *e.4* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312 à titre de bourse d'études ou de perfectionnement ou du paragraphe *h* de cet article 312, s'il se lisait comme suit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

211. 1. L'article 1029.8.101 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de la partie de la définition de l'expression « conjoint admissible » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment :

a) ne vit pas séparée du particulier admissible ; » ;

2^o l'insertion, après la définition de l'expression « mois déterminé », de la définition suivante :

«*particulier admissible*» pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, qui est, à ce moment, soit un mineur émancipé, soit âgé de 19 ans ou plus, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *e* de cet article ;

b) une personne qu'un autre particulier désigne à sa charge pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 776.32 ;

c) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier inclut un montant, par suite de l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114, aux fins de déterminer le montant que cet autre particulier est réputé avoir payé pour l'année en vertu de cet article ; » ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression «*revenu familial*» qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«*revenu familial*» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier admissible pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

212. 1. L'article 1029.8.102 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.102.** Pour l'application de la définition de l'expression «*conjoint admissible*» prévue à l'article 1029.8.101, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier admissible à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier admissible à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

213. 1. L'article 1029.8.104 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

214. 1. Les articles 1029.8.105 et 1029.8.105.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.105.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé, s'il en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre, au cours de chacun des mois déterminés de cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à la moitié de l'excédent, sur 3 % du revenu familial du particulier admissible pour l'année, du total des montants suivants :

- a) 154 \$ à l'égard du particulier admissible ;
- b) 154 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier admissible pour l'année, le cas échéant ;
- c) 103 \$ si le particulier admissible, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucun autre particulier admissible pour l'année n'habite.

« **1029.8.105.1.** L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier admissible est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans l'année par le particulier admissible ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année, en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), qui est attribuable au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999, tel qu'il se lit au moment de son application. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. De plus, lorsque l'article 1029.8.105.1 de cette loi s'applique :

1^o à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.105.1.** L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'une prestation d'aide de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), qui est attribuable au montant de majoration prévu à l'un des articles 10.2, 10.3, 16.2 et 16.3 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté en vertu de l'article 91 de cette loi. » ;

2^o à l'année d'imposition 1999, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.105.1.** L'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.105 doit être réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36), qui est attribuable au montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec prévu à l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999, tel qu'il se lit au moment de son application ;

b) la partie d'une prestation d'aide de dernier recours reçue dans l'année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), qui est attribuable au montant de majoration prévu à l'un des articles 10.2, 10.3, 16.2 et 16.3 du Règlement sur la sécurité du revenu édicté en vertu de l'article 91 de cette loi. ».

215. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.105.1, du suivant :

« **1029.8.105.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 30 novembre 2001 et qui est réputé avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.105 et avant l'application de l'article 1029.8.105.1, un montant supérieur à zéro pour l'année d'imposition 2000, est réputé avoir payé au ministre, au cours du mois de décembre 2001, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 100 \$ à l'égard du particulier ;

b) 100 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année, le cas échéant.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} décembre 2001 et qu'il résidait au Québec immédiatement avant son décès, il est réputé résider au Québec à la fin du 30 novembre 2001. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique pour l'année d'imposition 2000.

216. 1. L'article 1029.8.106 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a)* lorsque, pour une année d'imposition, un particulier admissible est le conjoint admissible d'un autre particulier admissible, un seul d'entre eux peut faire la demande visée à cet article pour l'année ;

« b) lorsque, pour une année d'imposition, l'ensemble des montants réputés payés par un particulier admissible en vertu de cet article au cours des mois déterminés de l'année est égal ou inférieur à 50 \$, le particulier admissible est réputé avoir payé cet ensemble au cours du premier mois déterminé de l'année et aucun autre montant n'est réputé payé, en vertu de cet article, par le particulier admissible pour l'année ;

« c) aucun montant n'est réputé payé en vertu de cet article par un particulier admissible pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si le particulier admissible ne résidait pas au Québec au début de ce mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

217. 1. Les articles 1029.8.107 à 1029.8.109 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.107.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.105 pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1029.8.108.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.105 pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si, à la fin du 31 décembre de l'année, il est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année.

« **1029.8.109.** Lorsque, avant le début d'un mois déterminé d'une année d'imposition, un particulier admissible décède, il ne peut être réputé avoir payé au ministre, au cours de ce mois, un montant en vertu de l'article 1029.8.105 pour l'année.

Toutefois, le montant qui, en l'absence du premier alinéa, serait réputé avoir été payé au ministre par un particulier admissible décédé au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du paragraphe *c* de l'article 1029.8.106, avoir été payé au ministre par le conjoint admissible du particulier admissible pour l'année, au cours de ce mois déterminé, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, si le conjoint admissible du particulier admissible pour l'année n'est pas lui-même décédé avant le début de ce mois et s'il en fait la demande par écrit au ministre, au plus tard le jour où le représentant légal du particulier admissible doit au plus tard produire au ministre, en vertu de l'article 1000, la déclaration fiscale du particulier admissible pour l'année de son décès ou devrait la produire si le particulier admissible avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

218. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.109, du suivant :

« **1029.8.109.1.** Lorsque, avant le 1^{er} décembre 2001, un particulier décède, il ne peut être réputé avoir payé au ministre, au cours de ce mois, un montant en vertu de l'article 1029.8.105.2 pour l'année d'imposition 2000.

Le montant qui, en l'absence du premier alinéa, serait réputé avoir été payé au ministre par un particulier décédé au cours du mois de décembre 2001 est réputé avoir été payé au ministre par le conjoint admissible du particulier pour l'année, au cours de ce mois, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition 2000, si le conjoint admissible du particulier pour l'année n'est pas lui-même décédé avant le début de ce mois, s'il réside au Québec à la fin du 30 novembre 2001 et s'il en fait la demande par écrit au ministre, au plus tard le jour où le représentant légal du particulier doit au plus tard produire au ministre, en vertu de l'article 1000, la déclaration fiscale du particulier pour l'année de son décès ou devrait la produire si le particulier avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie.

Malgré le deuxième alinéa, le conjoint admissible n'est pas tenu de produire la demande visée à cet alinéa, lorsqu'il a fait une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.109 relativement à un montant qui, en l'absence du premier alinéa de cet article 1029.8.109, serait réputé avoir été payé au ministre par le particulier décédé au cours d'un mois déterminé en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition 2000. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique pour l'année d'imposition 2000.

219. 1. L'article 1029.8.110 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement de la définition de l'expression « conjoint admissible » par la suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier admissible ; » ;

2^o l'insertion, après la définition de l'expression « mois déterminé », de la définition suivante :

« « particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, qui est, à ce moment, soit un mineur émancipé, soit âgé de 19 ans ou plus, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *e* de cet article ;

b) une personne qu'un autre particulier désigne à sa charge pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 776.32 ; » ;

3° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « revenu familial » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « revenu familial » d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier admissible pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

220. 1. L'article 1029.8.111 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.111.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.110, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier admissible à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier admissible à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

221. 1. Les articles 1029.8.113 et 1029.8.114 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.113.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114, une personne est à la charge, pendant une année d'imposition, d'un particulier admissible pour l'année ou de son conjoint admissible pour l'année si, pendant l'année, elle est, à l'égard de ce particulier ou de ce conjoint, une personne qui serait décrite au paragraphe *b* de l'article 752.0.1 si ce n'était du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe, autre qu'une personne qui est un particulier admissible pour l'année.

« **1029.8.114.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé, s'il en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre, au cours de chacun des mois déterminés de cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à la moitié de l'excédent, sur 15 % du revenu familial du particulier admissible pour l'année, du montant obtenu en multipliant par le nombre de mois de l'année

pendant lesquels le particulier admissible habite sur le territoire d'un village nordique, le total des montants suivants :

- a) 35 \$ à l'égard du particulier admissible ;
- b) 35 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier admissible pour l'année, le cas échéant ;
- c) 15 \$ à l'égard de chaque personne à la charge, pendant l'année, du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

222. 1. L'article 1029.8.115 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* à *c*, du mot « particulier » par les mots « particulier admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

223. 1. L'article 1029.8.116 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « particulier » par les mots « particulier admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

224. 1. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le suivant :

« *c*) l'ensemble de son revenu pour l'année provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois, calculé sans tenir compte de l'article 43, et de toutes les entreprises qu'il a exploitées seul ou comme associé y participant activement et de tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 311, est d'au moins 2 500 \$; » ;

2^o le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1, du particulier pour l'année et de la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

225. 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

«Malgré le premier alinéa, une société visée au sixième alinéa ne peut être redevable, en vertu du présent article, à l'égard de l'ensemble des montants dont chacun représente un versement qu'elle est tenue de faire pour l'année en vertu de l'article 1027, d'un montant d'intérêts plus élevé que celui dont elle serait redevable pour l'année, à l'égard de cet ensemble, si elle avait été une société admissible, au sens de l'article 737.18.18, pour l'année.

Une société à laquelle réfère le cinquième alinéa est une société qui n'est pas une société admissible, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV, pour l'année et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle serait une telle société admissible pour l'année, en l'absence de l'article 737.18.23 ;

b) elle était une telle société admissible pour l'année d'imposition précédente et elle serait une telle société admissible pour l'année, en l'absence de l'article 737.18.23 et si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 737.18.18 se lisait sans son paragraphe c. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

226. 1. L'article 1049.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au remplacement, sans contrepartie autre qu'une action, par suite d'une opération prévue à l'article 544, d'une action qui fait partie d'un placement admissible, lorsque ce remplacement survient :

a) soit au cours de la période de 24 mois qui suit l'acquisition de ce placement si l'action émise en remplacement constitue un placement admissible ;

b) soit après l'expiration d'un délai de 12 mois qui suit le jour où le placement a été acquis, lorsque l'opération implique la société et la personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, qui a bénéficié du placement et qu'Investissement Québec autorise cette opération pour l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

227. L'article 1049.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.11.1.** Une personne morale admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), encourt une pénalité égale à 40 % du montant total d'un placement admissible lorsque :

a) soit au cours des 12 mois précédant la date de ce placement admissible ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une société ayant commencé ses opérations depuis moins de 12 mois, la société n'a pas versé au moins 50 %, ou un pourcentage inférieur déterminé par Investissement Québec en vertu du paragraphe 3^o de l'article 13.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, des salaires versés à ses employés à des employés d'un établissement situé au Québec ;

b) soit au cours des 12 mois qui suivent la date d'un tel placement, la société n'a pas versé au moins 50 % des salaires versés à ses employés à des employés d'un établissement situé au Québec. ».

228. L'article 1049.11.3 de cette loi est abrogé.

229. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; » ;

2^o le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g)* l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

230. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;»;

2° le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot «Québec», dans les articles 1092 et 1093, était remplacé, partout où il se trouve, par le mot «Canada», sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

231. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 245 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «et 737.22.0.3» par «, 737.22.0.3 et 737.22.0.7».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

232. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 204 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 121 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la définition de l'expression «aide gouvernementale» et dans le deuxième alinéa, de «III.0.2, III.1, III.1.0.1 à III.1.1, III.1.1.4, III.1.1.5, III.1.4 à III.1.6 et III.10.1.1 à III.10.2,» par «III.1 à III.1.1 et III.10.1.1 à III.10.2,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

233. 1. L'article 1129.0.1 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », des définitions suivantes :

« « contrat de recherche admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *a.2* de l'article 1029.8.1 ;

« « contrat de recherche universitaire » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 1029.8.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

234. 1. Les articles 1129.0.2 à 1129.0.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1129.0.2.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.7, relativement à ces recherches et à ce développement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ces recherches et à ce développement, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire ou à une partie d'une contrepartie que le contribuable a versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce salaire ou cette partie de la contrepartie se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces recherches et à ce développement.

« **1129.0.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se

termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire ou à une partie d'une contrepartie versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8, relativement à ces recherches et à ce développement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à ces recherches et à ce développement si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire ou à une partie d'une contrepartie que la société de personnes a versé à l'égard de ces recherches et de ce développement, ou à l'égard de travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels ce salaire ou cette partie de la contrepartie se rapporte ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces recherches et à ce développement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.0.4.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible en vertu duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.6, relativement à ce contrat, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce contrat, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense admissible que le contribuable a versé à l'égard de ce contrat, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce contrat.

« **1129.0.5.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible en vertu duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé

avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.7, relativement à ce contrat, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à ce contrat si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement au montant d'une dépense admissible que la société de personnes a versé à l'égard de ce contrat, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce contrat, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

235. 1. L'article 1129.0.6 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1129.0.6.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.9.0.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une cotisation admissible, ou à un solde de cotisation admissible, du contribuable est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.9.0.3, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une cotisation admissible, ou à un solde de cotisation admissible, du contribuable pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1129.0.6 de cette loi et le paragraphe a du deuxième alinéa de cet article s'appliquent à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 23 décembre 1999, ils doivent se lire sans « , ou à un solde de cotisation admissible, ».

236. 1. L'article 1129.0.7 de cette loi, modifié par l'article 207 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1129.0.7.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.9.0.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à cette société de personnes, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une cotisation admissible, ou à un solde de cotisation admissible, de la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article

1029.8.9.0.4, relativement à cette société de personnes, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à la société de personnes si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une cotisation admissible, ou à un solde de cotisation admissible, de la société de personnes pour un exercice financier, l'était dans cet exercice financier ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, relativement à la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1129.0.7 de cette loi et le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article s'appliquent à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 23 décembre 1999, ils doivent se lire sans « , ou à un solde de cotisation admissible, ».

237. 1. Les articles 1129.0.8 et 1129.0.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1129.0.8.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.10, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.10, relativement à cette entente, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette entente, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que le contribuable a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette entente.

« **1129.0.9.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.11, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une entente en vertu de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été effectués, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une dépense admissible qui est faite à l'égard de cette entente est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.11, relativement à cette entente, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à cette entente si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense admissible que la société de personnes a faite à l'égard de cette entente, l'était dans l'exercice financier de celle-ci au cours duquel ont été effectués les recherches scientifiques et le développement expérimental auxquels cette dépense se rapporte ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette entente, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

238. 1. L'article 1129.0.9.1 de cette loi, modifié par l'article 208 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1129.0.9.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.16.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à son montant admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant

relatif à une dépense comprise, en totalité ou en partie, dans le calcul du montant admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à une société de personnes dont elle est membre, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.16.6, relativement à son montant admissible pour cette année donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise en totalité ou en partie dans le calcul de ce montant admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce montant admissible.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à une société de personnes dont la société est membre, ou affecté à un paiement que cette société de personnes doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement et ce revenu ou cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 juin 1999.

239. 1. L'article 1129.0.9.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

240. 1. L'article 1129.0.9.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 février 2000. De plus, lorsque l'article 1129.0.9.3 de cette loi s'applique après le 30 juin 1999, il doit se lire en y remplaçant « 1129.0.9.2 » par « 1129.0.9.1 ».

241. 1. L'article 1129.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1000 à 1024 » par « 1000 à 1024 et 1026.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

242. 1. Les articles 1129.0.12 et 1129.0.13 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1129.0.12.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible engagée dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.22 et 1029.8.21.26, relativement à cette dépense admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.22 et 1029.8.21.26, relativement à cette dépense admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense admissible.

« **1129.0.13.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.23, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de la dépense admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.21.23, 1029.8.21.27 et 1029.8.21.28, relativement à cette dépense admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.21.23, 1029.8.21.27 et 1029.8.21.28, pour une année d'imposition, relativement à cette dépense admissible si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 9 mars 1999.

243. 1. Les articles 1129.0.17 et 1129.0.18 de cette loi, édictés par l'article 210 du chapitre 51 des lois de 2001, sont remplacés par les suivants :

« **1129.0.17.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.21.42 et 1029.8.21.44, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa, pour une année d'imposition appelée «année du remboursement» dans le présent article, si l'une des circonstances suivantes survient :

a) un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société est, au cours de l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) un montant relatif à une dépense de production admissible d'une société de personnes dont la société est membre et à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant en vertu de l'article 1029.8.21.44 est, au cours de l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est soit un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.21.42, soit un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.21.44, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte de cette société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année donnée était la même que sa part pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre :

i. soit en vertu de l'article 1029.8.21.42, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

ii. soit en vertu de l'article 1029.8.21.44, pour une année d'imposition donnée, relativement à une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent sous-paragraphe, si à la fois :

1^o tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense incluse dans une dépense de production admissible de la société de personnes pour un exercice financier, l'était dans cet exercice financier ;

2° la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, si la part de la société du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un montant qui est remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, relativement à une dépense incluse dans une dépense de production admissible d'une société de personnes dont la société est membre à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année du remboursement, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.0.18.** Pour l'application de l'article 1129.0.17, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement à une dépense donnée qui est incluse dans la dépense de production admissible d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, est réputé lui être remboursé dans son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2003, appelée «année du remboursement» dans le présent article, si l'une des circonstances suivantes survient :

a) la solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, pour la totalité de l'année donnée ou pour une partie de celle-ci, selon le cas, en raison du fait que les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «solution de commerce électronique admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 n'avaient pas été remplies ou ne l'avaient pas été de nouveau, selon le cas, à l'égard de cette société, au plus tard le 31 mars 2003 ;

b) un logiciel d'application, dont le coût est une dépense de production qui soit est incluse dans cette dépense de production admissible, soit peut raisonnablement être attribuée à la partie d'une contrepartie qui est comprise dans le calcul de cette dépense de production admissible, n'a pas été intégré à la solution de commerce électronique admissible avant le 1^{er} avril 2003.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa, l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année donnée pour laquelle la solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire ;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer au coût du logiciel d'application, sauf si cette partie est comprise dans le calcul d'un montant qui est réputé remboursé en vertu du paragraphe *a*, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.0.17 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

244. 1. L'article 1129.0.19 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 51 des lois de 2001, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

245. 1. L'article 1129.0.20 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1129.0.20.** Pour l'application de l'article 1129.0.17, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement à une dépense donnée qui est incluse dans la dépense de production admissible d'une société de personnes dont la société est membre pour un exercice financier donné à l'égard d'une solution de commerce électronique admissible, est réputé remboursé à la société de personnes dans son exercice financier qui comprend le 1^{er} avril 2003, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, si l'une des circonstances suivantes survient :

a) la solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, pour la totalité de l'exercice financier donné ou pour une partie de celui-ci, selon le

cas, en raison du fait que les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «solution de commerce électronique admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.32 n'avaient pas été remplies ou ne l'avaient pas été de nouveau, selon le cas, à l'égard de cette société de personnes, au plus tard le 31 mars 2003 ;

b) un logiciel d'application, dont le coût est une dépense de production qui soit est incluse dans cette dépense de production admissible, soit peut raisonnablement être attribuée à la partie d'une contrepartie qui est comprise dans le calcul de cette dépense de production admissible, n'a pas été intégré à la solution de commerce électronique admissible avant le 1^{er} avril 2003.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas prévu au paragraphe *a* du premier alinéa, l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'exercice financier donné pour lequel la solution de commerce électronique admissible a cessé de l'être, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement mais postérieur à l'exercice financier donné, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire ;

b) dans le cas prévu au paragraphe *b* du premier alinéa, l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer au coût du logiciel d'application, sauf si cette partie est comprise dans le calcul d'un montant qui est réputé remboursé en vertu du paragraphe *a*, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement mais postérieur à l'exercice financier donné, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant qui est remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, relativement à la partie d'une dépense donnée, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.0.17, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement

versé à la société de personnes ou à la société, ou qui est affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

246. 1. L'article 1129.0.21 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.0.17 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de production admissible d'une société de personnes dont la société est membre, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

247. L'article 1129.1 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

248. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.0.20, édicté par l'article 214 du chapitre 51 des lois de 2001, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.0.6

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA RÉALISATION DE SPECTACLES NUMÉRIQUES

« **1129.4.0.21.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.16 ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.16 ;

« frais d'acquisition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.16 ;

« frais de location » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.16;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« spectacle numérique admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.16.

« 1129.4.0.22. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.0.19 et 1029.8.36.0.0.20, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif soit à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société, soit à des frais d'acquisition qu'elle a engagés ou à des frais de location qu'elle a payés, à l'égard d'un bien admissible, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.0.19, 1029.8.36.0.0.20, 1029.8.36.0.0.26 et 1029.8.36.0.0.27, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement soit à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société, soit à des frais d'acquisition qu'elle a engagés ou à des frais de location qu'elle a payés, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a soit engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte, soit engagé les frais d'acquisition ou payé les frais de location auxquels ce montant se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« 1129.4.0.23. Pour l'application de l'article 1129.4.0.22, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement à une dépense donnée qui est incluse dans la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un spectacle numérique admissible, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque, en totalité ou en partie, l'attestation qui a été délivrée, pour l'année donnée, à la société à l'égard du spectacle numérique admissible.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de la partie de la dépense donnée que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'attestation qui est révoquée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à cette partie de la dépense donnée qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.4.0.22, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

« **1129.4.0.24.** Pour l'application de l'article 1129.4.0.22, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement aux frais d'acquisition que la société a engagés dans une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location qu'elle a payés dans l'année donnée à l'égard d'un tel bien, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque l'attestation qui a été délivrée à l'égard de ce bien.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent soit de l'ensemble des frais d'acquisition que la société a engagés dans l'année donnée et à la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation ou postérieurement, soit de l'ensemble des frais de location que la société a payés dans l'année donnée et à cette date de prise d'effet ou postérieurement, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.4.0.22, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

« **1129.4.0.25.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.22, relativement à une dépense ou à un bien, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de la dépense ou du bien, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.0.26.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 octobre 2000.

249. L'article 1129.4.1 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

250. 1. L'article 1129.4.3.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible », de la définition suivante :

« « frais de production admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.3 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

251. 1. L'article 1129.4.3.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un bien qui est un titre multimédia, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, soit de ses frais de production admissibles à l'égard du bien est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, relativement à ce bien, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement au bien, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien ou dans le calcul de ses frais de production admissibles à l'égard du bien, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement au bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

252. 1. L'article 1129.4.3.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.6.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour cette année donnée à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année donnée à l'égard du bien, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, relativement à cette dépense de main-d'oeuvre admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de main-d'oeuvre admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

253. 1. L'article 1129.4.3.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul de cette

dépense de main-d'oeuvre admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, relativement à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, relativement à cette dépense de main-d'oeuvre admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de main-d'oeuvre admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

254. 1. L'article 1129.4.3.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.14.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.35, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.35, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 juin 1998.

255. 1. L'article 1129.4.3.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.19.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.40 et 1029.8.36.0.3.43, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.40 et 1029.8.36.0.3.43, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

256. 1. L'article 1129.4.3.23 de cette loi, édicté par l'article 122 du chapitre 9 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **1129.4.3.23.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement,

remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.48 et 1029.8.36.0.3.57, ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si l'article 1029.8.36.0.3.48 se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si l'article 1029.8.36.0.3.57 se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, soit de l'article 1029.8.36.0.3.57 s'il se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa, relativement à ce salaire admissible et, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.3.23.1 s'applique à l'égard du salaire admissible pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.3.23 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire sans tenir compte, dans le premier alinéa, de « ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, » et dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « , ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si l'article 1029.8.36.0.3.48 se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si l'article 1029.8.36.0.3.57 se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa » et en y remplaçant, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, soit de l'article 1029.8.36.0.3.57 s'il se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa, » par « en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.48 et 1029.8.36.0.3.57 ».

257. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.23, édicté par l'article 122 du chapitre 9 des lois de 2002, du suivant :

« **1129.4.3.23.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année donnée» dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque une attestation d'admissibilité qu'il avait délivrée, pour l'année d'imposition, à la société pour l'application de la section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.48 et 1029.8.36.0.3.57, ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si l'article 1029.8.36.0.3.48 se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si l'article 1029.8.36.0.3.57 se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa, relativement à ce salaire admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.3.23, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.3.23.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2002, il doit se lire sans tenir compte, dans le premier alinéa, de «ou qui serait réputée avoir payé un tel montant au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48 s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas,» et, dans le deuxième alinéa, de «ou qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si l'article 1029.8.36.0.3.48 se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas et si l'article 1029.8.36.0.3.57 se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa,».

258. 1. L'article 1129.4.3.24 de cette loi, édicté par l'article 122 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de «en vertu de l'article 1129.4.3.23 relativement à un salaire admissible» par «en vertu de l'un des articles 1129.4.3.23 et 1129.4.3.23.1, relativement à un salaire admissible,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2000.

259. 1. L'article 1129.4.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.4.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un employé

admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, soit de l'article 1029.8.36.0.10, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, soit de l'article 1029.8.36.0.10, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

260. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.4.1, des suivants :

« **1129.4.4.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location payés à l'égard d'un tel bien, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location,

si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition ou a payé les frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.4.3 s'applique à l'égard du bien admissible pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.4.4.3.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.4.2, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

La période à laquelle réfère le premier alinéa désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

261. 1. L'article 1129.4.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'article 1129.4.4.1 » par « en vertu de l'un des articles 1129.4.4.1, 1129.4.4.2 et 1129.4.4.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

262. 1. Les articles 1129.4.8 à 1129.4.10 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1129.4.8.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, soit de l'article 1029.8.36.0.30, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, soit de l'article 1029.8.36.0.30, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a versé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.4.9.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire déterminé engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé déterminé, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire déterminé est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.22 et 1029.8.36.0.31, relativement à ce salaire déterminé, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.22 et 1029.8.36.0.31, relativement à ce salaire déterminé, si tout montant qui est, au

plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire déterminé, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire déterminé.

« **1129.4.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location payés à l'égard d'un tel bien, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition ou a payé les frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.10.1 s'applique à l'égard du bien pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.10, du suivant :

« **1129.4.10.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à

payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, relativement à ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.10, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais d'acquisition.

La période à laquelle réfère le premier alinéa désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien admissible et qui se termine au premier en date du dernier jour de la période de trois ans suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

264. 1. L'article 1129.4.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 1129.4.10 » par « , 1129.4.10 et 1129.4.10.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

265. 1. Les articles 1129.4.14 et 1129.4.15 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1129.4.14.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.40, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.40 et 1029.8.36.0.49, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.40 et 1029.8.36.0.49, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.4.15.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.43, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.43, 1029.8.36.0.50 et 1029.8.36.0.51, relativement à ce salaire admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.43, 1029.8.36.0.50 et 1029.8.36.0.51, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

266. 1. Les articles 1129.4.19 et 1129.4.20 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1129.4.19.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.57, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de courtage admissible engagée dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des honoraires compris dans le calcul de la dépense de courtage admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.57 et 1029.8.36.0.66, relativement à cette dépense de courtage admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.57 et 1029.8.36.0.66, relativement à cette dépense de courtage admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de courtage admissible.

« **1129.4.20.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.60, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense de courtage admissible engagée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à des honoraires compris dans le calcul de la dépense de courtage admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.60, 1029.8.36.0.67 et 1029.8.36.0.68, relativement à cette dépense de courtage admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.60, 1029.8.36.0.67 et 1029.8.36.0.68, pour une année d'imposition, relativement à cette dépense de courtage admissible si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des honoraires compris dans le calcul de cette dépense de courtage admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense de courtage admissible, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

267. 1. Les articles 1129.4.24 et 1129.4.25 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1129.4.24.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.73, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais d'acquisition engagés ou aux frais de location payés, à l'égard d'un bien admissible, dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.77, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.73 et 1029.8.36.0.77, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location.

« **1129.4.25.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.74, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais d'acquisition engagés ou aux frais de location payés, par la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.74, 1029.8.36.0.78 et 1029.8.36.0.79, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.74, 1029.8.36.0.78 et 1029.8.36.0.79, pour une année d'imposition, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

268. 1. Les articles 1129.4.29 et 1129.4.30 de cette loi, édictés par l'article 124 du chapitre 9 des lois de 2002, sont remplacés par les suivants :

« **1129.4.29.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles engagés dans cette année donnée à l'égard d'un bâtiment stratégique, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.85 et 1029.8.36.0.89, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.85 et 1029.8.36.0.89, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1129.4.30, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.4.30.1 s'applique à l'égard du bâtiment stratégique pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.4.30.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition, relativement aux frais admissibles engagés dans cette année donnée à l'égard d'un bâtiment stratégique, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année

d'imposition de sa période de production, appelée « année donnée » dans le présent article, à l'égard de laquelle elle est en défaut en raison de l'une des situations suivantes :

a) la société ne présente pas au ministre l'attestation d'admissibilité relative au bâtiment stratégique, conformément à l'article 1029.8.36.0.87, pour l'année donnée ;

b) la société aliène ce bâtiment stratégique au cours de l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année donnée est l'une des cinq premières années d'imposition de la période de production de la société, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.85 et 1029.8.36.0.89, relativement à ces frais admissibles, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.29, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à ces frais admissibles ;

b) lorsque l'année donnée est l'une des neuf dernières années d'imposition de la période de production de la société, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(15 - B) \times 10] / 100.$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa, si ce paragraphe s'appliquait à l'année donnée ;

b) la lettre B représente le nombre d'années d'imposition, y compris l'année donnée, qui suivent l'année d'imposition qui comprend la date d'achèvement des travaux.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si celui-ci s'est appliqué à l'égard du bâtiment stratégique pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou si l'article 1129.4.30.1 s'applique à l'égard de ce bâtiment pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

269. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.30, édicté par l'article 124 du chapitre 9 des lois de 2002, du suivant :

« **1129.4.30.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement aux

frais admissibles engagés à l'égard d'un bâtiment stratégique dans cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année donnée » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque une attestation d'admissibilité qu'il avait délivrée à la société à l'égard du bâtiment stratégique.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.85 et 1029.8.36.0.89, relativement à ces frais admissibles, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'un des articles 1129.4.29 et 1129.4.30, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à ces frais admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

270. 1. L'article 1129.4.31 de cette loi, édicté par l'article 124 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de « 1129.4.29 et 1129.4.30 » par « 1129.4.29, 1129.4.30 et 1129.4.30.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

271. L'article 1129.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

272. L'article 1129.12.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

273. La partie III.3 de cette loi est abrogée.

274. L'article 1129.16 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « centre d'archives agréé », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

275. L'article 1129.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « entité admissible », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

276. L'article 1129.24 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « action », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

277. L'article 1129.27.1 de cette loi, édicté par l'article 125 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « action », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

278. L'article 1129.27.5 de cette loi, édicté par l'article 125 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « action » par ce qui suit :

« **1129.27.5.** Dans la présente partie, l'expression : ».

279. L'article 1129.28 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « droit de mutation », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

280. L'article 1129.34 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

281. L'article 1129.38 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

282. L'article 1129.42 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

283. 1. L'article 1129.45.1 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, » ;

2° l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », des définitions suivantes :

« « coût de construction » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« « coût de transformation » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « coût de construction » prévue à l'article 1129.45.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996 et, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « coût de transformation » prévue à cet article 1129.45.1, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997.

284. 1. L'article 1129.45.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.55, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un navire admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du

remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de construction admissible de la société à l'égard du navire, soit du coût de construction du navire pour celle-ci est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55, relativement à ce navire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce navire, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de construction admissible de la société à l'égard de ce navire ou dans le calcul du coût de construction de ce navire pour celle-ci, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce navire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996.

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.2, du suivant :

« **1129.45.2.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à un navire admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense comprise dans le calcul soit d'une dépense de transformation admissible de la société à l'égard du navire, soit du coût de transformation du navire pour celle-ci est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, relativement à ce navire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à ce navire, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi

remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense comprise dans le calcul d'une dépense de transformation admissible de la société à l'égard de ce navire ou dans le calcul du coût de transformation de ce navire pour celle-ci, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce navire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997.

286. 1. Les articles 1129.45.3.2 et 1129.45.3.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1129.45.3.2.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à ses taxes foncières pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces taxes foncières est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.5, relativement à ces taxes foncières, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.5, relativement à ces taxes foncières, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces taxes foncières, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces taxes foncières.

« **1129.45.3.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.3, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux taxes foncières de la société de personnes pour un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à

ces taxes foncières est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.3, 1029.8.36.59.6 et 1029.8.36.59.7, relativement à ces taxes foncières, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.3, 1029.8.36.59.6 et 1029.8.36.59.7, pour une année d'imposition, relativement à ces taxes foncières si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces taxes foncières, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces taxes foncières, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 décembre 1998.

287. 1. L'article 1129.45.3.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1000 à 1024 » par « 1000 à 1024 et 1026.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 décembre 1998.

288. 1. L'article 1129.45.3.7 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1^o la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

2^o le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.4 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

3^o le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *f*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul

de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.3, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.4, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

289. 1. L'article 1129.45.3.10 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par la suppression, dans la définition de chacune des expressions « entreprise reconnue » et « période de référence » prévues au premier alinéa, des mots « le premier alinéa de ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

290. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.10, édicté par l'article 218 du chapitre 51 des lois de 2001, du suivant :

« **1129.45.3.10.1.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.16 et 1029.8.36.72.17, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque Investissement

Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

291. 1. L'article 1129.45.3.11 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1^o l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a*, après le mot « suivants », de « sauf si l'article 1129.45.3.10.1 s'applique relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition » ;

2^o la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

3^o le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *c*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.18 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

4° le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*f*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.17, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.18 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.18, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

292. 1. L'article 1129.45.3.15 de cette loi, édicté par l'article 218 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par :

1° la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*c*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non

gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.32 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *f*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.31, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.32 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et,

d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.32, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

293. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.18, édicté par l'article 126 du chapitre 9 des lois de 2002, du suivant :

« **1129.45.3.18.1.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.44 et 1029.8.36.72.45, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société pour l'application de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

294. 1. L'article 1129.45.3.19 de cette loi, édicté par l'article 126 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par :

1^o l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a*, après le mot « suivants », de « sauf si l'article 1129.45.3.18.1 s'applique relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition » ;

2^o la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;

3^o le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au

cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.46 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

4^o le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* par le suivant :

« *i.* le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.45, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.46 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.46, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

295. 1. L'article 1129.45.3.23 de cette loi, édicté par l'article 126 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par :

1^o la suppression des mots « y visés », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* ;

2^o le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

3^o le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* par le suivant :

« *i.* le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile

antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.59 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.59 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

296. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.25, édicté par l'article 126 du chapitre 9 des lois de 2002, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1.7

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION
D'EMPLOIS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES**

« 1129.45.3.26. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.70;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« période de référence » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.70;

« région admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70;

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« 1129.45.3.27. Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un

montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

« **1129.45.3.28.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.71 et 1029.8.36.72.72, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.27 s'applique relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours de sa période de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait

une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé pour sa période de référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard des traitements ou salaires avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une société membre du groupe donné et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par la société à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une société quelconque à un employé qui sont inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette année civile antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces traitements ou salaires, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.73, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

« **1129.45.3.29.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.30.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.76 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.3.26 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « année d'imposition » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I;».

297. 1. L'article 1129.45.10 de cette loi, remplacé par l'article 219 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1129.45.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.90, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de démarrage admissible de la société à l'égard d'un fonds d'investissement admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.90, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense incluse dans une dépense de démarrage admissible de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

298. 1. L'article 1129.45.14 de cette loi, remplacé par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1129.45.14.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un particulier pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.96 et 1029.8.36.98, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.96 et 1029.8.36.98, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

299. 1. L'article 1129.45.17 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « date d'échéance du solde ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

300. 1. Les articles 1129.45.18 et 1129.45.19 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1129.45.18.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.104, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense de démarchage admissible de la société est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.104, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense de démarchage admissible de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1129.45.19.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.105, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à cette société de personnes, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une dépense de démarchage admissible de la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.105, relativement à cette société de personnes, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à la société de personnes si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense de démarchage admissible de la société de personnes pour un exercice financier, l'était dans cet exercice financier ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, relativement à la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui

se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1129.45.18 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998 et, lorsqu'il remplace l'article 1129.45.19 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

301. 1. L'article 1129.45.21 de cette loi est modifié par le remplacement de « et les articles 1000 à 1024 et » par « les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.21 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 24 juin 1998, il doit se lire sans tenir compte de « et 1026.0.1 ».

302. 1. L'article 1129.45.22 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « date d'échéance du solde ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998.

303. 1. Les articles 1129.45.23 et 1129.45.24 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1129.45.23.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.116, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible, attribué à cette année donnée, qu'elle a versé à un particulier, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.116 et 1029.8.36.121, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.116 et 1029.8.36.121, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.45.24.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.117, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement au salaire admissible, attribué à un exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans cette année donnée, que celle-ci a versé à un particulier, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.117, 1029.8.36.122 et 1029.8.36.123, relativement à ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.117, 1029.8.36.122 et 1029.8.36.123, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998.

304. 1. L'article 1129.45.26 de cette loi est modifié par le remplacement de «et les articles 1000 à 1024 et» par «les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 1998.

305. 1. L'article 1129.45.27 de cette loi, édicté par l'article 220 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par la suppression de la définition de l'expression «date d'échéance du solde».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

306. 1. Les articles 1129.45.28 et 1129.45.29 de cette loi, édictés par l'article 220 du chapitre 51 des lois de 2001, sont remplacés par les suivants :

«**1129.45.28.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.129, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une

année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.129, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a effectué cette dépense ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« 1129.45.29. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.132, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à cette société de personnes, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société de personnes est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.132, relativement à cette société de personnes, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour une année d'imposition, relativement à la société de personnes si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à une dépense de démarchage admissible effectuée par la société de personnes, l'était dans

l'exercice financier au cours duquel la société de personnes a effectué cette dépense ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il devrait payer au ministre en vertu du présent article, relativement à la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphé i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

307. 1. L'article 1129.45.31 de cette loi, édicté par l'article 220 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de «et les articles 1000 à 1024» par «les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000.

308. 1. L'article 1129.45.33 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 9 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **1129.45.33.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.152, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible versé à un particulier pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire

admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.152 et 1029.8.36.154, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.152 et 1029.8.36.154, relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2000.

309. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.35, édicté par l'article 128 du chapitre 9 des lois de 2002, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.9

«IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT RELATIF AUX COMMUNICATIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS ET LES INVESTISSEURS BOURSIERS

« **1129.45.36.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense de communication » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.157 ;

« dépense de communication admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.157 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« tournée de promotion admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.157.

« **1129.45.37.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.163, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de communication admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente,

appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais qui ont été pris en considération dans la détermination d'une dépense de communication qui est comprise dans le calcul de cette dépense de communication admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.163 et 1029.8.36.165, relativement à sa dépense de communication admissible pour l'année donnée, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.163 et 1029.8.36.165, relativement à cette dépense de communication admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais qui ont été pris en considération dans la détermination d'une dépense de communication qui est comprise dans le calcul de cette dépense de communication admissible, l'était dans l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à cette dépense de communication admissible.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.39 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de cette dépense de communication admissible.

« **1129.45.38.** Pour l'application de l'article 1129.45.37, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement à des frais donnés qui sont pris en considération dans la détermination d'une dépense de communication qui est comprise dans le calcul de la dépense de communication admissible de la société pour une année d'imposition donnée, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée «année du remboursement» dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque l'attestation qui a été délivrée à la société pour l'année donnée à l'égard de la tournée de promotion admissible pour laquelle la dépense de communication a été engagée.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent des frais donnés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais donnés qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.45.37, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.39.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.163, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense de communication admissible pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque l'attestation visée à la définition de l'expression « société admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.157, qui a été délivrée à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.163 et 1029.8.36.165, relativement à cette dépense de communication admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.37, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense de communication admissible.

« **1129.45.40.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense de communication admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de la dépense conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.41.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.10.10

«IMPÔT SPÉCIAL À L'ÉGARD DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À DES RESSOURCES MINIÈRES, PÉTROLIÈRES, GAZIÈRES OU AUTRES

« **1129.45.42.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I;

« frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.167 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

« **1129.45.43.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.168 et 1029.8.36.170, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu soit de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, soit de l'article 1029.8.36.173, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.168 ou 1029.8.36.170, soit de l'article 1029.8.36.173, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

« **1129.45.44.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.169 et 1029.8.36.171, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu soit de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, soit de l'un des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du

revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu soit de cet article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171, soit de l'un des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175, pour une année d'imposition, relativement à ces frais admissibles, si à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.45.45.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.9 de cette loi, a effet depuis le 30 juin 2000 et, lorsqu'il édicte la partie III.10.10 de cette loi, a effet depuis le 30 mars 2001.

310. L'article 1129.46 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, ».

311. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.54, de ce qui suit :

« PARTIE III.12.1

**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR L'ENTRETIEN
DE CHEVAUX DESTINÉS À LA COURSE**

« 1129.54.1. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« cheval admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.53.1 ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.53.1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« 1129.54.2. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.53.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à l'ensemble des dépenses admissibles qu'il a effectuées dans cette année donnée à l'égard d'un cheval admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à l'une de ces dépenses admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.2 et 1029.8.36.53.5, relativement à l'ensemble de ces dépenses admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.53.2 et 1029.8.36.53.5, relativement à l'ensemble de ces dépenses admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à l'une de ces dépenses admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à l'ensemble de ces dépenses admissibles.

« **1129.54.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000.

312. L'article 1136 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b.0.1* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b.0.1)* le passif d'impôts futurs ; ».

313. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 222 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1)* le montant de son actif d'impôts futurs ; ».

314. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d.1)* le montant des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société, lorsque ces créances sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ; » ;

2^o l'insertion, après le sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *d.2)* sauf si elles sont décrites à l'un des sous-paragraphe *a* à *d.1* ou y seraient décrites en l'absence des paragraphes 2 à 2.1.3, le montant des créances qui sont dues soit :

i. par une autre société, sauf une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132, et qui sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ou existent depuis plus de six mois ;

ii. par une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à laquelle la société est liée ; » ;

3° l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots «à les recevoir», de «qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1»;

4° la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2;

5° l'insertion, dans le paragraphe 2.1.1 et après les mots «de l'argent en dépôt», de «qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1»;

6° l'insertion, après le paragraphe 2.1.1, du suivant :

«2.1.1.1. Pour l'application du paragraphe 1, un placement dans les obligations d'une autre société, un prêt ou une avance à une autre société, une acceptation bancaire et un titre semblable au bénéficiaire d'une autre société, ou une créance décrite au sous-paragraphe *d.1* de ce paragraphe 1 qui est due par une autre société, est réputé ne pas être un tel bien lorsque l'autre société est une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132 qui n'est pas liée à la société, sauf si ce bien est compris dans le passif à long terme de l'autre société ou constitue, lorsque cette dernière est une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un emprunt subordonné ou une autre dette de cette dernière dont le remboursement est sujet à l'approbation préalable d'un organisme habilité à réglementer le commerce de valeurs mobilières.»;

7° le remplacement du paragraphe 2.1.2 par le suivant :

«2.1.2. Pour l'application du paragraphe 1, un placement dans les obligations d'une autre société, un bien décrit au sous-paragraphe *a.1* de ce paragraphe 1, un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *b* et *c* de ce paragraphe qui est un papier commercial, ou un bien décrit à l'un des sous-paragraphe *d* à *d.2* de ce paragraphe, est réputé ne pas être un tel bien s'il n'a pas été détenu de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition.»;

8° l'insertion, après le paragraphe 2.1.2, du suivant :

«2.1.2.1. Pour l'application des sous-paragraphe *d.1* et *d.2* du paragraphe 1, une créance visée à l'un de ces sous-paragraphe, qui est due par une société, est réputée ne pas être un tel bien lorsqu'il s'agit d'une créance qui est due par cette société depuis six mois ou moins et qui est soit un compte client à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe à recevoir relativement à l'aliénation d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette aliénation ou cette prestation est à l'origine d'un compte client ou serait à l'origine d'un compte client si la contrepartie pour cette aliénation ou cette prestation était impayée.»;

9° le remplacement des paragraphes 2.1.3 et 2.2 par les suivants :

«2.1.3. Pour l'application du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1, une créance résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société est réputée ne pas être une telle créance lorsque cette autre société est soit :

a) une société habilitée à recevoir de l'argent en dépôt qui n'est pas visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 ;

b) une société qui est la société mère de la société et dont le siège est en dehors du Canada.

«2.2. Aucune réduction du capital versé n'est permise en vertu du paragraphe 1 à l'égard d'un prêt, d'une avance, d'une créance décrite au sous-paragraphe *d.2* de ce paragraphe, ou d'une acceptation bancaire ou d'un titre semblable, s'il est établi que ce prêt, cette avance, cette créance ou cette acceptation bancaire ou ce titre semblable a été fait comme partie d'une série de prêts, d'avances, de telles créances ou d'acceptations bancaires ou de titres semblables et de remboursements ou d'opérations dans le but de réduire indûment le capital versé.» ;

10° le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«3. Le montant de l'actif d'une société est celui montré à ses états financiers, déduction faite des provisions et réserves pour amortissement ou épuisement, de celle pour créances douteuses dans la mesure où elle a été déduite dans le calcul du revenu en application de la partie I et de tout montant déduit dans le calcul de son capital versé en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1* et *b.1.1* de l'article 1137, auquel doit être ajouté : ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 et, lorsqu'il remplace le paragraphe 2.2 de l'article 1138 de cette loi, le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 1138 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui commence avant le 30 mars 2001, il doit se lire comme suit :

«*d.2*) sauf si elles sont décrites à l'un des sous-paragraphes *a* à *d.1* ou y seraient décrites en l'absence des paragraphes 2 à 2.1.3, le montant des créances qui sont dues par une autre société, sauf une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132, et qui sont garanties, en totalité ou en partie, par un bien de cette autre société ou existent depuis plus de six mois ; ».

3. Les sous-paragraphes 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 et, lorsqu'il remplace le paragraphe 2.1.3 de l'article 1138 de cette loi, le sous-paragraphe 9° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 29 mars 2001.

4. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2000. Toutefois, si une société a

fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 23 mai 2001 pour que le paragraphe *b.1.1* de l'article 1137 de cette loi s'applique à compter de l'année d'imposition 1995, la partie du paragraphe 3 de l'article 1138 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *a* s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

315. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.2, édicté par l'article 131 du chapitre 9 des lois de 2002, du suivant :

« **1138.2.3.** Une société qui est une société admissible pour l'année, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \{1 - [(B - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$]\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente la proportion du capital versé de la société pour l'année, calculé avant l'application du présent article, par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.18, et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre *B* représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24.

Une société ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant de son capital versé pour une année d'imposition que si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) dans le cas où, pour l'application de l'article 1138.0.1, elle serait une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7 si cet article 771.5 se lisait sans son paragraphe *e*, elle a choisi de manière irrévocable, au moyen du formulaire prescrit, de ne pas être considérée comme une telle société admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 mars 2001.

316. L'article 1140 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1)* le passif d'impôts futurs ; ».

317. 1. L'article 1141 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

«*b.1*) le passif d'impôts futurs ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*e*) toute autre dette due à une société à laquelle elle est liée, autre qu'une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132, à l'exception d'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable relativement à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou cette prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou cette prestation était impayée. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 mars 2001.

318. 1. L'article 1141.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

«*b.1*) le passif d'impôts futurs ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) toute autre dette due à une société à laquelle elle est liée, autre qu'une société mentionnée au paragraphe *a* de l'article 1132, à l'exception d'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable relativement à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou cette prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou cette prestation était impayée. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 mars 2001.

319. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.1, du suivant :

« **1141.1.0.1.** Pour l'application des articles 1141 et 1141.1, une dette remboursée avant la fin de l'année d'imposition est réputée une dette à la fin de cette année lorsqu'il est établi que ce remboursement a été fait comme partie d'une série de prêts et de remboursements dans le but de réduire indûment le capital versé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 29 mars 2001.

320. L'article 1141.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant de son actif d'impôts futurs ; ».

321. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2.1.1, du suivant :

« **1141.2.1.2.** Une société qui est visée à l'article 1140 peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 60.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000.

322. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « salaire versé » par la suivante :

« « salaire versé » signifie le salaire versé après le 30 juin 1992 par une institution financière ou le salaire qu'elle est réputée verser après cette date en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1019.7 à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'institution financière, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec ; ».

323. 1. L'article 1173.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant de la taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), déterminé en vertu du premier alinéa, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 600 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1999. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 1173.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique :

1° après le 25 novembre 1993 et avant le 20 mars 1997, il doit se lire comme suit :

« Le montant de la taxe à payer par une corporation d'assurance, autre qu'une telle corporation qui opère uniquement un centre financier international, déterminé en vertu du premier alinéa, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 600 \$. » ;

2° après le 19 mars 1997 et avant le 24 juin 1998, il doit se lire comme suit :

«Le montant de la taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société qui opère uniquement un centre financier international, déterminé en vertu du premier alinéa, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 600 \$.»;

3° après le 23 juin 1998, il doit se lire comme suit :

«Le montant de la taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société dont les opérations consistent uniquement à opérer, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, un centre financier international, déterminé en vertu du premier alinéa, ne peut, en aucun cas, être inférieur à 600 \$.».

324. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1173.3, du suivant :

«**1173.3.1.** Une société d'assurance qui doit payer un montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1167 n'est pas tenue de payer le montant minimum déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1173.1.

Une société d'assurance qui doit payer un montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1173.1 n'est pas tenue de payer le montant minimum déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1167.».

325. L'article 1175.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1175.8.** Dans la présente partie, le capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition correspond à l'excédent, sur l'ensemble, à la fin de l'année, du solde de son actif d'impôts futurs et de tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir net de ses actionnaires, de l'ensemble des montants suivants :».

326. 1. L'article 1175.26 de cette loi, édicté par l'article 139 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «sixième alinéa» par les mots «septième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

327. 1. L'article 59.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

«Malgré le deuxième alinéa, une société visée au sixième alinéa ne peut être redevable, en vertu du présent article, à l'égard d'un montant qu'elle est

tenu de remettre, au cours d'une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), d'une pénalité plus élevée que celle dont elle serait redevable, à l'égard de ce montant, si elle avait été une société admissible pour l'année, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

Une société à laquelle réfère le cinquième alinéa est une société qui n'est pas une société admissible pour l'année, pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle serait une telle société admissible pour l'année, en l'absence de l'article 737.18.23 de la Loi sur les impôts ;

b) elle était une telle société admissible pour l'année d'imposition précédente et elle serait une telle société admissible pour l'année, en l'absence de l'article 737.18.23 de la Loi sur les impôts et si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de cette loi se lisait sans son paragraphe *c.*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

328. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 145 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1^o le remplacement de la définition de l'expression « période d'exonération » par la suivante :

« « période d'exonération » d'un employeur admissible ou d'une société admissible :

a) dans le cas d'un employeur admissible, la période de cinq ans qui débute au moment où sa première année d'imposition commence ;

b) dans le cas d'une société admissible, la période qui commence le 30 mars 2001 et qui se termine le 31 décembre 2010 ; » ;

2^o l'addition, après la définition de l'expression « salaire », de la définition suivante :

« « société admissible » : une société admissible pour l'application du titre VII.2.4 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

329. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 147 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'employeur est une société admissible pour une année d'imposition et que le salaire ou le montant est versé ou réputé versé dans l'année et dans la période d'exonération de la société admissible, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de la proportion de ce salaire ou montant que représente le rapport déterminé, pour l'année, conformément à l'article 34.1.0.1, lorsque la société admissible remplit les conditions suivantes :

a) elle joint à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, chapitre R-5, r.1) qu'elle doit produire pour l'année le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) dans le cas où elle serait une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) si cet article 771.5 se lisait sans son paragraphe *e*, elle a choisi de manière irrévocable, au moyen du formulaire prescrit, de ne pas être considérée comme une telle société admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

330. 1. L'article 34.0.0.0.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Malgré le premier alinéa, une société visée au quatrième alinéa ne peut être redevable, en vertu du présent article, à l'égard d'un versement qu'elle est tenue de faire, au cours d'une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.0.1, d'un montant d'intérêts plus élevé que celui dont elle serait redevable, à l'égard de ce versement, si elle avait été une société admissible pour l'année.

Une société à laquelle réfère le troisième alinéa est une société qui n'est pas une société admissible pour l'année et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle serait une société admissible pour l'année, en l'absence de l'article 737.18.23 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ;

b) elle était une société admissible pour l'année d'imposition précédente et elle serait une société admissible pour l'année, en l'absence de l'article 737.18.23 de la Loi sur les impôts et si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.18 de cette loi se lisait sans son paragraphe *c*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

331. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

«**34.1.0.1.** Le rapport auquel réfère le sixième alinéa de l'article 34, pour une année d'imposition, est déterminé selon la formule suivante :

$$1 - [(A - 20\,000\,000 \$) / 10\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société admissible pour l'année d'imposition, déterminé conformément à l'article 737.18.24 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

332. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 249 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par les suivants :

«2° soit des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312 ou de l'article 317 de cette loi, si ce montant est soit un montant déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 725 de cette loi en raison de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* et *c.0.1* de cet article 725, soit un montant reçu à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9);

«3° soit du paragraphe *e.2* de l'article 311 ou de l'un des articles 311.1, 311.2 et 312.4 de cette loi ; sur ; » ;

2° le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison soit :

1° de l'un des paragraphes *d*, *d.1* et *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article réfère à un montant décrit à l'un des articles 311.1 et 311.2 de cette loi ou à une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et sauf dans la mesure où le montant visé au paragraphe *g* de cet article 336 n'a pas été inclus aux fins de calculer le revenu total du particulier en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ;

2° de l'article 336.0.3 de la Loi sur les impôts ;

3^o du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu de l'un des articles 924, 926 et 928 de cette loi ;

4^o du paragraphe *c* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu de l'article 952.1 de cette loi ;

5^o de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2*, *f* et *j* de l'article 339 de la Loi sur les impôts ;

6^o de l'un des articles 961.20 et 961.21 de la Loi sur les impôts ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi, s'applique à compter de l'année 2001.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi, et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} novembre 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi et le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article s'appliquent avant l'année 2001, ils doivent se lire comme suit :

« 3^o soit de l'un des articles 311.1, 311.2 et 312.4 de cette loi ; sur ; » ;

« 1^o de l'un des paragraphes *d*, *d.1* et *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article réfère à un montant décrit à l'un des articles 311.1 et 311.2 de cette loi ou à une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ; ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

333. L'intitulé de la section I de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

334. 1. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente loi, une société doit être une société privée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou une personne morale qui serait une société privée, au sens de cette loi, si elle ne faisait pas l'objet d'une désignation par le ministre du Revenu du Canada conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt

sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Toutefois, une société peut être contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales à capital de risque, qui sont des sociétés publiques au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi s'applique :

1^o avant le 20 mars 1997, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, une société doit être une corporation privée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou une corporation qui serait une corporation privée, au sens de cette loi, si elle ne faisait pas l'objet d'une désignation par le ministre du Revenu du Canada conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Toutefois, une société peut être contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations à capital de risque, qui sont des corporations publiques au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts. » ;

2^o après le 19 mars 1997 et avant le 22 octobre 1999, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, une société doit être une société privée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou une corporation qui serait une société privée, au sens de cette loi, si elle ne faisait pas l'objet d'une désignation par le ministre du Revenu du Canada conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « société publique » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Toutefois, une société peut être contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations à capital de risque, qui sont des sociétés publiques au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

335. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« **3.2.** Une société et une personne morale admissible doivent fournir à Investissement Québec, sur demande écrite de celle-ci et dans les délais prévus par cette demande, tout document et toute information, notamment celle de nature financière, requis par Investissement Québec pour l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

336. L'article 10.1 de cette loi est abrogé.

337. 1. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa, par :

1^o le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1^o, des mots «legal person» par le mot «corporation»;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o elle a un actif inférieur à 50 000 000 \$;».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 29 mars 2001.

338. 1. L'article 13.1 de cette loi est modifié par :

1^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sans restreindre la portée du premier alinéa, Investissement Québec peut, notamment, refuser de valider un placement :

1^o soit si Investissement Québec est d'avis que, selon le cas :

a) le prix payé par une société pour les actions du capital-actions d'une personne morale admissible est considérablement supérieur à la valeur d'une action ordinaire émise, avant ou après le placement, par la personne morale admissible, en considérant à cette fin l'avoir net des actionnaires de la personne morale admissible ;

b) le partage du risque, entre la société et les actionnaires principaux d'une personne morale admissible dont la société projette d'acquérir des actions, n'est pas équitable, notamment lorsque le taux de dilution des actions de la personne morale admissible acquises par la société n'est pas raisonnable dans les circonstances ;

c) les perspectives de viabilité de la personne morale admissible sont trop restreintes ;

2^o soit lorsqu'une option de vente ou toute autre forme de garantie de rendement est octroyée par quiconque, à la date du placement, à un actionnaire de la société.» ;

2^o la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 14 mars 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 13.1 de cette loi s'applique avant le 17 octobre 2002, il doit se lire sans le sous-paragraphe c de son paragraphe 1^o.

339. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Le ministre désigné par le gouvernement comme responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur Garantie Québec (chapitre I-16.1) est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

340. 1. L'article 164 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, après le mot « municipalité », de « , ou pour leur compte, ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

341. 1. L'article 270 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 53) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit :

« **270.** 1. L'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), telle que cette loi se lisait avant que l'article 206 du chapitre 36 des lois de 1998, qui prévoit son remplacement, n'entre en vigueur, est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° un montant qui serait déductible, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si, à la fois :

a) l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :

« **336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. » ;

b) l'article 336.0.4 de cette loi se lisait comme suit :

« **336.0.4.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant visé au deuxième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni pris en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure, du revenu total de la famille au sens du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1), sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le contribuable a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui :

a) soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure ;

b) soit aurait été à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu s'était appliquée. » ;

2^o le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si, à la fois :

1^o l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. » ;

2^o l'article 312.5 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.5.** Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6^o du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) s'était appliquée. » ;

3^o les règles prévues à ce titre II ne permettraient pas de déduire un montant en vertu de l'article 336.0.4 de cette loi. » ;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

342. 1. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit :

«**271.** 1. L'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), modifié par l'article 10 du chapitre 44 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 5° du troisième alinéa, tel qu'il se lisait avant sa suppression, par le suivant :

« 5° un montant qui serait déductible, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si, à la fois :

a) l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :

«**336.0.3.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée.» ;

b) l'article 336.0.4 de cette loi se lisait comme suit :

«**336.0.4.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent du montant visé au deuxième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni pris en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure, du revenu total de la famille au sens du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est un montant que le contribuable a payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui :

a) soit a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des paragraphes a à b.1 de l'article 312, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait dû être ainsi inclus si le contribuable n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure ;

b) soit aurait été à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 312.4, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicté le paragraphe 1°

du cinquième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale s'était appliquée. » »;

2° le remplacement du cinquième alinéa, tel qu'il se lisait avant sa suppression, par le suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si, à la fois :

1° l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.4.** Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. » »;

2° l'article 312.5 de cette loi se lisait comme suit :

« **312.5.** Un contribuable doit aussi inclure un montant reçu, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, ou qui aurait pu être ainsi déduit en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure, soit aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 336.0.3, si, à compter de l'année d'imposition 1997, la version de cet article qu'édicte le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) s'était appliquée. » »;

3° les règles prévues à ce titre II ne permettaient pas de déduire un montant en vertu de l'article 336.0.4 de cette loi. » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001.

343. 1. L'article 737.16 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), tel qu'il se lisait avant que l'article 80 du chapitre 86 des lois de 1999, qui prévoit son remplacement, n'entre en vigueur, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, à un moment donné compris dans la période prescrite établie à son égard, un particulier, qui était un particulier visé à l'article 737.15 pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période prescrite, il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en vertu de l'un des

articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du premier alinéa, le particulier est réputé un particulier visé à l'article 737.15 pour l'année d'imposition donnée ;

b) pour l'application du premier alinéa et des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18, le montant de l'avantage qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans la partie, visée à ce premier alinéa, de son revenu pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

344. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel qu'il se lisait avant que l'article 299 du chapitre 63 des lois de 1995, qui prévoit sa modification, n'entre en vigueur, est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « fourniture non taxable » par le suivant :

« 2^o la fourniture d'un service à un acquéreur qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture, mais ne comprend pas la fourniture d'un service à un acquéreur qui est un organisme de services publics et qui le reçoit afin de le fournir, ou de fournir un service, à une collectivité ; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

345. 1. L'article 206.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel qu'il se lisait avant que l'article 350 du chapitre 63 des lois de 1995, qui prévoit son abrogation, n'entre en vigueur, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **206.3.** Le paragraphe 3^o de l'article 206.1 ne s'applique pas à la partie de l'électricité, du gaz, du combustible ou de la vapeur qui est, sans égard aux articles 43 et 44, utilisée à une fin telle que l'exemption prévue au paragraphe *aa* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) s'y appliquerait si ce n'était de l'article 49 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

346. La présente loi entre en vigueur le 17 octobre 2002.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2002, 12 novembre 2002

Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 222 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2^o de l'article 12, de l'article 31, de l'article 45.3 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) édicté par l'article 32 de cette loi, des articles 42, 44, 45, 47, 50, 51, 57, 58, 60 à 62, 73 à 82, 93, 126, 128 à 130, 132 à 134, 136 et 137, du paragraphe 24^o de l'article 151, des articles 158, 159 et 173, du paragraphe 3^o de l'article 182 et des articles 202, 206, 211 et 221 de cette loi qui sont entrés en vigueur le 15 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 132-2002 du 13 février 2002, les articles 137.11 à 137.16 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, ainsi que l'article 207 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001, sont entrés en vigueur le 13 février 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1192-2002 du 2 octobre 2002, les articles 137.17 à 137.39 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 et, dans le cas des articles 137.19 et 137.20, tels que remplacés par l'article 32 du chapitre 22 des lois de 2002, et, dans le cas des articles 137.24, 137.27 et 137.30, tels que modifiés respectivement par les articles 33 et 34 du chapitre 22 des lois de 2002 et par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 2001, sont entrés en vigueur le 2 octobre 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1262-2002 du 23 octobre 2002, les articles 113, 137.62 et 137.63 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, ainsi que les articles 139, 209 et 220 de cette loi sont entrés en vigueur le 23 octobre 2002 et l'article 112 du Code du travail édicté par l'article 63 de cette loi entrera en vigueur le 25 novembre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates de l'entrée en vigueur d'autres dispositions de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE soit fixée au 25 novembre 2002 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 11 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), du paragraphe 1^o de l'article 12, des articles 13 à 24, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 25 et des articles 26 à 30 de cette loi, des articles 45.1 et 45.2 du Code du travail édictés par l'article 32 de cette loi, des articles 33 à 41, 43, 46, 48, 49, 52 à 56 et 59 de cette loi, de l'article 114 du Code du travail édicté par l'article 63 de cette loi sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à l'article 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à l'article 47.2 de ce code, de l'article 115, du premier alinéa de l'article 116, des articles 117 à 132, 134 à 137.10 et 137.40 à 137.61 du Code du travail édictés par l'article 63 de cette loi, de l'article 64 de cette loi à l'exception des paragraphes *g* et *h* édictés par le paragraphe 3^o, des articles 65 à 72, 83 à 92, 94 à 125, 127, 131, 140 à 150, des paragraphes 1^o à 23^o et 25^o de l'article 151, des articles 152 à 157, 160 à 172, 174 à 181, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 182 ainsi que des articles 183 à 201, 203 à 205, 208, 210 et 212 à 219 de cette loi ;

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2003 la date de l'entrée en vigueur de l'article 138 de cette loi ;

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2003 la date de l'entrée en vigueur de l'article 133 du Code du travail édicté par l'article 63 de cette loi ;

QUE soient fixées au 1^{er} janvier 2004 la date de l'entrée en vigueur, au regard d'une plainte, autre que celle prévue à l'article 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à l'article 47.2 de ce code, de l'article 114 du Code du travail édicté par l'article 63 de cette loi et celle de l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 116 du Code du travail édicté par l'article 63 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39498

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2002, 12 novembre 2002

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Commission des relations du travail — Règles de régie interne

CONCERNANT les Règles de régie interne de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.38 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, les affaires administratives de la Commission des relations du travail sont conduites selon des règles de régie interne édictées par son président, après consultation des vice-présidents;

ATTENDU QUE le président de la Commission a, conformément à cet article 137.38 du Code du travail, édicté les Règles de régie interne de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les règles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règles de régie interne de la Commission des relations du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les Règles de régie interne de la Commission des relations du travail, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règles de régie interne de la Commission des relations du travail

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 137.38; 2001, c. 26, a. 63)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Les affaires administratives de la Commission des relations du travail sont conduites par un bureau de direction composé du président, des deux vice-présidents et du secrétaire et directeur général.
- 2.** Le bureau de direction se réunit à l'initiative du président aussi souvent que l'exige la conduite des affaires de la Commission. Il se réunit cependant au moins quatre fois par année.
- 3.** À moins que tous les membres ne soient présents et n'y consentent, toute réunion doit être convoquée au moins 48 heures avant sa tenue; la convocation peut être faite par courrier électronique, par télécopieur, par message laissé dans la boîte vocale ou par tout autre moyen de transmission.
- 4.** L'ajournement à une date précise d'une réunion dûment convoquée ne nécessite aucune nouvelle convocation.
- 5.** Sur demande de deux membres du bureau de direction accompagnée d'un projet d'ordre du jour, le président est tenu de convoquer et de tenir une réunion dans les 5 jours qui suivent.
- 6.** Les réunions du bureau de direction peuvent être tenues par tout moyen y compris la visioconférence et la conférence téléphonique.
- 7.** Le quorum à toute réunion du bureau de direction est de trois membres. Il est réduit à deux si l'un des membres du bureau de direction est absent pour plus d'un mois.
- 8.** Le président ou le membre du bureau de direction désigné par le président préside toutes les réunions.
- 9.** Les résolutions de la Commission sont prises par le bureau de direction et sont approuvées par le président.

10. Un membre du bureau de direction doit déclarer toute situation où il pourrait se trouver en conflit d'intérêts et il doit s'abstenir de participer à la discussion sur cette question.

11. Le secrétaire et directeur général, lorsqu'il est présent, rédige les procès-verbaux des réunions et tient un registre des résolutions adoptées par le bureau de direction. En l'absence du secrétaire et directeur général, le président désigne la personne qui rédige le procès-verbal de la réunion et les résolutions prises sont transmises au secrétaire et directeur général sans délai pour être ajoutées au registre des résolutions.

12. Une résolution signée par tous les membres du bureau de direction a la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du bureau de direction dûment convoquée et régulièrement constituée. Toute telle résolution est portée au procès-verbal de la réunion qui suit la date de la résolution et ajoutée au registre des résolutions.

13. Toute entente que la Commission se propose de conclure doit être approuvée par une résolution du bureau de direction; celui-ci peut cependant prévoir une autorisation générale pour la conclusion d'ententes dont le montant est inférieur au montant mentionné au document d'autorisation ou au plan de délégation de décision et de signature, le cas échéant.

SECTION II FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DE DIRECTION

14. Les fonctions de chacun des membres du bureau de direction sont celles décrites dans leur description de tâches respective ainsi que, dans le cas des vice-présidents et du secrétaire et directeur général, toutes fonctions additionnelles que le président peut décider de leur confier conformément aux dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

SECTION III SIGNATURE DES DOCUMENTS

15. Le bureau de direction peut adopter un plan de délégation de décision et de signature dans toutes les matières qu'il détermine par résolution notamment, en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

16. Ce plan indique les documents de la Commission qui peuvent être signés par les personnes désignées et le montant des ententes qu'elles sont autorisées à conclure, le cas échéant.

17. Tout document signé ou certifié conforme par une personne autorisée en vertu du plan est considéré comme un document authentique émanant de la Commission.

18. Toute entente signée par une personne pour un montant égal ou inférieur à sa limite d'autorisation lie la Commission.

19. La Commission peut, aux conditions qu'elle fixe, permettre qu'un fac-similé d'une signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé; dans ce cas le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

SECTION IV CONSULTATION ET RÉUNION

20. Le président de la Commission consulte les commissaires afin de dresser la liste des personnes éligibles à faire partie d'un comité d'enquête constitué aux fins d'examiner une plainte formulée contre un commissaire ou de déterminer si un commissaire est atteint d'une incapacité permanente, le tout conformément aux articles 137.24 et 137.25 du Code du travail, édictés par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 et, en ce qui concerne l'article 137.24, modifié par l'article 33 du chapitre 22 des lois de 2002. Le président consulte à nouveau les commissaires lorsqu'il estime opportun de modifier la liste.

21. Le président consulte les commissaires avant de choisir le membre de la Commission qui siègera au Conseil de la justice administrative, le tout conformément aux dispositions de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3).

22. Les commissaires adoptent à la majorité simple, un règlement édictant des règles de preuve et de procédure et un règlement concernant les modalités de transmission et dépôt de documents, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 138 du Code du travail, édicté par l'article 64 du chapitre 26 des lois de 2001. Il en est de même pour toute modification à ces règlements.

23. Le bureau de direction consulte les commissaires, les agents de relations du travail ou les autres membres du personnel de la Commission sur toute question lorsqu'il l'estime approprié.

SECTION V ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Les présentes règles de régie interne entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout ergothérapeute qui exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou occasionnellement doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences qu'il commet dans l'exercice de sa profession ou qui sont commises par l'un des ses employés ou préposés.

La garantie doit s'étendre aux employés non-professionnels ayant commis des fautes ou négligences dans l'exercice de leurs fonctions et qui agissent sous la supervision d'un ergothérapeute.

2. Malgré l'article 1, un ergothérapeute n'est pas tenu de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance :

1° s'il est inscrit au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec mais ne pose en aucune façon, ni n'a posé au cours des 5 dernières années, l'un des actes mentionnés au paragraphe *o* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

2° s'il est au service exclusif d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un centre de services de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

3° s'il est au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal ;

4° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

5° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

6° s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi.

3. L'ergothérapeute qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit à l'annexe I dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

Il doit présenter une preuve de cette situation sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin et lui fournir tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

L'ergothérapeute qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et lui fournir la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 7 ou adhérer au contrat collectif d'assurance conclu par l'Ordre.

4. Tout contrat d'assurance doit contenir les conditions minimales suivantes prévoyant l'engagement de l'assureur :

1° de garantir pour chaque ergothérapeute un montant de 1 000 000 \$ par réclamation et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées au cours de la période de garantie ;

2° d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse d'exercer sa profession ou devient exempté en vertu de l'article 2 et d'étendre la garantie aux services professionnels rendus ou à l'omission de les rendre avant l'entrée en vigueur du contrat et jusqu'à l'expiration de la période de garantie, sous réserve que la réclamation soit présentée au cours de la période de garantie ;

3° de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant de services professionnels rendus ou de l'omission de les rendre par l'assuré dans l'exercice de sa profession ;

4° de prendre fait et cause de l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui devant une juridiction civile et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie d'assurance, tous les frais et dépenses résultant des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance ;

5° de donner à l'assuré et à l'Ordre un préavis de 30 jours au cas de modification, résiliation ou non-renouvellement du contrat d'assurance ;

6° d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison d'une faute ou d'une négligence d'un ergothérapeute commise dans l'exercice de sa profession en lui indiquant, notamment, le nom de l'assuré, la nature du dommage, de la faute ou de la négligence et le montant de la somme d'argent.

5. Les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers.

6. Dans le cas où l'Ordre a conclu, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat qui établit un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle répondant aux exigences du présent règlement, l'ergothérapeute peut adhérer à ce contrat afin de satisfaire à l'obligation prévue à l'article 1.

Un certificat d'assurance est délivré, en ce cas, par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police est également remise à ce dernier sur demande écrite.

7. À moins qu'il n'adhère au contrat collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, l'ergothérapeute doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une déclaration conforme au modèle reproduit à l'annexe II suivant laquelle il détient un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle conforme aux exigences du présent règlement et en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date et y indiquer le nom et l'adresse de l'assureur qui l'a délivrée ainsi que le numéro de la police.

Il doit présenter une preuve de ce contrat sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin et lui fournir tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

L'ergothérapeute qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre à une autre date doit fournir la déclaration exigée au premier alinéa avant la date de son inscription ou de sa réinscription.

8. L'ergothérapeute qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre sa responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ergothérapeute ne peut modifier ou résilier le contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle qu'il détient sauf pour adhérer au contrat collectif d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article 6 ou pour conclure un contrat mentionné à l'article 7, le cas échéant.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné, _____
ergothérapeute, déclare que: (cochez le paragraphe
approprié)

1° je suis inscrit au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec mais je ne pose en aucune façon, ni n'ai posé au cours des 5 dernières années, l'un des actes mentionnés au paragraphe o de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° je suis au service exclusif d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un centre de services de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

3° je suis au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

4° je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et je suis nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5° je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

6° je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., (1985), c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. (1985), c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. (1985), c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi.

Sous la foi de cette déclaration, je m'engage à aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement de nature à modifier ou annuler l'exemption demandée et, le cas échéant, à lui fournir la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes ou à adhérer au contrat collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre.

_____ Date _____ Signature de l'ergothérapeute et
numéro de permis

À _____ le _____
(municipalité) (date)

ANNEXE II

(a. 7)

DÉCLARATION D'ASSURANCE

Je, soussigné, _____
ergothérapeute, déclare que je détiens un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle conforme aux exigences du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes et que ce contrat est en vigueur pour une période de 12 mois à compter de la date prévue pour le paiement de ma cotisation annuelle.

Le nom et l'adresse de l'assureur qui a délivré le contrat de la responsabilité professionnelle ainsi que le numéro de la police sont les suivants :

Nom : _____
Adresse : _____

N° de police : _____

_____ Date _____ Signature de l'ergothérapeute et
numéro de permis

À _____ le _____
(municipalité) (date)

39501

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 26 septembre 2002, en vertu des articles 63, 67, 69, par. c, 74 et 93, par. b du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 6 novembre 2002 et entrera en vigueur le quinz ième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 67, 69, par. c, 74 et 93, par. b)

1. L'article 6 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement du mot « mai » par le mot « novembre ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « mai » par le mot « novembre ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 50 mm » par les mots « 5 cm » et par le remplacement des mots « 70 mm » par les mots « 7 cm ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots « Le secrétaire » des mots «, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 32.1 ».

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la 7^e ligne, de la lettre « s » à la fin du mot « poste ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de ce qui suit :

« **32.1.** Le secrétaire peut désigner par écrit une ou des personnes pour l'assister dans l'accomplissement de chacune des activités suivantes :

1° articles 11, 12 et 15, transmettre les documents ;

2° article 20, enregistrer les noms des électeurs, apposer sur les enveloppes la date, l'heure et ses initiales, déposer l'enveloppe dans une boîte de scrutin scellée ;

3° article 23, procéder au dépouillement du vote ;

4° article 26, ouvrir chacune des enveloppes extérieures jugées conformes, en retirer l'enveloppe intérieure ;

5° article 27, examiner les enveloppes intérieures, ouvrir celles jugées conformes et en retirer les bulletins de vote ;

6° article 30, faire le décompte des bulletins de vote ;

7° article 31, déposer les bulletins de vote dans les enveloppes distinctes.

La ou les personnes ainsi désignées ne doivent pas être membres du Bureau. ».

7. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 50 millimètres » par les mots « 5 centimètres » et par le remplacement des mots « 70 millimètres » par les mots « 7 centimètres ».

8. L'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 50 millimètres » par les mots « 5 centimètres » et par le remplacement des mots « 70 millimètres » par les mots « 7 centimètres ».

9. L'annexe III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « La clôture du scrutin est fixée le » par les mots « La fin de la période de la mise en candidature est fixée le ».

10. L'annexe IX de ce règlement est modifié par l'insertion après la ligne « RÉGION (s'il y a lieu) _____ » de la ligne « NOMBRE DE MEMBRES APTES À VOTER _____ ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinz ième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 20 janvier 1999, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 février 1999.

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID, personne morale de droit public, ayant son siège au 2579, rue de l'Église, Val-David, province de Québec, ici représentée par le maire, Laurent Lachaine, et le secrétaire-trésorier/ directeur général, André Desjardins, aux termes d'une résolution portant le numéro 02-10-289, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLÉ, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution numéro 02-10-286, adoptée à la séance du 8 octobre 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection partielle du 1^{er} décembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection partielle du 1^{er} décembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection partielle;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 22 octobre de l'an 2002 la résolution numéro 02-10-289 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection partielle du 1^{er} décembre de l'an 2002 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « z éro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc.

pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre

d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums

dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« **§1.1** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour

fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes,

ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. »

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

6.19 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre.».

6.26 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote.».

6.27 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats.».

6.28 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef.».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés.».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enve-

loppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à la section III du chapitre XI.».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite.».

6.44 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires.».

6.45 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge.».

6.46 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote.».

6.48 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 1^{er} janvier 2010.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection partielle du 1^{er} décembre de l'an 2002, et de tout scrutin ou référendum général subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection partielle du premier décembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection partielle du 1^{er} décembre de l'an 2002 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection partielle du premier décembre de l'an 2002 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Val-David, ce 28^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

Par : _____
LAURENT LACHAINE, *maire*

ANDRÉ DESJARDINS, *secrétaire-trésorier/
directeur général de la municipalité*

À Québec, ce 31^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 7^e jour du mois de novembre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE I
BULLETIN DE VOTE

PERIFASm
TERMINAL DE VOTATION

MAIRE
Faites un (1) choix pour ce poste.
 Candidature 1 part 1
 Candidature 2 part 2
 Candidature 3 part 3
 Candidature 4 part 4
 Je ne veux pas voter pour ce poste de maire.

CONSEILLER
Faites un (1) choix pour ce poste.
 Candidature 1 part 1
 Candidature 2 part 2
 Candidature 3 part 3
 Candidature 4 part 4
 Je ne veux pas voter pour ce poste de conseiller.

1 Insérez votre carte de votation

3 Appuyez sur ce bouton pour enregistrer votre vote

2 Faites votre sélection

INSTRUCTIONS

- 1 Insérez votre carte de votation
- 2 Faites votre sélection
- 3 Appuyez sur le bouton rouge pour enregistrer votre vote
- 4 Retirez la carte et la remettre au préposé

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA, personne morale de droit public, ayant son siège au 5, rue Hôtel-de-Ville, 2^e étage, Notre-Dame-du-Lac, province de Québec, ici représentée par le préfet, monsieur Serge Fortin, et le secrétaire-trésorier, monsieur Jean-Pierre Laplante, aux termes d'une résolution portant le numéro RS-CA-074-02, ci-après appelée

LA MRC

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, par sa résolution n° RS-050-02, adoptée à la séance du 13 mai deux mille deux, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection du préfet de la MRC de Témiscouata du trois novembre de l'an deux mille deux dans la MRC ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MRC désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection du Préfet de la MRC de Témiscouata du trois novembre de l'an deux mille deux et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MRC lors de cette élection du Préfet de la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MRC, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MRC est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation ;

ATTENDU QUE le conseil exécutif de la MRC a adopté, à sa séance du 30 septembre de l'an deux mille deux, la résolution n° RS-CA-074-02 approuvant le texte de l'entente et autorisant le préfet et le secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MRC est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

L'enveloppe qui sert à recevoir les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.30 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

Le document qui comporte les mentions suivantes :

« L'électeur doit signer la déclaration suivante : « J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours ».

« La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou un conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter. »

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection du Préfet de la MRC de Témiscouata du trois novembre de l'an deux mille deux dans la MRC, le vote par courrier sera utilisé.

3.2 La MRC doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par le remplacement des mots « secrétaire du bureau de vote, membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, » par les mots « secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, secrétaire du bureau de dépouillement, ».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.30 de la présente entente, est jointe et si sa signature y apparaît;

3° de vérifier, si l'électeur a demandé assistance, si la pièce d'identité de la personne qui prête assistance prévue à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.30 de la présente entente, est jointe et si sa signature y apparaît;

4° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir;

5° si la déclaration de la personne qui prête assistance n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec cette dernière pour la ou les obtenir;

6° de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur;

7° si l'électeur a demandé assistance, de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité de la personne qui prête assistance et sur la déclaration de cette dernière;

8° si les signatures concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement;

2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau du dépouillement;

3° de procéder au dépouillement du vote;

4° d'assurer le secret du vote;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 81 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**81.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions;

2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté;

3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.1 Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Table de vérification de l'identité de l'électeur et nomination et fonction du préposé à l'information et au maintien de l'ordre

Les articles 81.1 à 83 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**81.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote s'assure de l'identification de l'électeur. ».

4.6 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.7 Représentants des candidats

L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII, une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

4.8 Releveur de liste

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de liste qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.9 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de liste

L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.10 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° le poste de Préfet qui est ouvert aux candidatures ;

2° les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

3° le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat ;

4° le fait que le mécanisme de votation est le vote par courrier ;

5° le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limite auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

6° le nom du secrétaire d'élection ;

6.1° le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant ;

7° le numéro de téléphone du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection ;

8° le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin devront communiquer avec le président d'élection.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection. ».

4.11 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre «300» par le nombre «500».

4.12 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**171.** Au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu ;

2° les noms des candidats à chaque poste ;

3° leur adresse ;

4° leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue ;

5° la date et l'heure limite auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote;

6° l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier;

7° les jours et heures pendant lesquelles les bulletins de vote doivent être déposés à la poste;

8° le jour, le lieu et l'heure où il sera procédé au dépouillement des votes;

9° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.».

4.13 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après la révision et l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de préfet de la MRC du Témiscouata

Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui n'auraient pas reçu les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote conformément à la procédure prévue à l'article 219.».

4.14 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 173 à 185 de cette loi sont abrogés.

4.15 Bureau de réception des bulletins de vote

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment les bulletins de vote.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186.».

Les articles 187 et 188 de cette loi sont abrogés.

4.16 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureaux de vote» par les mots «bureaux de dépouillement».

4.17 Aménagement des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification du local où est situé le bureau de réception des bulletins de vote et un ou plusieurs bureaux de dépouillement.».

4.18 Isoloir

L'article 191 de cette loi est abrogé.

4.19 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.20 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la MRC ;

3° le poste concerné ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

4.21 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul. ».

4.22 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.23 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.24 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Le dixième jour avant le scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

1° une urne pour chaque section de vote ;

2° une copie de la liste électorale ;

3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions. ».

4.25 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Les articles 205 à 209 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**205.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents au bureau de réception des bulletins de vote aux jours et aux heures d'ouverture du bureau, du dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin jusqu'à 19 heures le jour du scrutin.

206. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.26 Période du scrutin

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine à 19 heures le jour du scrutin sous réserve de toute période de prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211. ».

4.27 Retard ou interruption

L'article 211 de cette loi est modifié en supprimant, au premier alinéa, les mots suivants : « pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption ».

4.28 **Électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote**

L'article 212 de cette loi est abrogé.

4.29 **Abrogation – Congé pour voter**

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.30 **Identification de l'électeur**

L'article 213.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.1.** L'électeur doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance-maladie du Québec, le permis de conduire du Québec ou un permis probatoire ou un passeport canadien. ».

4.31 **Absence de document d'identification de l'électeur et de la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance**

L'article 213.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**213.2.** Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.1 ou a omis de signer la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui a porté assistance, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit communiquer avec cet électeur et lui demander de lui transmettre une photocopie de l'un de ces documents avant 19 heures le jour du scrutin, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.2.1. Lorsque l'électeur ne peut transmettre une photocopie d'une des pièces prévues à l'article 213.1, cet électeur, s'il veut être admis à voter, doit se faire identifier de la façon suivante :

1° déclarer devant le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs tenu par le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément à l'article 213.1 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

iv. présente un document visé à l'article 213.1 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe. ».

4.32 **Renseignements dans un document d'identification**

L'article 213.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.3.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2.1. ».

4.33 **Attestation d'identité**

L'article 213.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.4.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit dans le registre du scrutin que l'électeur s'est identifié conformément à l'article 213.2.1. ».

4.34 **Vote par courrier**

Les articles 214 à 228 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**214.** L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cache et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.1 et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi indiquer son nom en lettres moulées, son

adresse qui doit correspondre à celle inscrite sur la liste électorale et son numéro de téléphone.

215. Si l'électeur est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 220.

La personne qui prêle assistance doit insérer, dans l'enveloppe ENV-2 :

1° l'enveloppe ENV-1 contenant les bulletins de vote ;

2° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant l'électeur qui a demandé assistance ;

3° la déclaration de la personne qui prêle assistance prévue à l'article 2.3 de la présente entente ;

4° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant la personne qui prêle assistance.

216. L'électeur doit transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le jour du scrutin est annulé.

217. L'électeur qui ne désire pas exercer son droit de vote, doit retourner au président d'élection les documents qu'il a reçus de ce dernier dans les délais prévus à l'article 216 pour le retour des bulletins de vote.

218. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

219. L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il prend alors les dispositions nécessaires pour faire parvenir, sans délai, à l'électeur une enveloppe contenant les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur une enveloppe, il ne en lui transmet pas une autre.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

220. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de la présente entente, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

221. Le président d'élection peut autoriser à voter l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une photocopie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la MRC, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

222. Ne doit pas être admise à voter la personne qui refuse de faire le serment ou la déclaration exigée d'elle. Mention en est faite au registre du scrutin.

223. L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

224. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur après avoir vérifié si la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

225. Si l'électeur vote avec l'aide d'une personne qui lui porte assistance, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier si le nom de l'électeur sur la pièce d'identité prévue à l'article 213.1 et l'adresse sur la déclaration de l'électeur correspondent à ceux

inscrits sur la liste électorale, auquel cas il dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 dans l'urne.

Si ces renseignements ne correspondent pas à ceux inscrits sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer sans l'ouvrir dans une enveloppe prévue à cette fin.

226. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

227. À la fin de la période du scrutin, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° la date du scrutin et le nom de la MRC ;

2° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;

3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote ;

4° le nombre de documents retournés au président d'élection en vertu de l'article 217.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.35 Établissement d'un bureau de dépouillement

L'article 228.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**228.1.** Le président d'élection établit un bureau de dépouillement pour chaque section de vote.

228.2. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 228.1. ».

4.36 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.

Dans le cas où un bureau de dépouillement est situé dans le même local qu'un bureau de réception des bulletins de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau. ».

4.37 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1° la date du scrutin, le nom de la MRC et le numéro du bureau de dépouillement ;

2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3° le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.38 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.39 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.40 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 214 est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection ou de la personne désignée à cette fin. ».

4.41 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.42 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.43 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.44 Exemplaire au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.45 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à leur section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.46 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

4.47 Recensement des votes

L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**245.** Le recensement des votes commence, au choix du président :

1° soit à l'heure qu'il fixe le soir de la clôture du scrutin ;

2° soit à 9 heures le lendemain du jour de la clôture du scrutin;

3° soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui de la clôture du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour de la clôture du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu.».

4.48 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.49 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.50 Secret du vote

L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**280.** Nul ne peut chercher à savoir en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté.».

4.51 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**281.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté.».

4.52 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Sur les lieux du bureau de réception des bulletins de vote et sur les lieux du bureau de dépouillement, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux du bureau de réception des bulletins de vote ou les lieux du bureau de dépouillement, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçue.».

4.53 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«13° quiconque déclare faussement être le conjoint, y compris le conjoint de fait, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur.».

4.54 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2°, après le mot «scrutateur», des mots «ou du président d'élection».

4.55 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MRC est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection du Préfet de la MRC de Témiscouata du trois novembre de l'an deux mille deux et pour les scrutins postérieurs jusqu'à la prochaine élection générale.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection du préfet de la MRC de Témiscouata du trois novembre de l'an deux mille deux

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection du Préfet de la MRC de Témiscouata du trois novembre de l'an deux mille deux, le président d'élection de la MRC transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier;

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection du préfet de la MRC de Témiscouata du 3 novembre de l'an 2002;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection du préfet de la MRC de Témiscouata du trois novembre de l'an deux mille deux dans la MRC, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Notre-Dame-du-Lac, ce 1^{er} jour du mois d'octobre de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

Par : _____
SERGE FORTIN, *prefet*

JEAN-PIERRE LAPLANTE, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 8^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 16^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

Rolland DANSEREAU	●
Claudette DENIS Appartenance politique	●

Initiales du
président d'élection

Municipalité de Matteau

Élection au poste de maire
le 4 novembre 2001

MAXIME TREMBLAY, imprimeur
117, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES BASQUES, personne morale de droit public, ayant son siège au 400, rue Jean-Rioux à Trois-Pistoles, province de Québec, ici représentée par la préfet, monsieur André Leblond, et le secrétaire-trésorier, François Gosselin, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-09-15, ci-après appelée

LA MRC

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLÉ, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC, par sa résolution n° 2002-09-15, adoptée à la séance du 30 septembre 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection du préfet de la MRC des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux dans la MRC ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MRC désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection du préfet de la MRC des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MRC lors de cette élection du Préfet de la MRC des Basques ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MRC, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MRC est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation ;

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC a adopté, à sa séance du 30 septembre de l'an deux mille deux, la résolution n° 2002-09-15 approuvant le texte de l'entente et autorisant la préfet et le secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MRC est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

L'enveloppe qui sert à recevoir les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.29 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

Le document qui comporte les mentions suivantes :

« L'électeur doit signer la déclaration suivante : « J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours ».

La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou un conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter. ».

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection du Préfet de la MRC des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux dans la MRC, le vote par courrier sera utilisé.

3.2 La MRC doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par le remplacement des mots « secrétaire du bureau de vote, membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, » par les mots « secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, secrétaire du bureau de dépouillement, ».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.30 de la présente entente, est jointe et si sa signature y apparaît;

3° de vérifier, si l'électeur a demandé assistance, si la pièce d'identité de la personne qui prête assistance prévue à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.30 de la présente entente, est jointe et si sa signature y apparaît;

4° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir;

5° si la déclaration de la personne qui prête assistance n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec cette dernière pour la ou les obtenir;

6° de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur;

7° si l'électeur a demandé assistance, de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité de la personne qui prête assistance et sur la déclaration de cette dernière;

8° si les signatures concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement;

2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau du dépouillement;

3° de procéder au dépouillement du vote;

4° d'assurer le secret du vote;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 81 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**81.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions;

2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté;

3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.1 Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Table de vérification de l'identité de l'électeur et nomination et fonction du préposé à l'information et au maintien de l'ordre

Les articles 81.1 à 83 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**81.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote s'assure de l'identification de l'électeur. ».

4.6 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.7 Représentants des candidats

L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII, une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.8 Releveur de liste

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de liste qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.9 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de liste

L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement. »;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.10 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° le poste de Préfet qui est ouvert aux candidatures ;

2° les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

3° le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat ;

4° le fait que le mécanisme de votation est le vote par courrier ;

5° le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limite auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

6° le nom du secrétaire d'élection ;

6.1° le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant ;

7° le numéro de téléphone du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection ;

8° le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin devront communiquer avec le président d'élection.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection. ».

4.11 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre «300» par le nombre «500».

4.12 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**171.** Au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu ;

2° les noms des candidats à chaque poste ;

3° leur adresse ;

4° leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue ;

5° la date et l'heure limite auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote;

6° l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier;

7° les jours et heures pendant lesquelles les bulletins de vote doivent être déposés à la poste;

8° le jour, le lieu et l'heure où il sera procédé au dépouillement des votes;

9° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera.».

4.13 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après la révision et l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de préfet de la MRC des Basques

Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui n'auraient pas reçu les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote conformément à la procédure prévue à l'article 219.».

4.14 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 173 à 185 de cette loi sont abrogés.

4.15 Bureau de réception des bulletins de vote

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment les bulletins de vote.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186.».

Les articles 187 et 188 de cette loi sont abrogés.

4.16 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureaux de vote» par les mots «bureaux de dépouillement».

4.17 Aménagement des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification du local où est situé le bureau de réception des bulletins de vote et un ou plusieurs bureaux de dépouillement.».

4.18 Isoloir

L'article 191 de cette loi est abrogé.

4.19 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.20 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la MRC ;

3° le poste concerné ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

4.21 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul. ».

4.22 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.23 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.24 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Le dixième jour avant le scrutin, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

1° une urne pour chaque section de vote ;

2° une copie de la liste électorale ;

3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions. ».

4.25 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Les articles 205 à 209 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**205.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents au bureau de réception des bulletins de vote aux jours et aux heures d'ouverture du bureau, du dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin jusqu'à 19 heures le jour du scrutin.

206. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.26 Période du scrutin

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine à 19 heures le jour du scrutin sous réserve de toute période de prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211. ».

4.27 Retard ou interruption

L'article 211 de cette loi est modifié en supprimant, au premier alinéa, les mots suivants : « pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption ».

4.28 Électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote

L'article 212 de cette loi est abrogé.

4.29 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.30 Identification de l'électeur

L'article 213.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.1.** L'électeur doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance-maladie du Québec, le permis de conduire du Québec ou un permis probatoire ou un passeport canadien. ».

4.31 Absence de document d'identification de l'électeur et de la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance

L'article 213.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**213.2.** Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.1 ou a omis de signer la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui a porté assistance, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit communiquer avec cet électeur et lui demander de lui transmettre une photocopie de l'un de ces documents avant 19 heures le jour du scrutin, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.2.1. Lorsque l'électeur ne peut transmettre une photocopie d'une des pièces prévues à l'article 213.1, cet électeur, s'il veut être admis à voter, doit se faire identifier de la façon suivante :

1° déclarer devant le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs tenu par le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensem-

ble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément à l'article 213.1 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

iv. présente un document visé à l'article 213.1 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe. ».

4.32 Renseignements dans un document d'identification

L'article 213.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.3.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2.1. ».

4.33 Attestation d'identité

L'article 213.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.4.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit dans le registre du scrutin que l'électeur s'est identifié conformément à l'article 213.2.1. ».

4.34 Vote par courrier

Les articles 214 à 228 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**214.** L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.1 et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance

prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi indiquer son nom en lettres moulées, son adresse qui doit correspondre à celle inscrite sur la liste électorale et son numéro de téléphone.

215. Si l'électeur est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 220.

La personne qui prête assistance doit insérer, dans l'enveloppe ENV-2 :

1° l'enveloppe ENV-1 contenant les bulletins de vote ;

2° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant l'électeur qui a demandé assistance ;

3° la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de la présente entente ;

4° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant la personne qui prête assistance.

216. L'électeur doit transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le jour du scrutin est annulé.

217. L'électeur qui ne désire pas exercer son droit de vote, doit retourner au président d'élection les documents qu'il a reçus de ce dernier dans les délais prévus à l'article 216 pour le retour des bulletins de vote.

218. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

219. L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il prend alors les dispositions nécessaires pour faire parvenir, sans délai, à l'électeur une enveloppe contenant les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur une enveloppe, il ne en lui transmet pas une autre.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

220. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de la présente entente, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

221. Le président d'élection peut autoriser à voter l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une photocopie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la MRC, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

222. Ne doit pas être admise à voter la personne qui refuse de faire le serment ou la déclaration exigée d'elle. Mention en est faite au registre du scrutin.

223. L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

224. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur après avoir vérifié si la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

225. Si l'électeur vote avec l'aide d'une personne qui lui porte assistance, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier si le nom de l'électeur sur la pièce d'identité prévue à l'article 213.1 et l'adresse sur la déclaration de l'électeur correspondent à ceux inscrits sur la liste électorale, auquel cas il dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 dans l'urne.

Si ces renseignements ne correspondent pas à ceux inscrits sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer sans l'ouvrir dans une enveloppe prévue à cette fin.

226. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

227. À la fin de la période du scrutin, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

- 1° la date du scrutin et le nom de la MRC ;
- 2° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;
- 3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote ;
- 4° le nombre de documents retournés au président d'élection en vertu de l'article 217.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.35 Établissement d'un bureau de dépouillement

L'article 228.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**228.1.** Le président d'élection établit un bureau de dépouillement pour chaque section de vote.

228.2. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 228.1. ».

4.36 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.

Dans le cas où un bureau de dépouillement est situé dans le même local qu'un bureau de réception des bulletins de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau. ».

4.37 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

- 1° la date du scrutin, le nom de la MRC et le numéro du bureau de dépouillement ;
- 2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;
- 3° le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.38 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.39 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.40 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 214 est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

- 1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;
- 2° n'a pas été marqué ;
- 3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;
- 4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;
- 5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;
- 6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;
- 7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection ou de la personne désignée à cette fin. ».

4.41 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.42 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.43 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

- 1° le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;
- 2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;
- 3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.44 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.45 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à leur section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne.».

4.46 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.».

4.47 Recensement des votes

L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**245.** Le recensement des votes commence, au choix du président :

1° soit à l'heure qu'il fixe le soir de la clôture du scrutin ;

2° soit à 9 heures le lendemain du jour de la clôture du scrutin ;

3° soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui de la clôture du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour de la clôture du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu.».

4.48 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.49 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.50 Secret du vote

L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**280.** Nul ne peut chercher à savoir en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté.».

4.51 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**281.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté.».

4.52 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Sur les lieux du bureau de réception des bulletins de vote et sur les lieux du bureau de dépouillement, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux du bureau de réception des bulletins de vote ou les lieux du bureau de dépouillement, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçue.».

4.53 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«13° quiconque déclare faussement être le conjoint, y compris le conjoint de fait, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur.».

4.54 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2°, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.55 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MRC est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection du Préfet de la MRC des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux et pour les scrutins postérieurs jusqu'à la prochaine élection générale.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection du Préfet de la MRC des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection du Préfet de la MRC Des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux, le président d'élection de la MRC transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection du Préfet de la MRC des Basques du 3 novembre de l'an 2002 ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection du Préfet de la MRC des Basques du trois novembre de l'an deux mille deux dans la MRC, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Trois-Pistoles, ce 30^e jour du mois de septembre de l'an deux mille deux

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES BASQUES

Par : _____
ANDRÉ LEBLOND, *préfet*

FRANÇOIS GOSSELIN, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 7^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 18^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

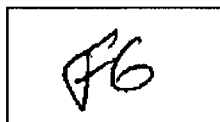
Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

André LEBLOND ●
Lorraine MICHAUD ●

Initiales du
président d'élection



MRC des Basques
Élection au poste de préfet

Du 24 octobre 2002 au
3 novembre 2002.

Imprimerie Marc Boiteau
1170, rue Taillon
Québec (Québec)
G1N 4M1

A.M., 2002-016

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 8 novembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 199 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n°s 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêches et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 199 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE ce qui suit:

L'annexe 199 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 199 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 novembre 2002

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
RICHARD LEGENDRE

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

— Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande de parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise surtout à actualiser les taux de salaire demeurés inchangés depuis 1999 pour les salariés nouvellement embauchés et depuis 1996 pour les autres salariés; il vise également à modifier les frais de séjour admissibles à un remboursement lorsqu'un salarié doit coucher à l'extérieur de son domicile, lesquels sont demeurés inchangés depuis 1989.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ce décret assujettit 241 employeurs et 1 017 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 643-4198, télécopieur : (418) 644-6969, courrier électronique : danièle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant :

« **7.01** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 580-2001 du 16 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3126). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1 ^o Aide	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
2 ^o manœuvre	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
3 ^o aide-mécanicien	9,50 \$	9,80 \$	10,25 \$	10,75 \$	11,50 \$	12,00 \$;
4 ^o chauffeur	9,00 \$	9,40 \$	9,80 \$	10,20 \$	10,60 \$	11,00 \$;
5 ^o chauffeur de train routier	10,00 \$	10,30 \$	10,80 \$	11,20 \$	11,60 \$	12,00 \$;
6 ^o chauffeur de camion	9,25 \$	9,55 \$	9,85 \$	10,10 \$	10,60 \$	11,10 \$;
7 ^o chauffeur de tracteur semi-remorque	10,00 \$	10,30 \$	10,80 \$	11,20 \$	11,60 \$	12,00 \$;
8 ^o chauffeur de camion-citerne	9,75 \$	10,05 \$	10,55 \$	10,95 \$	11,35 \$	11,75 \$;
9 ^o chauffeur de tracteur de remorque-citerne	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$;
10 ^o chauffeur de fardier	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$;
11 ^o conducteur d'équipement de chargement	9,50 \$	9,80 \$	10,10 \$	10,50 \$	10,80 \$	11,25 \$;
12 ^o manutentionnaire	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
13 ^o mécanicien	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$;
14 ^o emballer	8,00 \$	8,40 \$	8,80 \$	9,25 \$	9,75 \$	10,00 \$;
15 ^o chauffeur de véhicule de déneigement	9,25 \$	9,55 \$	9,85 \$	10,10 \$	10,60 \$	11,10 \$;
16 ^o soudeur	10,25 \$	10,55 \$	11,05 \$	11,45 \$	11,85 \$	12,25 \$.

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.02.** Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
8,00 \$	8,50 \$	9,00 \$	9,50 \$	10,00 \$.

3. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) :

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,13 \$	0,14 \$	0,15 \$	0,16 \$	0,17 \$;

3° l'aide reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*):

Taux à l'embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
0,10 \$	0,11 \$	0,12 \$	0,13 \$	0,14 \$.

4. L'article 8.06 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «20,00 \$» par le montant «30,00 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant «5,00 \$» par le montant «8,00 \$».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39443

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Petites créances — Médiation des demandes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à déterminer les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité, les règles et les obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations ainsi que le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité pour une même demande.

Le projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Sylvie Lachance ou M^e Jacques Fiset, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, aux numéros de téléphone (418) 644-7700 ou (418) 644-1163, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS

Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 997, par. b, c et d; 2002, c. 7, a.148)

SECTION I CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ACCREDITATION

1. L'avocat ou le notaire doit présenter une demande d'accréditation à son ordre professionnel.

Pour être accrédité à titre de médiateur, l'avocat ou le notaire doit avoir suivi une formation en médiation dispensée sous la responsabilité de son ordre professionnel qui porte sur les matières suivantes:

- 1° le processus de médiation;
- 2° les modes de résolution alternative des conflits;
- 3° comment aider les parties à conclure une entente;
- 4° comment rédiger les projets d'entente;
- 5° la médiation raisonnée.

2. Les avocats et les notaires accrédités le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à titre de médiateur en application du Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993, sont réputés avoir reçu la formation prévue à l'article 1.

3. Le médiateur accrédité suivant l'article 1 ou 2 doit obtenir de son ordre professionnel une attestation de son accréditation.

4. Le médiateur accrédité doit s'assurer que son ordre professionnel communique sans délai au ministre de la Justice les renseignements suivants:

- 1° son nom;
- 2° l'adresse de son domicile professionnel;

3° le nom du district judiciaire où il exerce sa profession;

4° ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

5° son adresse électronique, le cas échéant;

6° son numéro de membre.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU MÉDIATEUR

5. Le mandat de médiation est confié à titre personnel à un médiateur qui prend l'engagement de tenir la séance de médiation, sans possibilité pour lui de transférer son mandat à un autre médiateur.

6. Le médiateur, à qui le greffier de la Cour du Québec a confié un mandat de médiation, communique avec les parties afin de fixer la date et l'heure de la séance de médiation. L'heure et la date doivent convenir aux deux parties et être respectées par le médiateur.

7. Le médiateur doit tenir la séance de médiation dans les 30 jours qui suivent la date où le mandat lui a été confié par le greffier.

8. La séance de médiation doit se tenir dans le lieu convenu par les parties.

En cas d'absence de l'une ou des deux parties, le médiateur doit attendre au minimum 30 minutes après l'heure de convocation des parties avant d'annuler la séance de médiation.

9. Lors de la séance de médiation, le médiateur procède à l'analyse de la demande et des documents à son appui. Il s'informe des prétentions et des arguments des parties, leur fournit l'information juridique en regard de leur situation, leur suggère des pistes de solution et leur en propose au besoin. Il crée un climat favorable au règlement à l'amiable du conflit.

10. Si la médiation réussit, le médiateur porte assistance aux parties dans la rédaction de l'entente ou de l'avis prévus à l'article 973 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002.

Si la médiation échoue, le médiateur dépose au greffe de la Cour du Québec un constat établissant simplement l'échec de la médiation qu'il joint au rapport prévu à l'article 973 de ce code.

11. Le médiateur doit, de façon manifeste, agir en tout temps de façon impartiale dans l'exercice de ses fonctions. Il doit s'abstenir d'intervenir dans un litige où son impartialité pourrait être mise en doute ou se placer dans une situation où il risquerait de se trouver en conflit d'intérêts.

12. Le greffier met fin au mandat d'un médiateur qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.

Le greffier peut également cesser de lui attribuer des mandats.

13. L'avocat ou le notaire qui, suivant le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est radié de façon temporaire ou permanente, dont le permis est révoqué ou suspendu ne peut agir à titre de médiateur à compter de la date de sa radiation, de la révocation ou de la suspension de son permis.

Dès que le greffier est avisé de cette situation, il doit en informer les parties et mandater un autre médiateur dans cette affaire.

14. Le médiateur qui cesse d'exercer ses fonctions de médiateur ou d'exercer sa profession doit requérir de son ordre professionnel qu'il avise sans délai le ministre de la Justice de cette cessation.

SECTION III TARIF D'HONORAIRES

15. Les honoraires pour exécuter un mandat de médiation sont de 95 \$ par dossier et le médiateur ne peut réclamer aucune autre rémunération des parties.

16. Lorsqu'un constat de médiation fait état qu'il n'y a pas eu de séance de médiation en raison de l'absence de l'une ou des parties conviées à s'y présenter, le médiateur reçoit 50 \$ à titre d'honoraires et il ne peut réclamer aucune autre rémunération des parties.

17. Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge du médiateur et ce dernier ne peut ni directement ou indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement des parties.

18. Les honoraires prévus au présent règlement sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

Ces honoraires, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39477

Projet de règlement

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23)

Champ d'application de la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exclure un certain nombre de personnes et d'organismes du champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, tel que ce champ d'application est présentement établi par l'article 3 de cette loi relatif aux lobbyistes assujettis. Les exclusions réglementaires proposées viseraient principalement :

— le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, les personnes que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres ;

— les établissements d'enseignement et les établissements de santé et de services sociaux, ainsi que les conseils régionaux de développement et les centres locaux de développement ;

— les personnes dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif qui n'est ni constitué à des fins patronales, syn-

dicales ou professionnelles, ni formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

Ce projet de règlement ne devrait avoir aucune incidence particulière sur les citoyens, les citoyennes et les entreprises, si ce n'est qu'il soustrait ces institutions et personnes à certaines prescriptions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, notamment aux obligations d'inscription et de mise à jour, sur le registre des lobbyistes, de renseignements afférents à leurs activités.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M^e Lorraine Lapierre, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, par téléphone, au numéro (418) 646-8237, par télécopieur, au numéro (418) 643-9749.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
NORMAND JUTRAS

Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23, a. 66, par. 2^o et 7^o)

1. Malgré l'article 3 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23), ne sont pas considérés lobbyistes aux fins de l'application de cette loi les personnes et organismes énumérés ci-après, de même que les personnes élues ou nommées à l'un de ces organismes et les membres du personnel de ces personnes et organismes :

1^o le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres ;

2^o l'Université du Québec, ses universités constituan-tes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) ;

3° un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2° du présent article;

4° un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

5° une commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et nask apis (L.R.Q., c. I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

6° un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

10° une municipalité comptant moins de 10 000 habitants et un de ses organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

11° un conseil régional de développement et un centre local de développement visés par la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001);

12° toute autre personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer, même d'une manière importante, des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif qui n'est ni constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ni formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

2. Compte tenu de l'article 71 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, les dispositions du paragraphe 10° de l'article 1 cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 2005.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39478

Décisions

Décision 7679, 7 novembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Montréal — Montant et perception des contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7679 du 7 novembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 3 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. Le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de l'article suivant :

« **1.2** Les producteurs doivent payer une contribution de 0,20 \$ par kilogramme de biomasse d'if du Canada mise en marché.

Le producteur qui met en marché la biomasse de l'if du Canada mesurée différemment doit payer une contribution mathématiquement équivalente. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39495

* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal, approuvé par la décision 4500 du 19 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3376), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7332 du 14 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6126). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

Décision 7680, 7 novembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Montréal**— Contributions****— Application du Règlement sur l'exclusivité de la vente****— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7680 du 7 novembre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la région de Montréal pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente de bois, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 3 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la région de Montréal pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente de bois*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la région de Montréal pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente de bois est modifié à l'article 1 par l'addition du paragraphe suivant :

« 3^o 0,02 \$ par kilogramme de biomasse d'if du Canada mise en marché. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39494

* Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la région de Montréal pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente de bois (1993, *G.O.* 2, 6727) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5922 du 12 août 1993.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1491-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets nos 1156-99 du 13 octobre 1999, 209-2001 du 8 mars 2001, 789-2001 du 27 juin 2001 et 72-2002 du 6 février 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 du dispositif par le suivant :

« Sont membres du Comité de législation, le ministre de la Justice et Procureur général, la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, le ministre de la Sécurité publique et ministre des Transports, le ministre délégué à l'Habitation et le secrétaire d'État au Renouvellement de la Fonction publique. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39448

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 79-2002 du 6 février 2002, modifié par le décret n° 142-2002 du 20 février 2002, soit modifié de nouveau par la suppression, dans le quatrième alinéa du dispositif, des mots « Paul Bégin » et « David Levine ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39449

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT le décret n° 1246-2002 du 23 octobre 2002

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1246-2002 du 23 octobre 2002 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39450

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Provencher comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Claude Provencher, directeur général de l'aide financière aux études au ministère de l'Éducation, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 114 000 \$, à compter du 4 novembre 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Claude Provencher, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39451

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière pour l'organisation des Mosaïcultures internationales Montréal 2003

ATTENDU QUE les coûts du projet de Mosaïcultures internationales Montréal 2003 se chiffrent à 26 200 000 \$;

ATTENDU QUE l'aide sollicitée auprès des gouvernements du Canada et du Québec totalise 8 000 000 \$ répartis en parts égales pour la réalisation de l'événement;

ATTENDU QUE l'appui requis de la Ville de Montréal correspond à 4 000 000 \$ sous forme d'un prêt de 2 000 000 \$ et de fourniture de biens et de services pour une valeur de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE Mosaïcultures internationales Montréal 2003 a déposé au gouvernement du Québec une demande d'aide financière de 4 000 000 \$ afin d'organiser et de présenter les Mosaïcultures internationales Montréal 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement désire soutenir la tenue de Mosaïcultures internationales Montréal 2003;

ATTENDU QUE Tourisme Québec participe au financement à hauteur de 400 000 \$, dont 200 000 \$ en 2003-2004 et 200 000 \$ en 2004-2005;

ATTENDU QUE le Fonds de développement de la Métropole prévoit contribuer pour une somme de 3 600 000 \$ audit événement dont 300 000 \$ en 2002-2003, 600 000 \$ en 2003-2004 en provenance des crédits réguliers du Fonds et 2 700 000 \$ en 2004-2005 en provenance de crédits additionnels dédiés à cette fin;

ATTENDU QUE l'aide financière attribuable en vertu du Fonds est limitée à 2 000 000 \$ par projet selon les normes en vigueur et au-delà de ce montant, l'approbation préalable du gouvernement est requise;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6 r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec de 4 000 000 \$ est conditionnelle à une contribution équivalente du gouvernement du Canada et de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'il soit autorisé à accorder une aide financière d'un montant maximum de 3 600 000 \$ afin de soutenir l'organisation des Mosaïcultures internationales Montréal 2003 soit 300 000 \$ en 2002-2003, 600 000 \$ en 2003-2004 en provenance des crédits réguliers du Fonds de développement de la Métropole et 2 700 000 \$ en 2004-2005 en provenance des crédits additionnels dédiés à cette fin, sous réserve d'une contribution de 4 000 000 \$ du gouvernement du Canada et de la Ville de Montréal;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 01 – Promotion et développement de la Métropole, élément 03 – Aide au développement de la Métropole, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39452

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT l'institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), par la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) et par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret n^o 1295-2001 du 31 octobre 2001 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 600 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 22 octobre 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure

les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, selon les taux d'intérêt et les conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 1295-2001 du 31 octobre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les taux d'intérêt, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 22 octobre 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1295-2001 du 31 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39453

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT l'institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), par la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) et par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 22 octobre 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, selon les taux d'intérêt et les conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les taux d'intérêt *t*, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 22 octobre 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39454

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT un financement de 871 618 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée « la Société », a reçu de LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production de la série télévisuelle intitulée « Emma III »;

ATTENDU QUE cette demande de financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 871 618 \$ a été étudiée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret numéro 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à une autre garantie de prêt consentie par la Société à LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire d'un montant de 871 618 \$ à LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. selon la forme et les conditions écrites à la formule de recommandation positive du 9 septembre 2002 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39455

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé est régie par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, la Commission consultative de l'enseigne-

ment privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 96 de cette loi, trois membres, dont au moins deux sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes visés au quatrième alinéa de cet article, sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres est comblée, selon le mode prescrit à l'article 96, pour la durée non écoulée du mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2002 du 23 janvier 2002, monsieur Jacques Scalzo était nommé membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial pour un second mandat venant à échéance le 22 janvier 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Richard, ex-directeur des études, Collège Jean-de-Brébeuf, soit nommé à compter des présentes membre de la Commission consultative de l'enseignement privé à titre de membre représentatif du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat se terminant le 22 janvier 2004, en remplacement de monsieur Jacques Scalzo;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique à monsieur Jacques Richard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 28 019 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour la réalisation du projet de mise en valeur des Chic-Chocs

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (« la Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la « loi »);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QUE la Société a conçu dans le parc national de la Gaspésie et dans les réserves fauniques de Matane, de Dunière et des Chic-Chocs un projet de développement visant à mettre en valeur le massif des Chic-Chocs comme destination touristique à l'est de l'Amérique du Nord;

ATTENDU QUE ce projet est estimé à près de 62 000 000 \$ dont 39 000 000 \$ doivent être investis par la Société et 23 000 000 \$ par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société une aide financière de 28 019 000 \$ plus les intérêts, sur une période de 17 ans, pour la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, pour et au nom du gouvernement du Québec, une aide financière de 28 019 000 \$ plus les intérêts, sur une période de 17 ans, puisée à même les crédits de la Société de la faune et des parcs du Québec pour la réalisation du projet de mise en valeur des Chic-Chocs;

QUE cette aide financière soit versée selon les modalités suivantes : 590 000 \$ pour l'exercice 2002-2003, 1 821 000 \$ pour l'exercice 2003-2004, 2 553 000 \$ pour chacun des exercices 2004-2005 à 2016-2017 inclusivement, 2 269 000 \$ pour l'exercice 2017-2018 et 414 000 \$ pour l'exercice 2018-2019 ;

QUE cette aide financière puisse être affectée, si nécessaire, d'une hypothèque mobilière en faveur du Prêteur et que le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit en conséquence autorisé à transmettre directement au Prêteur, pour et à l'acquit de la Société, tout versement payable au titre de la subvention ;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, à intervenir en conséquence à toute convention de prêt à être conclue entre un Prêteur et la Société pour constater l'emprunt et à y consentir à toute disposition qu'il estimera nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39466

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société Innovatech du Grand Montréal ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de leurs objets ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministre des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE la Société Innovatech du Grand Montréal risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des insuffisances temporaires de liquidités pour s'acquitter de ses engagements ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à avancer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 40 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à avancer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 40 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base ;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) l'intérêt sera payable mensuellement ;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2004, sous réserve du privilège de la Société Innovatech du Grand Montréal de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité ;

f) la Société Innovatech du Grand Montréal devra démontrer son besoin de fonds avant tout déboursé ;

g) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39457

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT l'ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux » ;

ATTENDU QUE les projets et les activités visés par ce compte sont ceux déterminés en vertu de ce décret ainsi qu'en vertu des décrets n^o 563-99 du 19 mai 1999, n^o 744-2000 du 15 juin 2000, n^o 845-2000 du 28 juin 2000, n^o 359-2001 du 30 mars 2001, n^o 96-2002 du 6 février 2002 et n^o 371-2002 du 27 mars 2002 ;

ATTENDU QU'une aide spéciale additionnelle de 7 019 312 \$ est nécessaire pour permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que cette aide soit financée à même ce compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE les projets rattachés au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec, projets prévus au plan de relance de l'industrie des courses, n'ont pu être réalisés à ce jour suivant l'échéancier anticipé ;

ATTENDU QUE la Société nationale du cheval de course recommande que les dépenses rattachées à ces projets et prévues pour une partie de l'exercice financier 2002-2003 soient reportées à un exercice financier ultérieur et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour cette année financière ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation de la Société nationale du cheval de course et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour cette même année financière ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministre des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du président du Conseil du trésor :

QU'une aide spéciale de 5 925 381 \$ soit accordée à la Société nationale du cheval de course pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002 ;

QUE la Société nationale du cheval de course soit autorisée à reporter à un exercice financier ultérieur les dépenses prévues pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec et que les sommes ainsi dégagées soient affectées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour cette période ;

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 767 221 \$ soit accordée à la Société pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002 ;

QU'une aide spéciale additionnelle d'une somme de 250 000 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Québec pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002 ;

QU'une aide spéciale d'une somme de 76 710 \$ soit accordée à l'Hippodrome de Trois-Rivières pour lui permettre d'augmenter les bourses des programmes réguliers de courses et des événements spéciaux au cours de la période du 1^{er} octobre 2002 au 31 décembre 2002 ;

QUE ces aides spéciales soient conditionnelles à la nomination, par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, d'un mandataire qui aura pour mandat, au cours de la période débutant le jour de sa nomination jusqu'au 31 décembre 2002, de contribuer à la gestion

des opérations de la Société nationale du cheval de course et de procéder à une analyse du plan de relance proposé par la Société ou à toute autre alternative qui serait jugée appropriée;

QUE ces aides spéciales soient financées à même les montants alloués annuellement à la Société nationale du cheval de course pour le financement de son plan de relance et soient prises sur le compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39458

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Calgary (Alberta), les 4, 5 et 6 novembre 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 4, 5 et 6 novembre 2002 une Conférence provinciale-territoriale et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Calgary (Alberta);

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de Justice et Procureur général, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Normand Jutras, dirige la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 4, 5 et 6 novembre 2002 à Calgary (Alberta);

QUE la délégation soit composée, outre du ministre de la Justice, de:

— M^e Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice

— monsieur Luc Crépeault, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique

— M^e Mario Bilodeau, sous-ministre associé, ministère de la Justice

— M^e Louis Dionne, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique

— monsieur Sylvain St-Onge, attaché politique, cabinet du ministre de la Justice

— madame Claire Robitaille, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39459

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999 et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les récompenses et décorations suivantes :

la médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$) :

Sylvain Alie
Réjean Berthiaume
Jean-Philippe Boily
Charles Desmeules
Yvan Grenier
Simon Guillemette
François Lépine
Marcel Samson
Pierre Tremblay ;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les récompenses, distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$) :

Louis-Alexandre Bergeron
Roland Boivin
Nathalie Bolduc
Suzanne Boudreau
Michel Chevrier
Sébastien Côté
Richard Desrosiers
Jean-Sébastien Gaudreault
Marco Leblanc
Jonathan Mercier St-Hilaire
Andrzej Oles
Serge Proulx
Mikael Rioux
Fanny Rousseau
Gérald Scott
Dominic Tremblay
Roland Tremblay
Adam Wyrosłak .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou en matière de gestion des ressources minérales

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ont signé à Lima, le 6 mai 2002, une entente de coopération en matière de gestion des ressources minérales ;

ATTENDU QUE cette coopération, axée sur les champs scientifique, technique et technologique, vise à favoriser le développement d'échanges économiques et commerciaux ainsi que le partenariat entre le Québec et le Pérou ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre des Ressources naturelles :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou en matière de gestion des ressources minérales, signée à Lima le 6 mai 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président, du vice-président et des autres régisseurs;

ATTENDU QUE madame Anita Côté-Verhaaf a été nommée par le décret numéro 1189-2000 du 4 octobre 2000 régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat venant à expiration le 5 novembre 2002;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert que le mandat de madame Anita Côté-Verhaaf soit renouvelé pour un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie :

QUE madame Anita Côté-Verhaaf soit nommée de nouveau régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie pour un mandat d'un an à compter du 6 novembre 2002;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1189-2000 du 4 octobre 2000, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à madame Anita Côté-Verhaaf pour la période s'échelonnant du 6 novembre 2002 au 5 novembre 2003 et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39462

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière par intérim

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Yves-Albert Paquette a été nommé commissaire adjoint à la déontologie policière par le décret numéro 1330-97 du 8 octobre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de nommer un commissaire adjoint à la déontologie policière par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Réjean Gauthier, secrétaire général du Bureau du Commissaire à la déontologie policière, soit nommé commissaire adjoint à la déontologie policière par intérim, à compter des présentes;

QU'à ce titre, M^e Réjean Gauthier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39463

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements, les entreprises et les organismes mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

	Ville de Bois-des-Filion	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2127 AM-1001-0950
	Ville de Boisbriand	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4238 AM-1003-0459
	Municipalité de Cantley	Syndicat des employés(ées) de la Municipalité de Cantley (CSN) AM-1002-2347
	Ville de Cowansville	Syndicat des salariés cols bleus de Cowansville (CSD) AM-1005-5883
	Ville de Drummondville	Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) AM-1002-4842
	Ville de Gaspé	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la Ville de Gaspé (CSN) AQ-1003-3110
	Canton de Gore	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4542 AM-1005-5590
	Ville de Granby	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Granby AM-1001-4833
	Ville de Granby	Syndicat national des employés municipaux de Granby AM-1001-4818
	Village de Hébertville-Station	Syndicat des employés municipaux d'Hébertville-Station (FISA) AQ-1003-9530
	Municipalité de La Minerve	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3365 AM-1001-8444
	Municipalité de Labelle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3412 AM-1001-9221
	Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2229 AM-1000-9338
	Ville de Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2301 AM-1000-5197
	Ville de Laval	Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Ville de Laval (SCFP, section locale 1113) AM-1001-4972
	Ville de Baie-Saint-Paul	Syndicat des employés de la Ville de Baie-Saint-Paul AQ-1004-5482
	Ville de Beauharnois	Syndicat des employés municipaux de Beauharnois (CSN) AM-1005-4721 AM-1005-5608
	Municipalité de Bégin	Syndicat des employés municipaux de la Municipalité de Bégin AQ-1004-4594
	Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4323 AQ-1004-7723

Ville de L'Île-Perrot	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3530 AM-1002-5705	Municipalité régionale de comté de la Nouvelle-Beauce	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2608 AQ-1004-4196
Ville de L'Île-Perrot	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM-1001-1961	Ville de Pincourt	Syndicat national des employés de Pincourt (CSN) AM-1000-9470
Ville de Louiseville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 968 AQ-1004-3817 AQ-1005-1219	Régie de l'Est pour la gestion intermunicipale des matières résiduelles de Matawinie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4290 AM-1005-4249
Ville de Maniwak	Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Maniwak (CSN) AM-1001-4787	Régie de l'Est pour la gestion intermunicipale des matières résiduelles de Matawinie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4255 AM-1005-4250
Ville de Matagami	Métallurgistes unis d'Amérique, local 6131 AM-1002-2714	Régie intermunicipale de police Roussillon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4264 AM-1005-2846
Municipalité de McMasterville	Syndicat des employés municipaux de McMasterville (FISA) AM-1000-8693	Régie intermunicipale de police des Seigneuries	Syndicat des salariés(es) et répartiteurs(es) de la Régie intermunicipale de police des Seigneuries AM-1002-7123
Ville de Métabetchouan – Lac-à-la-Croix	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2684 AQ-1004-7940	Municipalité régionale de comté Robert-Cliche	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3797 AQ-1004-2852
Ville de Mont-Laurier	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-1001-3261 AM-1001-2298	Ville de Rouyn-Noranda	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 348 AM-1005-4519 AM-1005-4513
Ville de Montmagny	Syndicat des employés municipaux de Montmagny (CSD) AQ-1003-6036	Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs	Syndicat des employés municipaux de la région de La Malbaie AQ-1003-4049
Ville de Montréal	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) AM-1005-2091	Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3865 AM-1002-5910
Municipalité de Morin-Heights	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3950 AM-1004-7865	Paroisse de Saint-Anicet	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3803 AM-1002-5009
Municipalité de Nominigüe	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2907 AM-1001-0488	Paroisse de Saint-Barnabé	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1004-2949
Ville de Normandin	Syndicat des employés(es) municipaux de la Ville de Normandin AQ-1005-5217	Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la région de Drummondville (CSN) AM-1003-0227
Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	Syndicat des employés municipaux de Bon-Conseil (CSN) AQ-1004-4207		

Ville de Saint-Constant	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2566 AM-1000-9305	Ville de Saint-Raymond	Syndicat des employés municipaux de Saint-Raymond AQ-1004-5733
Municipalité de Saint-Donat	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4235 AM-1003-0347	Paroisse de Saint-Sévère	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1004-4268
Ville de Saint-Félicien	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4121 AQ-1004-5335	Municipalité de Saint-Victor	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1004-4288
Municipalité de Saint-Gédéon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3603 AQ-1004-1272	Ville de Sainte-Adèle	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Adèle (CSN) AM-1002-9442
Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	Syndicat démocratique des salariés de la Corporation municipale de Delisle (CSD) AQ-1004-3978	Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3044
Ville de Saint-Hyacinthe	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saint-Hyacinthe (CSN) AM-1005-4787	Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3894 AM-1002-6165
Ville de Saint-Hyacinthe	Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Saint-Hyacinthe (CSD) AM-1005-4777	Ville de Sainte-Catherine	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2777 AM-1000-9302
Paroisse de Saint-Jean-Baptiste	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3241 AM-1001-4889	Ville de Sainte-Marie	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1003-3255
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1003-3257	Municipalité de Sainte-Sophie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3414 AM-1001-9319
Ville de Saint-Lin-Laurentides	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Lin-Laurentides (CSN) AM-1005-1029	Ville de Sainte-Thérèse	Syndicat des employés(es) de la Ville de Sainte-Thérèse (CSN) AM-1000-9486
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Mathias-sur-Richelieu (CSN) AM-1002-3042	Ville de Thurso	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1649 AM-1001-5588
Municipalité de Saint-Nazaire	Syndicat des salariés de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur (CSD) AQ-1004-6639	Ville de Trois-Pistoles	Syndicat des employés municipaux de Trois-Pistoles (CSN) AQ-1003-3045
Ville de Saint-Pascal	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ-1003-4059	Municipalité de Val-des-Monts	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN) AM-1004-6672
Municipalité de Saint-Prosper	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3511 AQ-1004-0495	Ville de Waterloo	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Waterloo (CSD) AM-1001-8873

Municipalité de Wentworth-Nord	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Wentworth-Nord (CSN) AM-1003-0389	Société de transport de Longueuil Réseau de transport de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 AM-1002-5222
2. Des établissements			
Acmon inc. (Manoir Chomedey)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-2238	Société de transport de Montréal	Syndicat des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la STCUM, section locale 1983 (SCFP) AM-1001-4868
Centre d'aide 24-7	Syndicat des travailleuses et travailleurs communautaires de l'Outaouais (CSN) AM-1002-7548	Société de transport de Montréal	Syndicat du transport de Montréal (CSN) AM-1001-4867
Centre Montserrat 2962-1901 Québec inc.	L'Alliance de la fonction publique du Canada AQ-1004-3165 AQ-1004-3413	Société de transport de Montréal	Syndicat des employés du transport en commun, section locale 2551 (SCFP) AM-1001-4869
Hostellerie Parc des Braves	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec AQ-1003-2856	Société de transport de Montréal	Syndicat des employés de bureau, techniciens et professionnels de la STCUM (SCFP, section locale 2850) AM-1002-4170
Manoir et cours de l'Atrium	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2515	Société de transport de Montréal	Syndicat des professionnels de la STCUM AM-1002-4448
Résidence de l'Or blanc 2427-5539 Québec inc.	Syndicat des salariés des résidences privées, section Résidence de l'Or blanc (CSD) AM-1005-4988	Autobus la Montréalaise	Syndicat des employés de transport Duvernay inc. AM-1003-0119
Société en commandite Résidence Salaberry (9000-4029 Québec inc.)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Salaberry (CSN) AM-1002-6762	4. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)	
9106-8098 Québec inc. (Manoir du Rocher)	Syndicat des travailleuses et des travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-1005-2885	Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3391 AM-1002-4417
9109-0811 Québec inc. (Cité Jardin-Centre Ville)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-5355	5. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères	
3. Des entreprises de transport par autobus			
Corporation de transport adapté Secteur Roberval Métropolitain inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ-1003-4110	Groupe Sani-Gestion inc. Division: Services sanitaires Saguenay	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ-1004-0889
Réseau de transport de la Capitale	Association des répartiteurs et inspecteurs de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec (FISA) AQ-1004-5382	6. Des entreprises de transport par ambulance	
		Ambulance Bellechasse inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1005-5301

Ambulance Marc Leclerc inc.	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ-1005-5441
Ambulance 3377 inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1005-5299
Ambulances Abitémis inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (CSN) AM-1004-7440
Ambulances Boulay inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-5331
Ambulances Côte-Nord inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de la Côte-Nord (RETACN) (CSN) AQ-1005-5709 AQ-1005-5710 AQ-1005-5711
Ambulances Médinord inc.	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ-1005-5542
Coopérative des ambulanciers de la Mauricie	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (FSSS-CSN) AQ-1003-8935
Coopérative des techniciens-ambulanciers de l'Outaouais	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Outaouais (RETAO-CSN) AM-1005-5249
Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)	Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. AQ-1005-5239
Dessercom inc. (Ambulances Acton Vale)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-5277
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière ltée	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudières (CSN) AM-1005-5813

7. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CSQ) AQ-1005-5151
---	--

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Valois comme membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144 ;

ATTENDU QUE monsieur Marc Laviolette a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, qu'il a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat ;

ATTENDU QU'une association syndicale parmi les plus représentatives a proposé la candidature de monsieur Roger Valois, deuxième vice-président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE monsieur Roger Valois, deuxième vice-président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat se terminant le 19 juin 2003 ;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Roger Valois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39465

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2002, 6 novembre 2002

CONCERNANT une modification au décret n°1275-2002 du 30 octobre 2002 relatif à l'ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »

ATTENDU QUE le décret n°1275-2002 du 30 octobre 2002 permet l'ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux » ;

ATTENDU QU'une erreur de transcription s'est glissée dans le texte du deuxième alinéa du dispositif de ce décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du président du Conseil du trésor :

QUE le décret n°1275-2002 du 30 octobre 2002 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de la date « 31 janvier 2003 » par la date « 31 décembre 2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39481

Erratum

Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 décembre
2001, 133^e année, n^o 50A, page 8181A

11. BERTHIER

À la page 8183A, colonne de gauche, insérer, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, après les mots «Baie-Obaoca», ce qui suit : «Lac-Cabasta»,.

24. CHÂTEAUGUAY

À la page 8184A, colonne de gauche, insérer, dans la troisième ligne du premier alinéa, après les mots «Sainte-Catherine (V)», ce qui suit : «incluant l'î le au Diable».

54. LABELLE

À la page 8187A, colonne de droite, supprimer, dans la troisième ligne du deuxième aliéna, ce qui suit : «Lac-Cabasta»,.

68. MARGUERITE-BOURGEOYS

À la page 8189A, colonne de droite, supprimer, dans la troisième ligne du premier alinéa, ce qui suit : «, au Diable».

84. NICOLET-YAMASKA

À la page 8191A, colonne de gauche, remplacer, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot «Daveluyville», l'abréviation «(VL)» par ce qui suit : «(V)».

Révisé le 22 août 2002

39497

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »	8110	N
Ajout de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux » — Modification au décret n° 1275-2002 du 30 octobre 2002	8119	N
Camionnage — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	8095	Projet
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 78)	7773	
Code de procédure civile — Petites créances — Médiation des demandes (L.R.Q., c. C-25)	8097	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	8049	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	8052	M
Code du travail — Commission des relations du travail — Règles de régie interne (L.R.Q., c. C-27)	8047	N
Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2001, c. 26)	8045	
Comité de législation	8103	N
Commissaire adjoint à la déontologie policière — Nomination de Réjean Gauthier par intérim	8113	N
Commission consultative de l'enseignement privé — Nomination d'un membre	8107	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Roger Valois comme membre du conseil d'administration	8118	N
Commission des relations du travail — Règles de régie interne (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	8047	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Calgary (Alberta), les 4, 5 et 6 novembre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	8111	N
Conseil du trésor — Nomination des membres	8103	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 199 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 (L.R.Q., c. C-61.1)	8092	

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Québec (L.R.Q., c. D-2)	8095	Projet
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 199 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	8092	
Droits sur les mines, Loi concernant les..., modifiée (2002, P.L. 78)	7773	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité du village de Val-David (L.R.Q., c. E-2.2)	8053	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité régionale de comté de Témiscouata (L.R.Q., c. E-2.2)	8066	N
Elections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pur une élection par courrier — Municipalité régionale de comté Des Basques (L.R.Q., c. E-2.2)	8079	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité du village de Val-David (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	8053	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité régionale de comté de Témiscouata (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	8066	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pur une élection par courrier — Municipalité régionale de comté Des Basques (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	8079	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou en matière de gestion des ressources minérales	8112	N
Ergothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8049	N
Ergothérapeutes — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8052	M
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 78)	7773	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 78)	7773	
Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	8121	Erratum
Liste des projets de loi sanctionnés (8 novembre 2002)	7771	
Loi budgétaire n ^o 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires (2002, P.L. 78)	7773	

Loi électorale — Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation (L.R.Q., c. E-3.3)	8121	Erratum
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	8113	N
Ministère de l'Éducation — Nomination de Claude Provencher comme sous-ministre adjoint	8103	N
Ministère du Revenu, Loi sur le....., modifiée (2002, P.L. 78)	7773	
Ministre de la Justice — Exercice des fonctions — Décret n ^o 1246-2002 du 23 octobre 2002	8103	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Montréal — Montant et perception des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	8101	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Montréal — Contributions — Application du Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois	8102	Décision
Mosaïcultures internationales Montréal 2003 — Versement d'une aide financière pour l'organisation	8104	N
Petites créances — Médiation des demandes	8097	Projet
Producteurs de bois — Montréal — Montant et perception des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	8101	Décision
Producteurs de bois — Montréal — Contributions — Application du Règlement d'exclusivité de la vente	8102	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	7773	
(2002, P.L. 78)		
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre	8113	N
Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme ...	8111	N
Société de développement des entreprises culturelles — Financement consenti à LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise	8107	N
Société des établissements de plein air du Québec — Octroi d'une aide financière pour la réalisation du projet de mise en valeur des Chic-Chocs	8108	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Avance de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche	8109	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	8104	N

Société québécoise d'assainissement des eaux — Institution d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	8106	N
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 78)	7773	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 78)	7773	
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la... — Champ d'application de la loi (2002, c. 23)	8099	Projet